|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-18)Dubaï, 29 octobre – 16 novembre 2018** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 1 auDocument 64-F** |
|  | **8 octobre 2018** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des pays membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique |
| PROPOSITIONS COMMUNES DE LA TéLéCOMMUNAUTé ASIE-PACIFIQUE POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
|  |

Le présent Addendum contient les propositions communes de la Télécommunauté Asie‑Pacifique (ACP). La liste des signataires est disponible dans le Document 64.

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [ACP/64A1/1](#acp_1) | NOC | CS |  | [ACP/64A1/14](#acp_14) | MOD | Résolution 131 |
| [ACP/64A1/2](#acp_2) | NOC | CV |  | [ACP/64A1/15](#acp_15) | MOD | Résolution 135 |
| [ACP/64A1/3](#acp_3) | MOD | Résolution 11 |  | [ACP/64A1/16](#acp_16) | MOD | Résolution 139 |
| [ACP/64A1/4](#acp_4) | MOD | Résolution 25 |  | [ACP/64A1/17](#acp_17) | MOD | Résolution 140 |
| [ACP/64A1/5](#acp_5) | MOD | Résolution 30 |  | [ACP/64A1/18](#acp_18) | MOD | Résolution 177 |
| [ACP/64A1/6](#acp_6) | MOD | Résolution 48 |  | [ACP/64A1/19](#acp_19) | MOD | Résolution 179 |
| [ACP/64A1/7](#acp_7) | MOD | Résolution 70 |  | [ACP/64A1/20](#acp_20) | SUP | Résolution 185 |
| [ACP/64A1/8](#acp_8) | MOD | Résolution 71 |  | [ACP/64A1/21](#acp_21) | MOD | Résolution 186 |
| [ACP/64A1/9](#acp_9) | MOD | Annexe 1 de la Résolution 71 |  | [ACP/64A1/22](#acp_22) | MOD | Résolution 197 |
| [ACP/64A1/10](#acp_10) | MOD | Résolution 101 |  | [ACP/64A1/23](#acp_23) | MOD | Résolution 200 |
| [ACP/64A1/11](#acp_11) | MOD | Résolution 102 |  | [ACP/64A1/24](#acp_24) | MOD | Résolution 203 |
| [ACP/64A1/12](#acp_12) | MOD | Résolution 123 |  | [ACP/64A1/25](#acp_25) | ADD | Projet de nouvelle Résolution [ACP-1]:  |
| [ACP/64A1/13](#acp_13) | MOD | Résolution 130 |  |  |  |  |

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/1 – Résumé:Il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Constitution, à moins que les modifications proposées soient absolument essentielles et ne puissent être obtenues par d'autres moyens. |

Introduction

La Constitution, en tant qu'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ainsi que la Convention, qui vient la compléter, sont des [traités internationaux](https://en.wikipedia.org/wiki/International_treaty), signés et [ratifiés](https://en.wikipedia.org/wiki/Ratification) par tous les Etats Membres de l'UIT. Ils forment les traités de base qui établissent la base juridique de l'Union et définissent son objet et sa structure.

La ratification des amendements à la Constitution et à la Convention représente un processus administratif long et complexe pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les Etats Membres dont la langue nationale n'est pas l'une des six langues officielles de l'UIT. En outre, le fait d'apporter fréquemment des amendements à la Constitution et à la Convention aurait pour conséquence de fragiliser les principes fondamentaux de l'UIT.

Le fait d'avoir abouti à une Constitution et une Convention stables est l'une des grandes réussites de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14). Un groupe de travail du Conseil avait été créé suite à la PP-10 et avait travaillé en vue de proposer des options pour garantir la stabilité de la Constitution et de la Convention. Ce groupe de travail a présenté un rapport à la PP-14, dont la décision finale a été de n'apporter aucune modification à la Constitution et à la Convention, ce qui a considérablement aidé les Etats Membres.

Les Etats membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) ont étudié la question de la modification de la Constitution et de la Convention et proposent de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, à moins que les modifications proposées soient absolument nécessaires et ne puissent être obtenues par d'autres moyens.

Proposition

Au regard de ce qui précède, les Administrations des pays membres de l'APT proposent de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Constitution.

NOC ACP/64A1/1

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONSTITUTION DE L'UNION INTERNATIONALEDES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Constitution, à moins que les modifications proposées soient absolument essentielles et ne puissent être obtenues par d'autres moyens.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/2 – Résumé:Il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Convention, à moins que les modifications proposées soient absolument essentielles et ne puissent être obtenues par d'autres moyens. |

INTRODUCTION

La Constitution, en tant qu'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications (UIT), ainsi que la Convention, qui vient la compléter, sont des [traités internationaux](https://en.wikipedia.org/wiki/International_treaty), signés et [ratifiés](https://en.wikipedia.org/wiki/Ratification) par tous les Etats Membres de l'UIT. Ils forment les traités de base qui établissent la base juridique de l'Union et définissent son objet et sa structure.

La ratification des amendements à la Constitution et à la Convention représente un processus administratif long et complexe pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les Etats Membres dont la langue nationale n'est pas l'une des six langues officielles de l'UIT. En outre, le fait d'apporter fréquemment des amendements à la Constitution et à la Convention aurait pour conséquence de fragiliser les principes fondamentaux de l'UIT.

Le fait d'avoir abouti à une Constitution et une Convention stables est l'une des grandes réussites de la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14). Un groupe de travail du Conseil avait été créé suite à la PP-10 et avait travaillé en vue de proposer des options pour garantir la stabilité de la Constitution et de la Convention. Ce groupe de travail a présenté un rapport à la PP-14, dont la décision finale a été de n'apporter aucune modification à la Constitution et à la Convention, ce qui a considérablement aidé les Etats Membres.

Les Etats membres de la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT) ont étudié la question de la modification de la Constitution et de la Convention et proposent de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union, à moins que les modifications proposées soient absolument nécessaires et ne puissent être obtenues par d'autres moyens.

PROPOSITION

Au regard de ce qui précède, les Administrations des pays membres de l'APT proposent de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Convention.

NOC ACP/64A1/2

|  |  |
| --- | --- |
|  | CONVENTION DE L'UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS |

**Motifs:** Il est proposé de n'apporter aucune modification aux dispositions de la Convention, à moins que les modifications proposées soient absolument essentielles et ne puissent être obtenues par d'autres moyens.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/3 – Résumé:Dans cette proposition, il est proposé de réviser la Résolution 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative aux manifestations ITU Telecom en vue de faciliter la participation des pays en développement au Forum ITU Telecom et d'encourager la participation des PME aux activités organisées dans le cadre d'ITU Telecom. |

INTRODUCTION

La manifestation annuelle ITU Telecom World est l'une des manifestations les plus importantes de l'UIT. Elle constitue une vitrine mondiale des technologies de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines d'activités connexes, ainsi qu'une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé.

Cette manifestation attire par conséquent des participants venant d'horizons très différents, représentant des gouvernements, des grandes entreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises (PME). Les dirigeants participant à la manifestation comprennent des ministres et des régulateurs, des P.-D. G. et des directeurs techniques des principales entreprises du secteur des TIC, des responsables d'organisations internationales et d'institutions des Nations Unies, des ambassadeurs, des maires, des universitaires et des représentants de PME du monde entier.

En participant à ITU Telecom, les pays en développement ont la possibilité de voir les tous derniers produits et solutions proposés par les fournisseurs les plus connus lors de l'exposition, et de se tenir au courant des nouveautés chaque année. De plus, les forums et le sommet des dirigeants, dans le cadre desquels des représentants de gouvernements, d'organismes de régulation, d'entreprises du secteur des TIC et d'organisations internationales participent à des tables rondes, des activités de mise en relation et des discussions en petits groupes, sont propices à l'échange d'un grand nombre de vues et d'informations de haut niveau concernant les questions et les thèmes les plus récents et intéressants.

Cependant, à l'exception des billets d'entrée pour l'exposition, tous les autres billets, tels que les billets pour les forums ou les billets premium représentent un coût très élevé pour les pays en développement, en particulier pour les participants des gouvernements et des PME.

En outre, aux termes de la Résolution 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil est chargé de présenter un rapport sur l'avenir des manifestations ITU Telecom à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, contenant des propositions pour une nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes relatifs à l'organisation de ces manifestations.

Lors de la session de 2018 du Conseil de l'UIT, tenue à Genève, le Secrétariat d'ITU Telecom a fait part du fait qu'en 2015, ITU Telecom World avait fait l'objet d'une restructuration grâce à laquelle elle devenait progressivement la plate‑forme internationale qui propose des services aux PME du secteur des TIC. A sa session de 2018, le Conseil a encouragé l'UIT à poursuivre la restructuration de Telecom World et à faire en sorte que cette manifestation soit encore plus axée sur les PME.

PROPOSITION

Compte tenu de ce qui précède, les Administrations des pays membres de l'APT proposent de réviser la Résolution 11 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, comme indiqué ci-après.

MOD ACP/64A1/3

RÉSOLUTION 11 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Manifestations ITU TELECOM

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* que l'Union a notamment pour objet, aux termes de l'article 1 de la Constitution de l'UIT, de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et d'harmoniser les efforts des Etats Membres et des Membres des Secteurs vers ces fins;

*b)* que l'environnement des télécommunications connaît actuellement de profondes mutations, sous l'effet conjugué des progrès techniques, de la mondialisation des marchés et de la demande croissante des utilisateurs, qui veulent des services transfrontières intégrés et adaptés à leurs besoins;

*c)* que la nécessité d'un cadre global d'échange d'informations sur les stratégies et les politiques de télécommunication est manifeste depuis de nombreuses années;

*d)* que les manifestations sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) présentent une importance considérable pour tenir les membres de l'Union et la communauté des télécommunications/TIC au sens large informés des derniers progrès accomplis dans tous les domaines des télécommunications/TIC et des possibilités de mettre ces réalisations au service de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, notamment des pays en développement[[1]](#footnote-1)1;

*e)* que les manifestations ITU TELECOM ont pour objet de tenir les Etats Membres et les Membres des Secteurs informés des techniques de pointe concernant tous les aspects des télécommunications/TIC et les domaines connexes, qu'elles sont par ailleurs une vitrine mondiale de ces techniques et qu'elles constituent une tribune pour les échanges de vues entre les Etats Membres et le secteur privé;

*f)* que les difficultés financières constituent l'élément qui limite le plus la participation des pays en développement aux manifestations de l'UIT en général et à ITU Telecom en particulier, compte tenu du prix très élevé de certains billets;

*g)* que la participation de l'UIT aux expositions nationales, régionales ou mondiales sur les télécommunications/TIC et les domaines connexes contribuera à valoriser et renforcer l'image de l'UIT et permettra, sans dépenses financières importantes, d'élargir la présentation de ses réalisations aux utilisateurs finals, tout en attirant de nouveaux Membres de Secteur et de nouveaux Associés qui participeront à ses activités;

*h)* les engagements pris par la Suisse et l'Etat de Genève (où se trouve le siège de l'UIT) à l'égard des manifestations ITU TELECOM, notamment l'appui exceptionnel dont ils ont fait preuve envers les manifestations ITU TELECOM World depuis 1971, en accueillant la plupart d'entre elles dans d'excellentes conditions,

soulignant

*a)* qu'il est nécessaire pour l'Union, en tant qu'organisation internationale jouant un rôle de premier plan dans le domaine des télécommunications/TIC, de continuer à organiser une manifestation annuelle pour faciliter l'échange d'informations entre des participants de haut niveau sur les politiques de télécommunication;

*b)* que l'organisation d'expositions n'est pas l'objectif principal de l'UIT et que s'il est décidé d'organiser de telles expositions en relation avec des manifestations TELECOM, ce travail d'organisation devrait de préférence être confié à l'extérieur,

notant

*a)* qu'un Comité ITU TELECOM a été créé afin de donner des avis au Secrétaire général sur la gestion des manifestations ITU TELECOM et que ce Comité agira conformément aux décisions du Conseil;

*b)* que les manifestations ITU TELECOM sont également confrontées à des problèmes, tels que la hausse du coût des emplacements et la tendance à réduire leur taille, la spécialisation de leur domaine d'activité et la nécessité d'apporter un "plus" au secteur;

*c)* que les manifestations ITU TELECOM doivent apporter une valeur ajoutée aux participants et leur offrir des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

*d)* que la souplesse opérationnelle accordée à la direction d'ITU TELECOM pour relever tous les défis auxquels elle est confrontée dans son domaine d'activité et pour être compétitive dans l'environnement commercial s'est révélée utile;

*e)* qu'ITU TELECOM a besoin d'une période de transition pour s'adapter à la nouvelle donne du marché;

*f)* que l'UIT a participé en tant qu'exposant à des expositions organisées par d'autres,

notant en outre

*a)* que les participants, en particulier les professionnels du secteur privé, veulent une planification raisonnable des dates et du lieu des manifestations ITU TELECOM et des possibilités de retour raisonnable sur investissement;

*b)* que le développement des manifestations ITU TELECOM comme plate‑forme essentielle de discussion entre les décideurs, les régulateurs et les dirigeants du secteur suscite un intérêt accru;

*c)* qu'il est demandé de pratiquer des prix plus compétitifs pour les surfaces brutes d'exposition et les droits de participation, ainsi que des tarifs hôteliers préférentiels ou réduits et de prévoir un nombre adéquat de chambres d'hôtel, pour rendre ces manifestations plus accessibles et financièrement abordables;

*d)* que l'image de marque d'ITU TELECOM devrait être renforcée par des moyens de communication appropriés, afin que ITU TELECOM reste l'une des manifestations de référence dans le domaine des télécommunications/TIC;

*e)* qu'il est nécessaire de garantir la viabilité financière des manifestations ITU TELECOM;

*f)* que la manifestation ITU TELECOM 2009 a intégré les mesures préconisées dans la Résolution 1292 du Conseil de l'UIT (session de 2008), en examinant avec toute l'attention requise la tendance actuelle à l'organisation de forums, la nécessité de rechercher des participants venant d'horizons plus larges de l'industrie ou du secteur privé, la nécessité d'encourager activement la participation de chefs d'Etat, de chefs de gouvernement, de ministres, de P.‑D. G. et de hautes personnalités et la nécessité de faire plus largement connaître les discussions et les résultats du Forum;

*g)* que les manifestations ITU TELECOM tenues à Dubaï en 2012 et à Bangkok en 2013, qui ont rassemblé un grand nombre de participants, ont été couronnées de succès et grandement appréciées;

*h)* que, depuis sa restructuration en 2015, ITU Telecom World devient progressivement la plate‑forme internationale qui propose des services aux PME du secteur des TIC,

décide

1 que l'Union devra, en collaboration avec ses Etats Membres et ses Membres de Secteur, organiser des manifestations ITU TELECOM liées à des questions d'importance majeure dans l'environnement actuel des télécommunications/TIC et portant, notamment, sur les tendances du marché, sur l'évolution des technologies et sur des questions de réglementation;

2 que le Secrétaire général est pleinement responsable des activités d'ITU TELECOM (y compris de leur planification, de leur organisation et de leur financement);

3 que les manifestations ITU TELECOM devront être organisées de façon prévisible et régulière, de préférence à la même période chaque année, compte dûment tenu de la nécessité de répondre aux attentes de toutes les parties prenantes participant à ces manifestations et en veillant à ce qu'elles ne coïncident pas avec de grandes conférences ou assemblées de l'UIT;

4 que chaque manifestation ITU TELECOM devra être financièrement viable et ne pas avoir d'incidence négative sur le budget de l'UIT sur la base du système d'imputation des coûts existant, comme l'a établi le Conseil;

5 que l'Union, dans sa procédure de sélection du lieu des manifestions ITU TELECOM, doit:

5.1 assurer une procédure d'appel d'offres ouverte et transparente, fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil, en concertation avec les Etats Membres;

5.2 effectuer des études préliminaires de marché et de faisabilité comprenant des consultations avec les participants intéressés de toutes les régions;

5.3 veiller à l'accessibilité, y compris économique, pour les participants, en particulier ceux des pays en développement, afin qu'ils puissent prendre part aux forums d'ITU Telecom, compte tenu des ressources budgétaires disponibles et des éventuelles incidences financières pour l'Union;

5.4 veiller à ce que les manifestations ITU TELECOM dégagent un excédent de recettes;

5.5 choisir le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base du principe de la rotation entre les régions, et entre les Etats Membres au sein des régions dans la mesure possible;

6que la vérification des comptes des activités d'ITU TELECOM doit être assurée par le vérificateur extérieur des comptes de l'Union;

7 qu'une fois que toutes les dépenses ont été recouvrées, une partie importante de tout excédent de recettes produit par les activités d'ITU TELECOM devra être transférée sur le Fonds pour le développement des TIC relevant du Bureau de développement des télécommunications de l'UIT et consacrée à des projets concrets de développement des télécommunications, principalement dans les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition,

charge le Secrétaire général

1 de définir et de proposer le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM ainsi que les principes qu'il doit appliquer, qui seront présentés au Conseil pour approbation, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer la transparence et de nommer des personnes dont certaines auront l'expérience de l'organisation de manifestations sur les télécommunications/TIC;

2 d'assurer la bonne gestion de toutes les manifestations et ressources ITU TELECOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à l'Union;

3 d'examiner les mesures propres à permettre aux Etats Membres qui en ont la capacité et la volonté, en particulier aux pays en développement, d'accueillir et d'organiser des manifestations ITU TELECOM;

4 de consulter régulièrement le Comité ITU TELECOM sur une grande diversité de questions;

5 d'élaborer un plan commercial pour chaque manifestation proposée;

6 d'assurer la transparence des manifestations ITU TELECOM et de rendre compte au Conseil, dans un rapport annuel distinct, de ces manifestations, et notamment:

− de toutes les activités commerciales d'ITU TELECOM;

− de toutes les activités du Comité ITU TELECOM, y compris des propositions sur les thèmes et le lieu des manifestations;

− des raisons qui ont motivé le choix du lieu des futures manifestations ITU TELECOM;

− des incidences financières et des risques liés aux manifestations futures ITU TELECOM, de préférence deux ans à l'avance;

− des mesures prises en ce qui concerne l'utilisation de tout excédent de recettes;

7 de continuer à élaborer des initiatives pour renforcer et encourager la participation des PME dans le contexte de la plate-forme ITU Telecom et d'identifier les possibilités d'organiser d'autres activités, réunions et manifestations de l'UIT dans le cadre d'ITU Telecom;

8 de proposer à la session de 2019 du Conseil un mécanisme pour la mise en oeuvre du point 5 du *décide*;

9 de revoir le modèle d'accord de pays hôte et d'employer tous les moyens possibles pour que le Conseil l'approuve dans les meilleurs délais; ledit modèle d'accord devra contenir des dispositions qui permettront à l'Union et au pays hôte d'apporter les modifications qu'ils jugeront nécessaires en cas de force majeure ou en fonction d'autres critères de réalisation;

10 d'organiser chaque année une manifestation ITU TELECOM, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de chevauchement avec l'une des grandes conférences ou assemblées de l'UIT: le lieu de la manifestation sera déterminé sur une base concurrentielle et la négociation des contrats sera fondée sur le modèle d'accord de pays hôte approuvé par le Conseil;

11 de faire en sorte que, si une manifestation ITU TELECOM a lieu la même année qu'une Conférence de plénipotentiaires, la manifestation ITU TELECOM se tienne de préférence avant la Conférence de plénipotentiaires;

12 de veiller à ce qu'il soit procédé à un contrôle interne et à ce que l'audit interne et la vérification extérieure des comptes relatifs aux différentes manifestations ITU TELECOM soient effectués régulièrement;

13 de présenter chaque année au Conseil un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution et de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'évolution future des manifestations ITU TELECOM,

charge le Secrétaire général, en coopération avec les Directeurs des Bureaux

1 de tenir dûment compte, dans la planification des manifestations ITU TELECOM, des synergies possibles avec les grandes conférences et réunions de l'UIT, et vice versa, lorsque cela est justifié;

2 d'encourager la participation de l'UIT aux manifestations nationales, régionales et mondiales portant sur les télécommunications/TIC, dans les limites des ressources financières disponibles,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport annuel sur les manifestations ITU TELECOM, telles qu'elles sont décrites au point 6 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus,et le mécanisme visé au point 7 du *charge le Secrétaire général* ci‑dessus, et de donner des directives sur l'évolution future de ces activités;

2 d'examiner et d'approuver l'affectation d'une partie des excédents de recettes de ITU TELECOM à des projets de développement, dans le cadre du Fonds pour le développement des TIC;

3 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général relatives aux principes applicables à un processus transparent de prise de décision concernant le lieu des manifestations ITU TELECOM, ainsi qu'aux critères sur lesquels repose ce processus; ces critères comprennent des éléments de coût ainsi que le système de rotation mentionné au point 5 du *décide* et au point 10 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus et les coûts supplémentaires qui peuvent résulter de la tenue de ces manifestations dans une ville autre que celle du siège de l'Union;

4 d'examiner et d'approuver les propositions du Secrétaire général concernant le mandat et la composition du Comité ITU TELECOM, compte dûment tenu du point 1 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus;

5 d'examiner et d'approuver dès que possible le modèle d'accord de pays hôte;

6 d'examiner, selon qu'il conviendra, la fréquence et le lieu des manifestations ITU TELECOM sur la base des résultats financiers de ces manifestations;

7 de présenter un rapport sur l'avenir de ces manifestations à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, contenant des propositions de nouvelle étude sur les différentes options et les différents mécanismes concernant l'organisation de ces manifestations.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/4 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter des modifications à la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires "Renforcement de la présence régionale". |

**INTRODUCTION**

Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter des modifications à la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la PP pour qu'un examen soit mené, sous la direction du Secrétaire général, afin de déterminer si la présence régionale de l'UIT répond correctement aux besoins des membres de l'UIT. L'examen proposé porterait sur des points tels que:

• l'emplacement et le nombre des bureaux hors siège, en vue de définir des critères pour déterminer les besoins en termes de bureaux hors siège et la procédure pour la mise en place de ce type de bureaux;

• la représentation des trois Secteurs;

• les liens entre la présence régionale de l'UIT et les autres organisations régionales; et

• les incidences de la réforme du système des Nations Unies pour le développement, visant à faire en sorte qu'il contribue à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD).

Les modifications apportées à la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires ont aussi pour objet d'encourager l'UIT, d'une part, à octroyer des bourses aux représentants des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays à faible revenu, ainsi qu'aux délégués des autres pays en développement ayant apporté des contributions et, d'autre part, à faire figurer des informations à ce sujet dans les rapports soumis au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT.

Les modifications apportées à la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires souligneront en outre le rôle important de la présence régionale de l'UIT pour répondre aux priorités mises en évidence par les Etats Membres de l'UIT.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent à la Conférence de plénipotentiaires d'apporter les modifications ci‑après à la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires "Renforcement de la présence régionale" et à son Annexe (Eléments d'évaluation de la présence régionale de l'UIT).

MOD ACP/64A1/4

RÉSOLUTION 25 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Renforcement de la présence régionale

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* les avantages qu'offrent les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) pour la population et la nécessité d'améliorer la disponibilité de ces technologies dans les pays en développement[[2]](#footnote-2)1;

*b)* que le développement des infrastructures nationales et régionales de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) contribue à réduire les fractures numériques aux niveaux national et mondial;

*c)* que les Etats Membres de l'UIT se sont engagés à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC à des prix abordables, en accordant une attention particulière aux secteurs les plus défavorisés,

ayant à l'esprit

*a)* l'article 1 de la Constitution de l'UIT, énonçant l'objet de l'Union, qui est de promouvoir et d'offrir l'assistance technique aux pays en développement dans le domaine des télécommunications, et de promouvoir également la mobilisation des ressources matérielles, humaines et financières nécessaires à sa mise en oeuvre, ainsi que l'accès à l'information;

*b)* la Résolution 123 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*c)* la Résolution 5 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), sur le renforcement de la participation des pays en développement aux activités de l'Union;

*d)* la Résolution UIT-R 48 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, sur le renforcement de la présence régionale dans les travaux des commissions d'études des radiocommunications;

*e)* la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés";

*f)* le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies (CCI) de 2009, qui contient plusieurs recommandations sur les moyens d'améliorer la présence régionale de l'UIT;

*g)* le rapport de 2016 du CCI, dans lequel celui‑ci formule une recommandation relative à la présence régionale de l'UIT et note que les recommandations formulées dans son rapport de 2009 restent pertinentes,

prenant note avec satisfaction

*a)* de la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*b)* de la Résolution 71/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies";

*c)* de la Résolution 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative au repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet visant à mieux positionner les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement, afin d'aider les pays à mettre en oeuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

reconnaissant

*a)* que de nombreux pays, en particulier les pays en développement soumis à des contraintes budgétaires sévères, ont du mal à participer aux activités de l'UIT;

*b)* que les bureaux régionaux constituent un prolongement de l'UIT dans son ensemble, et qu'en conséquence le renforcement des capacités de l'Union concernant l'organisation de réunions électroniques, conformément aux dispositions de la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, permettra de renforcer l'efficacité des activités de l'Union, et notamment la mise en oeuvre de projets, comme indiqué dans la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

convaincue

*a)* que la présence régionale est un outil qui permet à l'UIT de travailler en collaboration aussi étroite que possible avec ses membres, et constitue un moyen de diffuser des informations sur ses activités, d'instaurer des liens plus étroits avec des organisations régionales ou sous-régionales et de fournir une assistance technique aux pays qui en ont particulièrement besoin;

*b)* qu'il est important de poursuivre le renforcement de la coordination entre le Bureau des radiocommunications (BR), le Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB), le Bureau de développement des télécommunications (BDT) et le Secrétariat général;

*c)* que les bureaux régionaux et les bureaux de zone permettent à l'UIT d'être plus réactive et plus sensible aux besoins propres aux régions;

*d)* que les ressources sont limitées, de sorte que l'efficacité et l'efficience sont des éléments essentiels pour les activités que l'UIT doit entreprendre et qu'il est nécessaire de renforcer les compétences et les connaissances techniques des ressources humaines affectées aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

*e)* que, pour que la présence régionale soit efficace, il est indispensable de lui conférer les pouvoirs qui lui sont nécessaires pour répondre aux différents besoins des membres;

*f)* que des moyens d'accès en ligne appropriés entre le siège et les bureaux hors siège améliorent sensiblement les activités de coopération technique;

*g)* que toutes les informations sur support électronique pertinentes disponibles au siège devraient aussi être communiquées au personnel des bureaux régionaux;

*h)* que la participation pleine et entière des bureaux régionaux et des bureaux de zone est essentielle au succès de la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union et du Plan d'action de Buenos Aires,

notant

*a)* le rôle que devraient jouer les bureaux régionaux de l'UIT dans l'exécution des projets relatifs aux initiatives régionales et la nécessité de renforcer la collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;

*b)* que la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil de l'UIT ont approuvé le principe selon lequel il convient de confier des fonctions claires et précises aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone;

*c)* que la coopération entre le BDT, les autres Bureaux et le Secrétariat Général devrait être plus poussée, pour encourager la participation des bureaux régionaux dans leurs domaines respectifs;

*d)* qu'il est nécessaire d'évaluer en permanence les ressources dont ont besoin les bureaux régionaux et des bureaux de zone pour s'acquitter des missions qui leur ont été confiées,

notant en outre

que les bureaux régionaux et les bureaux de zone représentent la présence de l'Union tout entière, que leurs activités devraient être rattachées au siège de l'UIT et devraient tenir compte des objectifs coordonnés des trois Secteurs et que les activités régionales devraient renforcer l'efficacité de la participation de tous les membres aux travaux de l'UIT,

décide

1 de renforcer les fonctions des bureaux régionaux, afin qu'ils continuent de participer à la mise en oeuvre des programmes et des projets, y compris en matière de renforcement des capacités et de formation, compte tenu des questions intéressant les pays en développement, dans le cadre des initiatives régionales établies dans la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, dans les limites des ressources allouées par le plan financier et, le cas échéant, en collaboration avec les organisations régionales de télécommunication;

2 que les bureaux régionaux doivent jouer un rôle essentiel pour faciliter les discussions portant sur des questions régionales et la diffusion d'informations se rapportant aux trois Secteurs de l'UIT et des résultats de leurs travaux, en évitant tout double emploi de ces fonctions avec le siège;

3 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent être habilités à prendre des décisions dans le cadre de leur mandat, tout en facilitant et en améliorant les fonctions de coordination et l'équilibre entre le siège de l'UIT et les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

4 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone devront contribuer à l'élaboration des plans opérationnels annuels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs, en présentant un contenu propre à chacun d'eux, puis devront établir et continuer de publier le plan/calendrier annuel des conférences et réunions sur le site web de l'UIT en vue de sa mise en oeuvre;

5 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union, notamment en ce qui concerne les buts stratégiques, tous les objectifs sectoriels et intersectoriels, ainsi qu'au suivi de la réalisation des cibles stratégiques;

6 que les bureaux régionaux et les bureaux de zone doivent participer activement à la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, notamment en ce qui concerne les objectifs et les résultats correspondants, les produits et les initiatives régionales;

7 qu'il faut continuer à encourager la coopération entre les bureaux régionaux et les bureaux de zone de l'UIT, les organisations régionales compétentes et d'autres organisations internationales s'occupant de développement et de questions financières, afin d'optimiser l'utilisation des ressources et d'éviter tout double emploi, et qu'il faut tenir les Etats Membres informés par l'intermédiaire du BDT, lorsque cela est nécessaire, pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits d'une façon coordonnée et concertée;

8 que les bureaux régionaux doivent pleinement participer à l'organisation de manifestations, réunions ou conférences régionales, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, le ou les Bureaux concernés et les organisations régionales compétentes, compte tenu des priorités mises en évidence dans les propositions annuelles des membres, afin d'améliorer l'efficacité de la coordination de ces manifestations, d'éviter tout chevauchement d'activité en ce qui concerne les manifestations ou les questions et de tirer parti de la synergie entre les Bureaux et les bureaux régionaux;

9 que, pour pouvoir s'acquitter efficacement des fonctions qui leur sont confiées, les bureaux régionaux doivent disposer de ressources suffisantes, dans les limites des ressources allouées par le plan financier, et notamment de plates-formes technologiques qui leur permettent de tenir des réunions électroniques et de recourir à des méthodes de travail électroniques (EWM) avec les Etats Membres concernés;

10 que des ressources suffisantes doivent être mises à disposition pour que le BDT puisse travailler efficacement à réduire la fracture numérique;

11 que, pour encourager la participation des pays en développement aux activités de l'UIT, les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays à faible revenu puissent prétendre à l'obtention de bourses de l'UIT et, si les ressources financières le permettent, que des bourses puissent être accordées aux délégués d'autres pays en développement ayant apporté des contributions,

décide en outre

d'examiner la présence régionale de l'UIT, compte tenu des critères énoncés dans l'annexe de la présente Résolution,

charge le Conseil

1 de continuer à inscrire la présence régionale à l'ordre du jour de chacune de ses sessions, pour qu'il en suive l'évolution et adopte des décisions visant à en assurer l'adaptation structurelle et le fonctionnement continus, le but étant, d'une part, de satisfaire pleinement aux exigences des membres de l'Union et aux décisions adoptées aux réunions de l'Union et, d'autre part, d'améliorer la coordination et les aspects complémentaires des activités entre l'UIT et les organisations de télécommunication, régionales ou sous-régionales;

2 d'allouer les ressources financières appropriées, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

3 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

4 d'analyser les résultats obtenus par les bureaux régionaux et les bureaux de zone sur la base du rapport annuel du Secrétaire général, des résultats de l'enquête de satisfaction menée par le Secrétaire général, du plan stratégique de l'Union, des plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs et des critères d'évaluation recensés dans l'annexe de la présente résolution et de prendre les mesures voulues pour améliorer la présence régionale de l'UIT;

5 de continuer d'envisager la poursuite de la mise en oeuvre des recommandations des rapports du CCI de 2009 et de 2016 (Documents du Conseil C09/55 et C16/49);

6 d'examiner les résultats de l'examen effectué par le Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées,

charge le Secrétaire général

1 de faciliter la tâche du Conseil en fournissant tout l'appui nécessaire au renforcement de la présence régionale, conformément à la présente résolution;

2 d'adapter, s'il y a lieu, les clauses et les conditions en vigueur du ou des accords conclus avec le pays hôte en fonction de l'évolution de l'environnement dans le pays hôte concerné, après avoir mené au préalable des consultations avec les pays concernés et les représentants des organisations intergouvernementales régionales de ces pays;

3 d'examiner la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments figurant dans l'annexe de la présente résolution, et de soumettre un rapport au Conseil à sa session de 2020, contenant des suggestions de mesures appropriées visant à garantir que la présence régionale de l'UIT demeure efficace et efficiente;

4 de soumettre chaque année au Conseil un rapport sur la présence régionale contenant, pour chaque bureau régional, des renseignements détaillés sur la façon dont les buts et objectifs identifiés dans le plan stratégique de l'Union et dans les plans opérationnels quadriennaux glissants du Secrétariat général et des trois Secteurs sont mis en oeuvre dans le contexte du cadre de gestion axée sur les résultats; ce rapport devra donner des renseignements détaillés sur:

i) les effectifs, y compris le nombre de fonctionnaires et la catégorie d'emploi;

ii) les finances, y compris le budget alloué aux bureaux et les dépenses par objectif et par produit, conformément au Plan d'action de Buenos Aires;

iii) les activités des trois Secteurs, les résultats des projets, y compris des initiatives régionales, les manifestations, réunions ou conférences et les réunions préparatoires régionales, ainsi que les mesures propres à attirer de nouveaux Membres de Secteur, en coordination avec les organisations intergouvernementales régionales;

iv) les bourses accordées;

5 de mener tous les quatre ans, dans les limites des ressources financières actuelles, une enquête sur le niveau de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication concernant la présence régionale de l'UIT, et d'en présenter les résultats dans un rapport à la session du Conseil précédant chaque Conférence de plénipotentiaires;

6 de continuer à dialoguer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies pour le développement et les Etats Membres, en vue d'appuyer la mise en oeuvre complète des Résolutions 71/243 et 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de mettre en oeuvre les mesures ci‑après pour renforcer encore la présence régionale:

i) renforcer les bureaux régionaux et les bureaux de zone, en déterminant les fonctions qui pourraient être décentralisées et en les mettant en oeuvre dès que possible;

ii) revoir les procédures administratives internes liées aux travaux des bureaux régionaux, afin de les simplifier, d'en assurer la transparence et d'améliorer l'efficacité des travaux;

iii) aider les pays à mettre en oeuvre les initiatives régionales définies dans le Plan d'action de Buenos Aires, conformément à la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

iv) établir des procédures claires à suivre pour consulter les Etats Membres, afin de fixer des priorités concernant l'ensemble des initiatives régionales et de tenir les Etats Membres informés du choix et du financement des projets;

v) demander aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone leur contribution spécialisée afin de prendre des décisions en meilleure connaissance de cause et de répondre aux besoins vitaux des membres de l'UIT faisant partie de la région;

vi) donner davantage de souplesse aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone notamment (sans que cette liste soit exhaustive):

• assumer des fonctions de diffusion de l'information, de formulation d'avis spécialisés et d'organisation de réunions, de cours et de séminaires;

• assumer les fonctions et les tâches qui peuvent leur être déléguées en ce qui concerne l'établissement et la mise en oeuvre des budgets qui leur sont alloués;

• veiller à ce qu'ils participent de manière efficace aux débats sur l'avenir de l'Union et aux questions stratégiques concernant le secteur des télécommunications/TIC,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration étroite avec le Secrétaire général et les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour renforcer encore la présence régionale, comme indiqué dans la présente résolution, ainsi que des mesures visant à garantir que les activités du BR et du TSB soient dûment prises en compte dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone;

2 de soutenir l'examen de la présence régionale de l'UIT, compte tenu des éléments exposés dans l'annexe de la présente résolution;

3 d'analyser et de déterminer les emplois appropriés, y compris les emplois permanents, dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, et de fournir du personnel spécialisé au fur et à mesure que cela se révélera nécessaire pour répondre à des besoins particuliers;

4 de pourvoir en temps voulu les emplois vacants dans les bureaux régionaux et les bureaux de zone, selon les besoins, en planifiant la disponibilité du personnel et en tenant dûment compte de la répartition régionale des postes des fonctionnaires;

5 de faire en sorte que les bureaux régionaux et les bureaux de zone aient un rang de priorité suffisant parmi les activités et les programmes de l'ensemble de l'Union et disposent, pour superviser l'exécution des projets financés sur des fonds d'affectation spéciale et des projets financés sur le Fonds pour le développement des TIC, de l'autonomie voulue, du pouvoir de décision et des moyens appropriés;

6 de prendre les mesures nécessaires pour améliorer l'échange d'information entre le siège et les bureaux hors siège;

7 de renforcer les capacités en matière de ressources humaines et de laisser aux bureaux régionaux et aux bureaux de zone une marge de manoeuvre pour recruter des fonctionnaires de la catégorie professionnelle ainsi que du personnel d'appui,

charge les Directeurs du Bureau des radiocommunications et du Bureau de la normalisation des télécommunications

de continuer à coopérer avec le Directeur du BDT pour améliorer la capacité des bureaux régionaux et des bureaux de zone de fournir des informations sur les activités de leurs Secteurs, ainsi que les compétences techniques nécessaires, de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations régionales concernées et d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à participer aux activités des trois Secteurs de l'Union.

ANNEXE DE LA RÉSOLUTION 25 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Eléments pour l'examen de la présence régionale de l'UIT

L'examen de la présence régionale de l'UIT tient compte des attributions confiées aux bureaux régionaux en vertu de l'Annexe A: "Activités génériques attendues de la présence régionale" de la Résolution 1143 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1999, des points 1 à 11 du *décide* de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, des recommandations des rapports du CCI mentionnées au point f) du *ayant à l'esprit*, des réformes du système de développement dont il est question au point g) du *ayant à l'esprit* et d'autres décisions pertinentes.

L'examen de la présence régionale devrait tenir compte, sans s'y limiter, des éléments suivants:

a) la mesure dans laquelle les dispositions de la Résolution 25 (Rév. Dubaï, 2018) sont appliquées par le Bureau de développement des télécommunications, le Secrétariat général et les deux autres Bureaux, selon le cas;

b) en quoi une décentralisation encore plus poussée pourrait garantir des gains d'efficacité à moindre coût, compte tenu des principes de responsabilisation et de transparence;

c) les résultats des enquêtes précédentes concernant le degré de satisfaction des Etats Membres, des Membres des Secteurs et des organisations régionales de télécommunication en ce qui concerne la présence régionale de l'UIT;

d) l'assistance apportée aux pays en développement pour leur permettre de participer aux activités de l'UIT;

e) l'étendue des éventuels doubles emplois entre les fonctions du siège de l'UIT et celles de ses bureaux régionaux;

f) le degré d'autonomie de prise de décisions actuellement accordée aux bureaux régionaux et la question de savoir si une plus grande autonomie pourrait améliorer leur efficience et leur efficacité;

g) l'efficacité de la collaboration et de la coordination entre les bureaux régionaux de l'UIT, les organisations régionales de télécommunication et d'autres organisations régionales ou internationales s'occupant de développement ou de questions financières;

h) en quoi la présence régionale et l'organisation d'activités dans les régions peuvent améliorer la participation effective de tous les pays aux travaux de l'UIT;

i) les ressources actuellement mises à la disposition des bureaux régionaux pour réduire la fracture numérique;

j) la structure optimale de la présence régionale de l'UIT, y compris la structure hiérarchique, la localisation et le nombre des bureaux régionaux et des bureaux de zone.

Aux fins de cet examen, il conviendrait de demander leur contribution aux Etats Membres et aux Membres des Secteurs qui bénéficient de la présence régionale de l'UIT, ainsi qu'aux bureaux régionaux, aux organisations régionales et internationales et à toute autre entité concernée.

Un rapport sur cet examen devrait être soumis par le Secrétaire général au Conseil à sa session de 2020 qui l'examinera et lui donnera la suite voulue.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/5 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter des modifications à la Résolution 30 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition". |

INTRODUCTION

L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC). Elle attribue sur le plan international des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, élabore les normes techniques qui garantissent la parfaite interconnexion des réseaux et des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux TIC pour les communautés mal desservies partout dans le monde[[3]](#footnote-3).

Le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023 a proposé l'Objectif 1 – *Croissance: Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques* au Conseil à sa session de 2018. Cet objectif sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT en vue de son adoption par les Etats Membres de l'UIT.

Lors de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) tenue à Buenos Aires (Argentine) en 2017, l'un des principaux objectifs de l'UIT‑D à avoir été adopté est le suivant: "Société numérique inclusive: promouvoir le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour donner aux individus et aux sociétés des moyens d'agir en faveur du développement durable"[[4]](#footnote-4).

Par conséquent, il y a un intérêt pratique à mettre en évidence les domaines clés de l'économie numérique qui contribuent à la mise en oeuvre de la **Résolution 30**, en favorisant la transition moyennant la mise à profit des technologies nouvelles et émergentes, et l'adoption de mesures appropriées qui relèvent du mandat de l'UIT, afin de faciliter le développement de l'économie numérique.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent à la présente Conférence d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 30 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD ACP/64A1/5

RÉSOLUTION 30 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement
sans littoral et des pays dont l'économie est en transition

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* les résolutions des Nations Unies relatives aux programmes en faveur des pays les moins avancés (PMA), des petits Etats insulaires en développement (PEID), des pays en développement sans littoral (PDSL) et des pays dont l'économie est en transition;

*b)* la Résolution 72/200 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Les technologies de l'information et des communications (TIC) au service du développement durable";

*c)* la Résolution 72/228 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Science, technique et innovation au service du développement";

*d)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*e)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des TIC dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[[5]](#footnote-5)1 et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux,

reconnaissant

*a)* l'importance des télécommunications/TIC en tant qu'outil permettant de tirer parti du potentiel et des possibilités qui découlent de l'innovation numérique susceptibles de contribuer au développement socio-économique des pays concernés et d'aider à atteindre les 17 Objectifs de développement durable (ODD) adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

*b)* qu'il n'est pas possible de réaliser le projet d'une société de l'information et de transformation en économie numérique sans adhérer au principe d'inclusion,

ayant pris note

*a)* de la Résolution 16 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mesures spéciales en faveur des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition;

*b)* du produit 4.4 de l'objectif 4 du Plan d'action de Buenos Aires relatif à la fourniture d'une assistance ciblée aux PMA, aux PEID et aux PDSL;

*c)* de la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI) relative aux mesures spéciales en faveur des PDSL et des PEID pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

notant avec inquiétude

*a)* que le nombre de PMA reste élevé, malgré les progrès réalisés ces dernières années, et qu'il est nécessaire de remédier à cette situation;

*b)* que les problèmes auxquels sont confrontés les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition continuent de faire peser une menace sur les programmes de développement de ces pays;

*c)* que les PMA, les PEID et les PDSL sont vulnérables aux ravages causés par des catastrophes naturelles et manquent des ressources nécessaires pour réagir efficacement à ces catastrophes;

*d)* que la situation géographique des PEID et des PDSL est un obstacle à la connectivité internationale des réseaux de télécommunication avec ces pays,

consciente

du fait que la modernisation et l'interconnectivité internationale des réseaux de télécommunication de ces pays stimuleront l'intégration sociale et économique dans tous les secteurs et le développement global et leur offrira la possibilité de créer des sociétés du savoir, de prendre part à l'économie numérique et d'atteindre les 17 Objectifs de développement durable (ODD),

rappelant

l'ancienne Résolution 49 (Doha, 2006) de la CMDT sur les mesures spéciales en faveur des PMA et des PEID,

décide

d'aider les Etats Membres concernés à entrer dans l'économie numérique, en tirant profit des technologies nouvelles et émergentes, et de leur fournir une assistance pour élaborer des stratégies visant à renforcer l'infrastructure des télécommunications/TIC afin de faciliter ce processus,

charge le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de poursuivre l'examen de la situation des services de télécommunication/TIC dans les pays désignés par les Nations Unies comme étant des PMA, des PEID, des PDSL et des pays dont l'économie est en transition, et qui requièrent des mesures spéciales pour le développement des télécommunications/TIC, et d'identifier les domaines particulièrement sensibles appelant une action prioritaire;

2 de continuer de soumettre au Conseil de l'UIT des mesures concrètes visant à apporter de réelles améliorations et une assistance efficace aux pays en question, en faisant appel au Programme volontaire spécial de coopération technique, aux ressources propres de l'Union et à d'autres sources de financement;

3 de s'employer à mettre en place la structure administrative et opérationnelle nécessaire à l'identification des besoins de ces pays et à une bonne gestion des ressources affectées aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition;

4 de proposer des mesures nouvelles et innovantes, ainsi que des partenariats ou des alliances avec d'autres organismes internationaux ou régionaux, susceptibles de générer des fonds supplémentaires ou de donner lieu à des projets communs qui seront utilisés pour le développement des télécommunications/TIC dans ces pays, de manière à bénéficier des possibilités qu'offrent les mécanismes financiers pour utiliser les TIC au service du développement, comme indiqué dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

5 de continuer à enrichir la gamme des outils en ligne de l'UIT, en vue de regrouper l'ensemble des lignes directrices, recommandations, rapports techniques, bonnes pratiques et cas d'utilisation élaborés par les Secteurs de l'UIT, et à recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux Etats Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de leur propre initiative, afin d'accélérer le transfert de connaissances;

6 de faire rapport sur cette question chaque année au Conseil,

charge le Conseil

1 d'examiner les rapports susmentionnés et de prendre les mesures voulues pour permettre à l'Union de continuer à manifester son vif intérêt et à coopérer activement en ce qui concerne le développement des services de télécommunication/TIC dans ces pays;

2 d'affecter à cette fin des crédits provenant du Programme volontaire spécial de coopération technique, des ressources propres de l'Union et toutes autres sources de financement et d'encourager à cet égard les partenariats entre toutes les parties prenantes;

3 de suivre régulièrement l'évolution de la situation et de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

encourage les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition

à continuer d'accorder un rang de priorité élevé aux activités et aux projets de télécommunication/TIC qui favorisent le développement socio-économique général, notamment ceux qui permettent d'améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale, en adoptant des activités de coopération financées par des sources bilatérales ou multilatérales, dans l'intérêt de l'ensemble de la population,

invite les Etats Membres

à coopérer avec les PMA, les PEID, les PDSL et les pays dont l'économie est en transition pour encourager et appuyer les projets et programmes régionaux, sous-régionaux, multilatéraux et bilatéraux de développement des télécommunications/TIC et l'intégration de l'infrastructure des télécommunications, de façon à améliorer les conditions relatives à la connectivité internationale.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/6 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter des modifications à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Gestion et développement des ressources humaines". |

INTRODUCTION

Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter des modifications à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Gestion et développement des ressources humaines" pour faire en sorte que l'UIT tienne dûment compte de la réforme des Nations Unies, d'autres priorités à l'échelle du système, et des recommandations du Corps commun d'inspection des Nations Unies.

L'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), devrait tenir compte des programmes de réformes en matière de gestion et de développement pour l'ensemble du système des Nations Unies, entrepris par le Secrétaire général de l'ONU. Au vu du rôle important joué par les TIC dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est important que l'UIT soit en mesure de collaborer efficacement avec d'autres institutions des Nations Unies, afin de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable.

La présente contribution porte en outre sur les priorités communes à l'ensemble du système des Nations Unies, y compris l'égalité hommes/femmes, le respect de la diversité, la lutte contre la corruption et contre la fraude, les "lanceurs d'alerte", l'exploitation et les violences sexuelles, le harcèlement au travail, la responsabilité et la transparence.

Le Corps commun d'inspection a par ailleurs formulé un certain nombre de recommandations relatives à la gestion des ressources humaines, dont il devrait être fait mention dans la Résolution 48 (Rév.Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires "Gestion et développement des ressources humaines" ainsi qu'à son Annexe 2 (Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT).

MOD ACP/64A1/6

RÉSOLUTION 48 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Gestion et développement des ressources humaines

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

le numéro 154 de la Constitution de l'UIT,

rappelant

*a)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, la promotion de l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication, par laquelle il a été décidé d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT;

*b)* le plan stratégique de l'Union, exposé dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence et la nécessité de disposer d'un personnel hautement compétent et motivé pour atteindre les buts qui y sont fixés,

notant

*a)* les différentes politiques[[6]](#footnote-6)1 qui ont une incidence sur le personnel de l'UIT, notamment, entre autres, les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, établies par la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les Statut et Règlement du personnel de l'UIT et les politiques de l'Union en matière de déontologie;

*b)* l'adoption d'un certain nombre de résolutions depuis 1996 par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui soulignent la nécessité d'assurer l'équilibre hommes/femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

*c)* la Décision 517, adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2004, et amendée pour la dernière fois à sa session de 2009, sur le renforcement du dialogue entre le Secrétaire général et le Conseil du personnel de l'UIT;

*d)* la Résolution 1253, adoptée par le Conseil à sa session de 2006, portant création du groupe tripartite sur la gestion des ressources humaines et les divers rapports que ce groupe a soumis au Conseil concernant les résultats qu'il a obtenus, par exemple l'élaboration du plan stratégique, l'établissement d'une politique en matière de déontologie et d'autres activités;

*e)* la Résolution 25 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au renforcement de la présence régionale, en particulier à l'importance du rôle que jouent les bureaux régionaux dans la diffusion d'informations sur les activités de l'UIT aux Etats Membres et aux Membres de Secteur;

*f)* le plan stratégique pour les ressources humaines adopté par le Conseil à sa session de 2009 (Document C09/56) en tant que document évolutif;

*g)* le plan d'action 2.0 à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP);

*h)* le fait que le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies a prié toutes les institutions spécialisées du système des Nations Unies d'élaborer leur stratégie sur la parité hommes/femmes afin de mettre en oeuvre la stratégie lancée dans ce domaine par le Secrétaire général de l'ONU en septembre 2017 à l'échelle du système des Nations Unies;

*i)* le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles et sur la politique de tolérance zéro;

*j)* les recommandations relatives à la gestion des ressources humaines figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, publié en 2016,

notant avec préoccupation

les conclusions du rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies intitulé "Examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte dans les institutions du système des Nations Unies" concernant l'Union,

*se félicitant*

*a)* du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies" (A/72/492), en particulier de la partie relative à la simplification de la gestion des ressources humaines;

*b)* de la Résolution 72/266 B de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies" ainsi que de l'examen du rapport du Secrétaire général intitulé "Un nouveau modèle de gestion pour l'Organisation des Nations Unies: améliorer l'efficacité et l'application du principe de responsabilité grâce à une nouvelle structure de gestion",

considérant

*a)* l'importance que revêtent les ressources humaines de l'Union pour permettre à celle-ci d'atteindre ses buts;

*b)* que les stratégies de l'UIT en matière de ressources humaines devraient mettre l'accent sur le fait qu'il importe d'avoir en permanence des effectifs ayant une formation solide et respectant une répartition géographique équitable, tout en tenant compte des contraintes budgétaires;

*c)* l'intérêt, pour l'Union et son personnel, que revêt la mise en valeur optimale de ces ressources, grâce à différentes activités de développement des ressources humaines, dont la formation en cours d'emploi et des programmes de formation en fonction du niveau des effectifs;

*d)* l'incidence qu'ont, sur l'Union et son personnel, l'évolution constante des activités dans le domaine des télécommunications et la nécessité, pour l'Union et ses ressources humaines, de s'adapter à cette évolution grâce à la formation et au développement du personnel;

*e)* l'importance que revêtent la gestion et le développement des ressources humaines à l'appui des objectifs stratégiques de l'UIT;

*f)* la nécessité de suivre une politique de recrutement adaptée aux besoins de l'Union, notamment en redéployant des emplois et en recrutant à la fois des spécialistes en début de carrière et des spécialistes ayant déjà travaillé dans d'autres organisations;

*g)* la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable des fonctionnaires nommés de l'Union;

*h)* la nécessité de faciliter le recrutement d'un plus grand nombre de femmes dans les catégories professionnelle et supérieure, en particulier à des postes à responsabilité;

*i)* les progrès constants des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication et de leur exploitation et, en conséquence, la nécessité de recruter les spécialistes les plus compétents;

*j)* l'importance de promouvoir l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes et la représentation égale des femmes et des hommes,

décide

1 que le développement et la gestion des ressources humaines à l'UIT doivent demeurer compatibles avec les objectifs et activités de l'Union et avec le régime commun des Nations Unies;

2 que les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies doivent continuer d'être mises en oeuvre;

3 que, avec effet immédiat, dans les limites des ressources financières disponibles et pour autant que cela soit réalisable, les emplois vacants doivent être pourvus grâce à une plus grande mobilité du personnel en service;

4 que la mobilité interne doit, pour autant que cela soit réalisable, être conjuguée à la formation, de manière que le personnel puisse être utilisé là où il est le plus nécessaire;

5 que la mobilité interne doit être appliquée, dans la mesure où cela est réalisable, pour répondre aux besoins lorsque des fonctionnaires partent en retraite ou quittent l'UIT, afin de réduire le niveau des effectifs sans mettre fin à des contrats;

6 que, conformément au *reconnaissant* ci-dessus[[7]](#footnote-7)2, les fonctionnaires des catégories professionnelle et supérieure doivent continuer d'être recrutés au niveau international et que les emplois devant faire l'objet d'un recrutement extérieur doivent être diffusés aussi largement que possible et doivent être communiqués aux administrations de tous les Etats Membres de l'Union et par le biais des bureaux régionaux; cependant, des possibilités de promotion raisonnables doivent continuer d'être offertes au personnel en fonction;

7 que, lorsque des emplois vacants sont pourvus par recrutement international, lors du choix entre plusieurs candidats ayant les qualifications requises pour l'emploi, la préférence doit être donnée aux candidats des régions du monde qui sont sous-représentées dans les effectifs de l'Union, compte tenu de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin prescrit dans le régime commun de Nations Unies;

8 que, lorsque des emplois sont pourvus par recrutement international et qu'aucun candidat ne réunit toutes les qualifications requises, le recrutement pourra se faire au grade immédiatement inférieur, étant entendu que, puisqu'il ne satisfait pas à tous les critères requis, le candidat retenu devra remplir certaines conditions avant d'assumer toutes les responsabilités inhérentes à l'emploi et d'être promu au grade de l'emploi considéré,

charge le Secrétaire général

1 de mettre en oeuvre les bonnes pratiques concernant les politiques et les pratiques en matière de ressources humaines, afin de garantir la réalisation des objectifs de gestion de l'UIT, compte tenu des sujets présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution;

2 de continuer d'établir, avec l'assistance du Comité de coordination et en collaboration avec les bureaux régionaux, et de mettre en oeuvre des plans de gestion et de développement des ressources humaines à moyen et à long termes pour répondre aux besoins de l'Union, de ses membres et de son personnel, y compris en définissant des critères de référence dans le cadre de ces plans;

3 d'appliquer des politiques et des procédures de recrutement visant à faciliter une répartition géographique équitable et l'équilibre hommes/femmes des fonctionnaires nommés (voir l'Annexe 2 de la présente résolution);

4 de recruter, s'il y a lieu et dans les limites financières disponibles, compte tenu de la répartition géographique et de l'équilibre entre le personnel féminin et le personnel masculin, des spécialistes en début de carrière aux niveaux P.1/P.2;

5 afin d'encourager la formation pour valoriser les compétences professionnelles au sein de l'Union, et sur la base de consultations des membres du personnel, s'il y a lieu, d'examiner les moyens de mettre en oeuvre un programme de formation à l'intention des gestionnaires comme du personnel, dans les limites des ressources financières disponibles de l'Union, et de faire rapport au Conseil sur la question;

6 de continuer à présenter au Conseil des rapports annuels sur la mise en oeuvre du Plan stratégique pour les ressources humaines et de présenter au Conseil, si possible sous forme électronique, des statistiques concernant les points présentés dans l'Annexe 1 de la présente résolution et sur d'autres mesures prises pour donner suite à celle-ci;

7 conformément au rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé "Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles", de présenter au Conseil un rapport et des informations mises à jour concernant les progrès réalisés en matière de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles ainsi que contre le harcèlement au travail, selon qu'il conviendra;

8 d'examiner les conclusions du rapport du Corps commun d'inspection des Nations Unies intitulé "Examen des politiques et pratiques relatives aux lanceurs d'alerte dans les institutions du système des Nations Unies" concernant l'Union et de soumettre un rapport au Conseil sur les mesures prises,

charge le Conseil

1 de faire en sorte que les ressources humaines et financières nécessaires soient mises à disposition pour traiter les questions liées à la gestion et au développement des ressources humaines à l'UIT dès qu'elles se posent, compte tenu des niveaux budgétaires approuvés;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général sur ces questions et de décider des mesures à prendre;

3 de dégager pour la formation en cours d'emploi, en fonction d'un programme établi, les ressources voulues, qui devraient, dans la mesure du possible, représenter trois pour cent du budget consacré aux dépenses de personnel;

4 de suivre avec la plus grande attention la question du recrutement et d'adopter les mesures qu'il juge nécessaires, dans la limite des ressources existantes et d'une façon qui soit compatible avec le régime commun des Nations Unies, pour attirer un nombre suffisant de candidats qualifiés auxemplois mis au concours par l'Union, compte tenu, en particulier, des points *b)*, *c), h)* et *i)* du *considérant* ci-dessus.

ANNEXE 1 DE LA RÉSOLUTION 48 (RÉV. DUBAÏ, 2018)

Sujets à traiter dans les rapports soumis au Conseil sur les questions de personnel, y compris le personnel des bureaux régionaux et
des bureaux de zone, et les questions de recrutement

– Harmonisation entre les priorités stratégiques de l'Union, d'une part, et les fonctions du personnel et les emplois, d'autre part

– Politique en matière de carrières et de promotion du personnel

– Politique en matière de contrats

– Conformité avec les politiques et/ou recommandations du régime commun des Nations Unies

– Utilisation des bonnes pratiques

– Processus de recrutement du personnel et application du principe d'ouverture

– Equilibre entre recrutement externe et recrutement interne

– Emploi des personnes handicapées, et notamment services et moyens mis à la disposition du personnel handicapé

– Programmes de départ volontaire et de retraite anticipée

– Planification du renouvellement des effectifs

– Emplois pour des périodes de courte durée

– Caractéristiques générales de la mise en oeuvre d'un plan de développement des ressources humaines indiquant les résultats des travaux menés en vue de "veiller à l'utilisation efficace et efficiente des ressources humaines, financières et en capital et de garantir un environnement de travail propice, sûr et sécurisé"

– Total des dépenses pour le développement du personnel et ventilation en fonction des différentes rubriques du plan de développement

– Examen de la conformité de l'ensemble des prestations offertes par l'UIT dans le cadre du régime commun des Nations Unies, en vue d'examiner tous les éléments des prestations offertes au personnel conjointement avec d'autres éléments des ressources humaines, de façon à trouver des moyens de réduire la pression sur le budget

– Amélioration des services fournis en matière de ressources humaines

– Evaluation du comportement professionnel et rapports d'évaluation

– Personnel des bureaux régionaux et des bureaux de zone

– Formation en cours d'emploi (sans interruption des fonctions)

– Formation externe (avec interruption des fonctions)

– Représentation géographique

– Equilibre hommes/femmes

– Structure du personnel par âge

– Protection sociale du personnel

– Souplesse des conditions de travail

– Relations entre la direction et le personnel

– Diversité sur le lieu de travail

– Utilisation d'outils de gestion modernes

– Garantie de la sécurité au travail

– Moral du personnel et mesures à prendre pour l'améliorer

– Prise en compte de l'avis de tout le personnel sur divers aspects du travail et des relations au sein de l'organisation au moyen d'enquêtes et de questionnaires (s'il y a lieu), afin de recueillir des données

– Conclusions et propositions fondées sur l'identification et l'analyse des points forts et des points faibles (risques) concernant le développement du personnel de l'Union et propositions de modification du Statut du personnel et du Règlement du personnel

– Mesures propres à faciliter le recrutement des femmes, comme indiqué dans l'Annexe 2 de la présente résolution.

ANNEXE 2 DE LA RÉSOLUTION 48 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Faciliter le recrutement des femmes à l'UIT

1 L'UIT devrait diffuser les avis de vacance le plus largement possible, afin d'encourager des femmes qualifiées et compétentes à présenter leur candidature.

2 Les Etats Membres de l'UIT sont encouragés à mettre en avant des candidates qualifiées.

3 Dans les avis de vacance, les candidatures féminines devraient être encouragées.

4 Il conviendrait de modifier les procédures de recrutement à l'UIT, afin de faire en sorte que, si le nombre de candidatures le permet, à chaque étape de la sélection, 50 pour cent de tous les candidats retenus en vue de l'étape suivante soient des femmes.

5 Sauf s'il n'y a pas de candidate qualifiée, chaque liste restreinte de candidats qui sera présentée au Secrétaire général ou à son délégué en vue d'une nomination devra inclure au moins une femme.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/7 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter des modifications à la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication". |

INTRODUCTION

Dans la présente contribution, il est proposé d'apporter un certain nombre de modifications à la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la PP, afin notamment de faire en sorte que l'Union internationale des télécommunications (UIT) tienne compte des programmes de réformes de l'ONU en matière de gestion et de développement pour l'ensemble du système des Nations Unies. Ces réformes étant importantes pour que le système des Nations Unies parvienne à exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les modifications proposées concernent notamment l'appui que peut apporter l'UIT dans la réalisation des aspects liés à l'égalité hommes/femmes des Objectifs de développement durable.

Ces modifications portent en outre sur d'autres priorités à l'échelle du système, par exemple l'accent mis sur la problématique hommes/femmes dans la mise en oeuvre et le suivi des grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), la mise en oeuvre de la deuxième phase du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP 2.0) et la stratégie de 2017 du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies visant à réaliser pleinement la parité hommes/femmes dans le système des Nations Unies.

Enfin, les modifications proposées visent à renforcer, clarifier et mettre à jour la résolution.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent à la Conférence de plénipotentiaires d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication".

MOD ACP/64A1/7

RÉSOLUTION 70 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT, promotion de l'égalité hommes/femmes et autonomisation des femmes grâce aux technologies de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'initiative prise par le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT‑D) à la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), qui a abouti à l'adoption de la Résolution 7 (La Valette, 1998), transmise à la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998), aux termes de laquelle il a été décidé de créer un groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre;

*b)* l'adoption de ladite Résolution par la Conférence de plénipotentiaires dans sa Résolution 70 (Minneapolis, 1998), dans laquelle la Conférence décidait entre autres d'intégrer le principe de l'égalité des sexes[[8]](#footnote-8)1 dans la mise en oeuvre de tous les programmes et plans de l'UIT;

*c)* la Résolution 55 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, qui encourage l'intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T);

*d)* la Résolution 55 (Rév. Buenos Aires, 2017) approuvée par la CMDT, aux termes de laquelle il a été décidé que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) devra maintenir des liens étroits et collaborer, s'il y a lieu, avec le Groupe spécial de l'UIT sur les questions de genre créé dans le cadre du Secrétariat général de l'UIT par le Conseil à sa session de 2013 ainsi qu'avec le Groupe de travail sur le large bande et les questions de genre de la Commission "Le large bande au service du développement numérique" qui, l'un et l'autre, appuient l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes au sein de l'Union, et que ces groupes devront unir leurs efforts pour éliminer les inégalités sur le plan de l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et de leur utilisation, en vue d'édifier une société de l'information non discriminatoire et égalitaire;

*e)* la Résolution 1327 adoptée par le Conseil à sa session de 2011, sur le rôle de l'UIT dans l'autonomisation des femmes et des jeunes filles grâce aux TIC;

*f)* la Résolution 2012/24 du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) sur la transversalisation de la problématique hommes/femmes dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies, dans laquelle l'ECOSOC se félicite de la mise en place du Plan d'action à l'échelle du système des Nations Unies sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-SWAP)[[9]](#footnote-9)2, ainsi que la Résolution 2018/7 de l'ECOSOC, dans laquelle il est noté qu'il est nécessaire de consacrer plus d'attention à l'exécution de la deuxième phase (2018-2022) du plan ONU-SWAP 2.0 afin de remédier aux faiblesses structurelles persistantes, y compris le dispositif relatif à la problématique femmes-hommes et la parité des sexes, d'allouer les ressources nécessaires et d'évaluer les capacités existantes, dans l'objectif de mener à bien l'exécution du Plan d'action mis à jour;

*g)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle les participants s'engagent à réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes et à intégrer la problématique hommes/femmes dans les mesures prises pour donner suite au Sommet mondial sur la société de l'information, y compris en mettant de nouveau l'accent sur cette problématique dans l'application et le suivi des grandes orientations du Sommet;

*h)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans laquelle les participants sont résolus à favoriser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles et reconnaissent que le fait de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles apportera une contribution capitale à la réalisation de l'ensemble des Objectifs de développement durable (ODD) et des cibles,

notant

*a)* l'engagement du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à réaliser pleinement la parité hommes/femmes dans le système des Nations Unies, au moyen du lancement en 2017 d'une stratégie constituant le point de départ d'une campagne à l'échelle du système visant à progresser relativement à cette priorité et dont il est question dans la Résolution 72/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* le triple mandat de l'ONU Femmes – fonctions d'appui normatif, fonctions de coordination et fonctions opérationnelles – lui permettant de constituer une plate-forme efficace pour parvenir à des résultats en matière d'égalité hommes/femmes et d'autonomisation des femmes;

*c)* que les conclusions concertées des soixante-et-unième et soixante-deuxième sessions de la Commission de la condition de la femme encouragent le changement numérique en vue de l'autonomisation des femmes, y compris les femmes des régions rurales, et soutiennent l'accès des femmes aux qualifications en élargissant les possibilités qui leur sont offertes en matière d'éducation et de formation, notamment dans les domaines des technologies de la communication et de la maîtrise du numérique,

notant en outre

*a)* la décision adoptée par le Conseil à sa session de 2013, qui entérine la politique de l'Union relative à l'égalité hommes/femmes et à l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes (GEM), en vue d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'Union et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des hommes;

*b)* que l'UIT a inclus dans son plan stratégique les questions relatives à l'égalité hommes/femmes, afin de procéder à des débats et à des échanges d'idées pour définir, à l'échelle de l'organisation tout entière, un plan d'action concret permettant de s'attaquer aux problèmes et aux obstacles, assorti d'échéances et d'objectifs précis,

reconnaissant

*a)* que l'ensemble de la société, particulièrement dans le cadre de la société de l'information et du savoir, bénéficiera de la participation égale des femmes et des hommes à l'élaboration des politiques et à la prise des décisions et d'un accès égal pour les femmes et les hommes aux TIC;

*b)* que les TIC sont des outils permettant de faire progresser l'égalité hommes/femmes et l'autonomisation des femmes et sont reconnues comme un élément indispensable aux sociétés auxquelles les femmes et les hommes peuvent contribuer et participer de manière significative;

*c)* que les résultats du SMSI, à savoir la Déclaration de principes de Genève, le Plan d'action de Genève, l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, ont défini la notion de société de l'information et que les efforts entrepris doivent se poursuivre dans ce contexte pour combler le fossé numérique qui sépare les femmes des hommes, supprimer les barrières qui existent entre les hommes et les femmes en matière d'utilisation et d'accès aux TIC et intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes;

*d)* que, dans la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI, il est indiqué qu'il faut garantir que la société de l'information favorise l'autonomisation des femmes et leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, dans toutes les sphères de la société et à tous les processus de prise de décisions;

*e)* qu'un nombre croissant de femmes ont un pouvoir décisionnel dans le secteur des télécommunications/TIC, notamment au sein des ministères concernés, des autorités de régulation nationales et dans les entreprises, et qu'elles devraient promouvoir les travaux de l'UIT afin d'encourager les jeunes filles à choisir une carrière dans le secteur des télécommunications/TIC et de favoriser l'utilisation des TIC en vue de l'autonomisation sociale et économique des femmes et des jeunes filles;

*f)* qu'il est de plus en plus nécessaire de réduire la fracture numérique entre les hommes et les femmes pour permettre l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, en accordant une attention particulière aux habitantes des zones rurales ou des zones urbaines ou marginalisées;

*g)* que les Etats Membres se sont engagés à réaliser l'Objectif de développement durable 5 (ODD 5) du Programme de développement durable à l'horizon 2030 "Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles", et que l'égalité hommes/femmes devrait être intégrée à tous les ODD et à toutes les cibles, afin de parvenir à l'égalité hommes/femmes et à l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

reconnaissant en outre

*a)* les progrès réalisés dans le travail de sensibilisation, au sein tant de l'UIT que des Etats Membres, à l'importance de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans tous les programmes de travail de l'UIT et l'augmentation à l'UIT du nombre de femmes occupant des emplois de la catégorie professionnelle, en particulier au niveau des cadres supérieurs, tout en œuvrant en faveur de l'égalité d'accès des hommes et des femmes aux emplois de la catégorie des services généraux;

*b)* le succès de la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC" organisée chaque année par l'UIT le quatrième jeudi d'avril;

*c)* le Prix spécial GEM-TECH (Les technologies au service de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes), reconduit sous le nom de Prix "Equals in Tech", remis par l'UIT et ONU Femmes, afin de mettre en valeur les actions exemplaires accomplies par des femmes incarnant un exemple à suivre et d'éminents défenseurs du principe de l'égalité hommes/femmes et de l'intégration de ce principe dans le domaine des TIC;

*d)* la reconnaissance considérable dont a fait l'objet le travail de l'UIT dans les domaines de la parité hommes/femmes et des télécommunications/TIC dans la famille des organisations des Nations Unies, et notamment le partenariat mondial Equals ainsi que le prix destiné à récompenser des contributions exceptionnelles en faveur de l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans le domaine des TIC (Prix Equals in Tech), qui est décerné conjointement par les Nations Unies et l'Union à des personnes qui ont joué un rôle exemplaire dans le domaine de l'égalité hommes/femmes,

considérant

*a)* les progrès réalisés par l'UIT dans la collecte et la publication de données et d'analyses qui contribuent à faire connaître les écarts entre les hommes et les femmes en termes d'accès aux télécommunications/TIC et d'utilisation de ces technologies ainsi que les incidences de ces technologies sur l'égalité hommes/femmes;

*b)* les résultats obtenus par le Groupe d'action interne de l'UIT sur les questions de genre pour promouvoir l'égalité hommes/femmes;

*c)* l'étude menée par l'UIT-T sur les femmes dans le Secteur de la normalisation des télécommunications, afin d'analyser les perspectives et les activités portant sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes à l'UIT-T et de déterminer la proportion de femmes qui participent activement à toutes les activités de ce Secteur,

notant en outre

*a)* que l'UIT doit continuer d'étudier et d'analyser les incidences qu'ont les télécommunications/TIC sur la réalisation de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes ainsi que de recueillir des données, d'établir des statistiques, d'évaluer les conséquences et d'encourager une meilleure compréhension de ces incidences;

*b)* que l'UIT devrait jouer un rôle dans l'établissement pour le secteur des télécommunications/TIC d'indicateurs concernant la parité hommes/femmes et l'élaboration de rapports sur ces indicateurs, qui contribueraient à réduire les disparités en termes d'accès aux TIC et d'adoption de ces technologies, et à intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes aux niveaux national, régional et international;

*c)* qu'il faut faire plus encore pour que le principe de l'égalité hommes/femmes soit pris en compte dans l'ensemble des politiques, des programmes de travail, des activités de diffusion de l'information, des publications, des travaux des commissions d'études, des séminaires, des ateliers et des conférences de l'UIT;

*d)* qu'il est nécessaire d'encourager les femmes et les jeunes filles à participer très tôt aux activités du secteur des télécommunications/TIC pour garantir que des contributions en vue d'une évolution des politiques dans les domaines nécessaires aident à leur autonomisation;

*e)* qu'il est nécessaire de disposer d'outils et d'applications TIC susceptibles de donner davantage d'autonomie aux femmes et de faciliter leur accès au marché du travail dans le secteur formel où elles ne sont généralement pas présentes,

tenant compte

des modifications apportées à la Résolution 48 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à la gestion et au développement des ressources humaines, qui met en avant des procédures visant à faciliter le recrutement des femmes à l'UIT,

encourage les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à prendre des mesures pour encourager l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans l'apprentissage en matière de TIC dans les gouvernements, le secteur public, le secteur privé et les milieux universitaires, y compris dans les zones rurales et isolées;

2 à examiner et, le cas échéant, à revoir leurs politiques et pratiques pour que le recrutement, l'emploi, la formation et la promotion des femmes et des hommes dans le secteur des TIC s'effectuent dans des conditions justes et équitables;

3 à faciliter le renforcement des capacités et l'emploi de femmes et d'hommes sur un pied d'égalité, dans le domaine des télécommunications/TIC, y compris à des postes de responsabilité dans les administrations de télécommunication/TIC, les instances gouvernementales et de régulation, les organisations intergouvernementales et le secteur privé;

4 à revoir leurs politiques et stratégies liées à la société de l'information pour s'assurer que toutes les activités intègrent le principe de l'égalité hommes/femmes et encouragent la parité hommes/femmes en vue d'assurer l'égalité des chances grâce à l'utilisation et à l'adoption des télécommunications/TIC;

5 à susciter et à accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, y compris pour les habitantes des zones rurales et isolées, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur, ainsi que dans le cadre de l'éducation permanente;

6 à inciter davantage de femmes et de jeunes filles à entreprendre une carrière dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie ou des mathématiques et à reconnaître la réussite des femmes qui occupent de hautes responsabilités dans ces domaines;

7 à encourager davantage de femmes à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC pour mettre en place et développer une activité et promouvoir la contribution qu'elles peuvent apporter à la croissance économique;

8 à encourager une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les délégations lors des conférences, des assemblées et des réunions de l'UIT;

9 à participer activement au partenariat mondial Equals visant à réduire la fracture numérique et à le promouvoir,

décide

1 de poursuivre le travail que fait actuellement l'UIT, et en particulier le BDT, en vue de promouvoir l'égalité hommes/femmes dans le secteur des télécommunications/TIC en recommandant des mesures relatives aux politiques et aux programmes aux niveaux international, régional et national, qui améliorent la situation socio‑économique des femmes, notamment dans les pays en développement[[10]](#footnote-10)3;

2 d'accorder un rang de priorité élevé à l'intégration des politiques d'égalité hommes/femmes dans la gestion, le recrutement et le fonctionnement de l'UIT, afin que l'UIT puisse devenir une organisation prééminente pour la mise en oeuvre des valeurs et des principes relatifs à l'égalité hommes/femmes, de façon à tirer parti des possibilités qu'offrent les TIC au service de l'autonomisation des hommes aussi bien que des femmes;

3 d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en oeuvre des plans stratégiques et des plans financiers de l'UIT ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

4 de faire en sorte que l'UIT rassemble et traite les données statistiques fournies par les pays et établisse des indicateurs, ventilés par sexe, qui tiennent compte de la problématique de l'égalité hommes/femmes et mettent en lumière l'évolution du secteur, ainsi que les effets et les incidences de l'utilisation et de l'adoption des télécommunications/TIC,

charge le Conseil

1 d'accorder un rang de priorité élevé au suivi de la mise en oeuvre de la politique GEM de l'UIT, afin que l'Union puisse devenir une organisation de référence en matière d'égalité hommes/femmes et d'exploiter le potentiel des télécommunications/TIC aux fins de l'autonomisation des femmes comme des hommes;

2 de poursuivre et de développer les initiatives existantes, et d'accélérer l'intégration des principes de l'égalité hommes/femmes dans l'ensemble de l'UIT, dans la limite des ressources budgétaires existantes, afin de garantir le renforcement des capacités et l'accession des femmes à des emplois de cadres supérieurs, y compris aux postes de fonctionnaires élus de l'UIT;

3 d'étudier l'attribution de ressources dans le budget de l'UIT afin de faciliter dans toute la mesure possible la mise en oeuvre de la présente Résolution;

4 d'examiner la possibilité pour l'UIT, en étroite collaboration avec les organisations régionales concernées, de prendre les mesures voulues pour mettre en place une plate-forme régionale pour les femmes destinée à mettre les TIC au service de la promotion de l'égalité hommes/femmes et de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles,

charge le Secrétaire général

1 de continuer à faire en sorte que le principe de l'égalité hommes/femmes soit intégré dans les programmes de travail, les méthodes de gestion et les activités de développement des ressources humaines de l'UIT et de soumettre chaque année au Conseil un rapport écrit sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la politique GEM et du plan d'action correspondant, assorti de statistiques ventilées par sexe et indiquant la répartition des postes occupés par des femmes et des hommes par catégorie au sein de l'UIT ainsi que la participation des femmes et des hommes aux conférences et réunions de l'UIT;

2 d'assurer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans toutes les contributions de l'UIT pour ce qui est des domaines prioritaires à prendre en compte en vue de la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI;

3 d'accorder la priorité à la parité hommes/femmes dans les emplois des catégories professionnelle et supérieure à l'UIT, particulièrement aux postes à responsabilité, conformément à la Stratégie sur la parité hommes/femmes du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

4 de donner la priorité voulue à l'équilibre hommes/femmes lors du choix entre les candidats à un emploi donné, à qualifications égales, compte tenu de la répartition géographique (numéro 154 de la Constitution de l'UIT) et de l'équilibre entre hommes et femmes;

5 de modifier les procédures de recrutement de l'UIT afin de faire en sorte qu'à chaque étape du recrutement, l'objectif soit que 50 pour cent des candidats qui accèdent à la prochaine étape soient des femmes;

6 de faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les résultats obtenus et les progrès réalisés en ce qui concerne l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les activités de l'UIT et sur la mise en oeuvre de la présente résolution;

7 de s'assurer que chaque liste restreinte soumise au Secrétaire général en vue d'une nomination comprenne une candidature féminine;

8 de garantir la parité hommes/femmes dans la composition des commissions statutaires de l'UIT;

9 d'organiser à l'intention de l'ensemble du personnel une formation sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes;

10 de continuer d'appuyer l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes en coopération avec les autres organisations concernées, dans le cadre d'initiatives spéciales telles que le Prix Equals in Tech, organisé par l'UIT conjointement avec ONU Femmes;

11 de s'efforcer de mobiliser à cette fin des contributions volontaires auprès des Etats Membres, des Membres des Secteurs et d'autres sources;

12 d'encourager les administrations à donner des chances égales aux candidatures féminines et aux candidatures masculines aux postes de fonctionnaires élus et de membres du Comité du Règlement des radiocommunications;

13 d'encourager la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC";

14 de lancer un appel à agir tout au long de l'année, sur le thème "Les femmes et les jeunes filles dans le secteur des TIC";

15 de porter la présente résolution à l'attention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de promouvoir le renforcement de la coordination et de la coopération en ce qui concerne les politiques, les programmes et les projets qui sont mis en oeuvre par l'UIT et établissent un lien entre l'accès aux télécommunications/TIC et au large bande ainsi que l'utilisation et l'adoption de ces outils par les femmes et les jeunes filles, et d'encourager l'égalité hommes/femmes, l'autonomisation et le développement socio-économique des femmes et des jeunes filles;

16 de s'acquitter de l'obligation de soumettre des rapports, conformément au programme SWAP des Nations Unies, et de garantir la conformité aux indicateurs de performance,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager les autres institutions du système des Nations Unies ainsi que les Etats Membres et les Membres des Secteurs de l'UIT à célébrer la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", qui se tient chaque année le quatrième jeudi d'avril depuis 2011, et au cours de laquelle les entreprises de télécommunication/TIC, d'autres entreprises ayant un département de télécommunication/TIC, les instituts de formation aux télécommunications/TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de télécommunications/TIC sont invités à organiser des activités pour les jeunes filles et les jeunes femmes, ainsi que des formations ou des ateliers en ligne, des camps de jour et des camps d'été, afin de susciter et d'accroître l'intérêt des femmes et des jeunes filles, ainsi que les possibilités de carrière dans le secteur des télécommunications/TIC, au cours de l'enseignement élémentaire, secondaire et supérieur;

2 d'inviter les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales ainsi que les organisations de la société civile, dans le monde entier, à participer à la célébration de la Journée internationale des jeunes filles dans le secteur des TIC et d'organiser notamment des formations ou des ateliers en ligne et des camps de jour;

3 de poursuivre les travaux menés par le BDT pour promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, afin de les aider à éliminer les disparités et de faciliter l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à fournir à l'UIT des contributions volontaires pour appuyer dans toute la mesure possible la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 à célébrer chaque année, le quatrième jeudi d'avril, la Journée internationale "Les jeunes filles dans le secteur des TIC", à communiquer au BDT les enseignements tirés des activités organisées dans le cadre de cette Journée, chaque fois que cela sera nécessaire, et à inviter les entreprises du secteur des TIC, les autres entreprises ayant un département des TIC, les instituts de formation aux TIC, les universités, les centres de recherche et toutes les institutions s'occupant de TIC à organiser une journée portes ouvertes pour les jeunes filles;

3 à apporter leur soutien et à participer activement aux travaux menés par le BDT pour encourager l'utilisation des télécommunications/TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles;

4 à participer activement à la création d'un "Réseau mondial des femmes décideurs dans le secteur des TIC", qui vise à promouvoir les travaux de l'UIT concernant l'utilisation des TIC en faveur de l'autonomisation économique et sociale des femmes et des jeunes filles, notamment en créant des partenariats et des synergies entre les réseaux existants aux niveaux national, régional et international, et en encourageant la formulation de stratégies efficaces destinées à améliorer l'équilibre hommes/femmes pour les emplois de cadres supérieurs dans les administrations des télécommunications/TIC, les instances gouvernementales, les organismes de régulation, les organisations intergouvernementales, y compris l'UIT, et le secteur privé;

5 à mettre l'accent sur l'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans les Questions étudiées par les commissions d'études de l'UIT‑D et dans les programmes du Plan d'action de Buenos Aires;

6 à poursuivre l'élaboration d'outils et de lignes directrices internes relatives à l'élaboration de programmes, afin de promouvoir l'égalité hommes/femmes en ce qui concerne l'utilisation des TIC;

7 à collaborer avec les parties prenantes concernées ayant acquis une vaste expérience en matière d'intégration du principe de l'égalité hommes/femmes dans des projets et programmes, afin de proposer aux femmes une formation spécialisée à l'utilisation des TIC;

8 à fournir un appui, pour que les femmes et les jeunes filles puissent accéder à des études et à des carrières dans le secteur des télécommunications/TIC, en créant des débouchés, en favorisant leur intégration dans les processus d'enseignement et d'apprentissage ou en encourageant leur formation professionnelle;

9 à appuyer ou à promouvoir le financement d'études, de projets et de propositions qui contribuent à faire disparaître les inégalités hommes/femmes et encouragent l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles;

10 à désigner chaque année des organisations et des personnes méritantes en vue de l'attribution du Prix Equals in Tech.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/8 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter des modifications à la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires "Plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019". |

INTRODUCTION

L'Union internationale des télécommunications (UIT), en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC), devrait tenir compte des programmes de réformes en matière de gestion et de développement, entrepris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Au vu du rôle important joué par les TIC dans l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, il est important que l'UIT soit en mesure de collaborer efficacement avec d'autres institutions des Nations Unies, afin de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable (ODD).

L'UIT devrait aussi tenir compte d'autres priorités définies à l'échelle du système des Nations Unies, notamment l'engagement en faveur de la diversité, l'égalité hommes/femmes et la non‑discrimination. Cela comprend une plus grande représentation des femmes dans les conseils d'administration et aux postes à responsabilités, ainsi que la suppression des obstacles systématiques et organisationnels à la diversité.

Le rapport du Corps commun d'inspection publié en 2016 contient par ailleurs un certain nombre de recommandations relatives à la planification stratégique et devrait par conséquent être mentionné dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires. Il est notamment recommandé que les Etats Membres participent activement au Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier, que la direction de l'UIT analyse les IFP en vue de réévaluer la fiabilité avec laquelle les résultats des travaux de l'UIT sont mesurés et que les Etats Membres doivent suivre de près la présentation des résultats de chaque composante de l'Union en procédant à un examen exhaustif de la mise en oeuvre du plan stratégique au Conseil.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 d'apporter les modifications suivantes à la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.

MOD ACP/64A1/8

RÉSOLUTION 71 (Rév. DUBAÏ, 2018)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* les dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT relatives aux politiques et plans stratégiques;

*b)* l'article 19 de la Convention relatif à la participation des Membres des Secteurs aux activités de l'Union;

*c)* la Résolution 70 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, aux termes de laquelle il est décidé d'intégrer le principe de l'égalité hommes/femmes dans la mise en oeuvre du plan stratégique et du plan financier de l'UIT pour 2016-2019 ainsi que dans les plans opérationnels des Secteurs et du Secrétariat général;

*d)* la Résolution 72 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, qui souligne l'importance de la coordination des plans stratégique, financier et opérationnel pour mesurer les progrès réalisés dans l'accomplissement des buts et objectifs de l'UIT,

se félicitant

de la Résolution 71/243 "Examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", adoptée le 21 décembre 2016 et de la Résolution 72/279 "Repositionnement du système des Nations Unies pour le développement dans le cadre de l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies", adoptée le 31 mai 2018, de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

les défis que devra relever l'Union pour s'acquitter de ses missions dans l'environnement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) en mutation constante ainsi que le contexte de l'élaboration et de la mise en oeuvre du plan stratégique, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

reconnaissant

*a)* l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des plans stratégiques de l'Union précédents;

*b)* les recommandations figurant dans le rapport du Corps commun d'inspection (CCI) des Nations Unies sur la planification stratégique au sein du système des Nations Unies publié en 2012;

*c)* les recommandations présentant un intérêt pour la planification stratégique et la gestion des risques formulées dans le rapport du CCI sur l'examen de la gestion et de l'administration de l'UIT, publié en 2016;

*d)* que la coordination efficace entre le plan stratégique et le plan financier, décrite dans l'Annexe 1 de la Décision 5 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, peut se faire par le biais de la réimputation des ressources du plan financier aux différents Secteurs, puis aux buts et objectifs du plan stratégique, comme indiqué dans l'Annexe 3 de la présente résolution,

décide

d'adopter le plan stratégique pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 en coordination avec les Directeurs des trois Bureaux, d'élaborer et d'appliquer un cadre UIT de présentation des résultats pour le plan stratégique de l'Union, conformément aux principes de la budgétisation axée sur les résultats (BAR) et de la gestion axée sur les résultats (GAR);

2 en coordination avec les Directeurs des trois Bureaux, lorsqu'il fait rapport chaque année au Conseil de l'UIT, de présenter des rapports d'activité annuels sur la mise en oeuvre du plan stratégique et sur les résultats obtenus par l'Union dans la réalisation de ses buts et objectifs, avec des recommandations visant à adapter le plan compte tenu de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et/ou par suite de l'évaluation des résultats, en particulier:

i) en mettant à jour les parties du plan stratégique relatives aux objectifs, aux résultats et aux produits;

ii) en apportant toutes les modifications nécessaires pour veiller à ce que le plan stratégique facilite l'accomplissement de la mission de l'UIT, compte tenu des propositions formulées par les groupes consultatifs des Secteurs compétents, des décisions prises par les conférences et les assemblées des Secteurs et de l'évolution de l'orientation stratégique des activités de l'Union dans le contexte des limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

iii) en assurant la coordination entre les plans stratégique, financier et opérationnel de l'UIT et en élaborant le plan stratégique correspondant pour les ressources humaines;

3 de communiquer ces rapports, après examen par le Conseil, à tous les Etats Membres, en les invitant instamment à les diffuser aux Membres des Secteurs ainsi qu'aux entités et organisations visées au numéro 235 de la Convention, qui ont participé à ces activités;

4 de continuer à dialoguer avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les autres entités du système des Nations Unies pour le développement et les Etats Membres, en vue d'appuyer la mise en oeuvre complète des Résolutions 71/243 du 21 décembre 2016 et 72/279 du 31 mai 2018 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

charge le Conseil

1 de contrôler l'évolution ultérieure et l'application du cadre UIT de présentation des résultats pour la mise en oeuvre du plan stratégique de l'Union;

2 de contrôler l'évolution ultérieure et la mise en oeuvre du plan stratégique et, au besoin, d'adapter le plan stratégique sur la base des rapports du Secrétaire général;

3 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des résultats du plan stratégique, ainsi qu'un projet de plan stratégique pour la période suivante;

4 de prendre les mesures appropriées pour appuyer la mise en oeuvre des Résolutions 71/243 et 72/279 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

invite les Etats Membres

à contribuer, par une réflexion aux niveaux national et régional sur les questions de politique générale, de réglementation et d'exploitation, au processus de planification stratégique entrepris par l'Union pendant la période précédant la prochaine Conférence de plénipotentiaires, afin:

– de renforcer l'efficacité de l'Union dans la réalisation de ses objectifs, tels qu'ils sont énoncés dans ses instruments, en participant à la mise en oeuvre du plan stratégique;

– d'aider l'Union à répondre aux nouvelles aspirations de toutes ses parties prenantes, dans un environnement où les structures nationales de fourniture des services de télécommunication/TIC continuent d'évoluer,

invite les Membres des Secteurs

à faire connaître leurs vues sur le plan stratégique de l'Union par l'intermédiaire du Secteur dont ils sont Membres et des groupes consultatifs correspondants.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/9 – Résumé: Les buts définis dans le Plan stratégique tiennent notamment compte de la nécessité d'encourager le développement de l'économie numérique et la transformation numérique de la société. Toutefois, aucun des buts ou des résultats ne précisent la façon dont l'UIT peut se servir de la généralisation du numérique et de la transformation numérique pour encourager le développement de l'économie numérique. Bien que les buts, objectifs et résultats définis dans le Plan stratégique soient volontairement généraux, les objectifs et résultats devraient cependant faire mention des buts recherchés, afin que la réalisation des buts soit cohérente et harmonisée. Cette proposition vise donc à apporter des modifications mineures pour faire les liens manquants.  |

INTRODUCTION

Le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier (GTC-SFP) pour la période 2020-2023 a terminé d'élaborer le projet de Plan stratégique pour la période 2020‑2023. Les buts définis par le GTC-SFP dans ce projet de Plan stratégique insistent sur l'importance de l'économie numérique. Cependant, les objectifs et résultats précis de chaque Secteur et de chaque entité intersectorielle ne tiennent pas suffisamment compte de cette considération.

Aux trois réunions du GTC-SFP, de nombreux membres ont pris position, à plusieurs reprises, pour l'économie numérique et la transformation numérique. En outre, dans l'actuel projet de Plan stratégique, des membres ont fait des propositions (But 1 et But 4) en faveur de l'économie numérique. Compte tenu de l'importance que les membres attachent au développement de l'économie numérique, l'APT juge essentiel d'apporter sa contribution. Les modifications que nous avons apportées visent donc à encourager l'UIT à mettre davantage l'accent sur le développement de l'économie numérique moyennant la généralisation du numérique et de la transformation numérique.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier l'Annexe 1 de la Résolution 71, en particulier plusieurs résultats et produits de l'UIT-D et objectifs et produits intersectoriels.

RéSOLUTION 71(RéV. DUBAÏ, 2018)

Plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023

MOD ACP/64A1/9#48507

Annexe 1 DE la Résolution 71 (RÉv. DuBAÏ, 2018)

Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023

# 1 Cadre stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **🡨 Planification GAR** | **Mise en oeuvre 🡪** | **Vision et mission** | La **vision** est le monde meilleur envisagé par l'UIT.La **mission** désigne les principaux objectifs généraux de l'Union, conformément aux instruments fondamentaux de l'UIT. | **Valeurs**: Convictions communes à toute l'UIT qui déterminent ses priorités et guident tous les processus décisionnels  |
| **Buts stratégiques et cibles** | Les **buts stratégiques** désignent les cibles de haut niveau de l'Union, à la réalisation desquelles les objectifs contribuent directement ou indirectement. Ils concernent l'ensemble de l'UIT.Les **cibles** correspondent aux résultats attendus pendant la période couverte par le plan stratégique; elles indiquent si le but est en passe d'être atteint. Les cibles ne sont pas toujours atteintes pour des raisons qui sont parfois indépendantes de la volonté de l'Union.  |
| **Objectifs et résultats** | Les **objectifs** sont les buts spécifiques des activités sectorielles et intersectorielles pendant une période donnée.Les **résultats** indiquent les progrès accomplis dans la réalisation d'un objectif. En général, ils sont partiellement, mais non totalement, sous le contrôle de l'organisation.  |
| **Produits** | Les **produits** sont les résultats, les prestations, les produits et services finals et concrets résultant de la mise en oeuvre par l'Union des plans opérationnels. |
| **Activités** | Les **activités** sont les différentes mesures ou les différents services permettant de transformer les ressources (contributions) en produits. Elles peuvent être regroupées en processus.  |

## 1.1 Vision

"Une **société de l'information** s'appuyant sur un **monde interconnecté**, où les **télécommunications/technologies de l'information et de la communication** permettent et accélèrent une **croissance** et un **développement** **socio-économiques** et **écologiquement** durables pour tous."

## 1.2 Mission

"**Promouvoir, faciliter** et **encourager** **l'accès universel, à un coût abordable**, aux **réseaux, services et applications de télécommunication/technologies de l'information** **et de la communication** et leur **utilisation** au service **d'une croissance et d'un développement socio-économiques et écologiquement durables**."

## 1.3 Valeurs

L'Union est consciente qu'elle a besoin pour s'acquitter de sa mission de gagner et de conserver la **confiance** de ses membres et d'inspirer **confiance** au public au sens large. Ce constat s'applique aussi bien à ce que fait l'Union qu'à la façon dont elle le fait.

L'Union s'engage à instaurer et conserver en permanence cette confiance en faisant en sorte que son action soit guidée par les valeurs suivantes:

**Efficacité:** mettre l'accent sur l'objet de l'Union, prendre des décisions sur la base d'études appropriées, d'éléments factuels et de données d'expérience, prendre des mesures efficaces et contrôler les produits, en évitant les chevauchements d'activités sur le plan interne;

**Transparence et responsabilité**: en améliorant les processus relatifs à la transparence et à la responsabilité pour améliorer les décisions, les mesures et les résultats ainsi que la gestion des ressources, l'UIT communique et présente les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs;

**Ouverture**: faire preuve d'attention et de réactivité en ce qui concerne les besoins de tous ses membres, ainsi qu'en ce qui concerne les activités et les attentes des organisations intergouvernementales, du secteur privé, de la société civile, des milieux techniques et universitaires;

**Universalité et neutralité**: en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, l'UIT couvre, dessert et représente toutes les régions du monde. Dans les limites fixées par les instruments fondamentaux de l'Union, les travaux et les activités menés par l'UIT traduisent la volonté expresse de ses membres, qui se manifeste de préférence par consensus. L'UIT reconnaît également la primauté absolue des droits de l'homme, notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique la liberté de rechercher, de recevoir et de transmettre, sans considérations de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit, et le droit de chacun de ne pas être l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée;

**Dimension humaine, orientée services et axée sur les résultats**: l'UIT privilégie une approche centrée sur les personnes pour fournir des résultats qui comptent pour tous. En étant orientée services, l'UIT est déterminée à continuer de fournir des services d'excellente qualité et de donner entière satisfaction aux bénéficiaires et aux parties prenantes. En étant axée sur les résultats, l'UIT cherche à obtenir des résultats concrets et à optimiser l'incidence de ses travaux.

L'Union attend de l'ensemble de son personnel qu'il se conforme scrupuleusement aux Normes de conduite des fonctionnaires internationaux et au Code d'éthique de l'UIT. Elle attend de ses partenaires qu'ils respectent les normes de conduite et d'éthique les plus élevées.

## 1.4 Buts stratégiques

Les buts stratégiques de l'Union, énumérés ci-après, appuient le rôle que joue l'UIT en favorisant les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**But 1: Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques**

Consciente du rôle des télécommunications/TIC en tant que catalyseur essentiel du développement social, économique et écologiquement durable, l'UIT s'emploiera à permettre et à encourager l'accès aux télécommunications/TIC et à promouvoir leur utilisation accrue, à favoriser le développement des télécommunications/TIC à l'appui de l'économie numérique et à aider les pays à opérer la transition vers l'économie numérique. La progression de l'utilisation des télécommunications/TIC a un effet positif sur le développement socio‑économique à court terme et à long terme, ainsi que sur la croissance de l'économie numérique, en vue de l'édification d'une société numérique inclusive. L'Union est déterminée à oeuvrer de concert et à collaborer avec toutes les parties prenantes de l'environnement des télécommunications/TIC pour atteindre ce but.

**But 2: Inclusion – Réduire la fracture numérique et fournir à tout un chacun un accès au large bande**

Déterminée à faire en sorte que tous, sans exception, bénéficient des télécommunications/TIC, l'UIT s'emploiera à réduire la fracture numérique pour édifier une société numérique inclusive et à permettre la fourniture à tout un chacun d'un accès au large bande, en ne laissant personne sans connexion. Réduire la fracture numérique consiste à parvenir à l'inclusion mondiale dans le domaine des télécommunications/TIC, en encourageant l'accès aux télécommunications/TIC, leur accessibilité, y compris sur le plan économique, ainsi que leur utilisation dans tous les pays et dans toutes les régions, pour toutes les catégories de population, y compris les femmes et les jeunes filles, les jeunes et les populations marginalisées ou vulnérables, les personnes appartenant aux groupes socio-économiques défavorisés, les peuples autochtones, les personnes âgées et les personnes handicapées.

**But 3: Durabilité – Gérer les nouveaux risques, enjeux et perspectives résultant de l'essor rapide des télécommunications/TIC**

Afin que l'utilisation des télécommunications/TIC profite au plus grand nombre, l'UIT reconnaît qu'il est nécessaire de gérer les nouveaux risques, enjeux et perspectives qui résultent du développement rapide des télécommunications/TIC. Elle axe son action sur le renforcement de la qualité, de la fiabilité, de la pérennité et de la résilience des réseaux et des systèmes ainsi que sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans le cadre de l'utilisation des télécommunications/TIC. En conséquence, l'Union mettra tout en oeuvre pour permettre de saisir les opportunités qu'offrent les télécommunications/TIC, tout en s'employant à réduire au minimum les effets négatifs indirects.

**But 4: Innovation – Permettre l'innovation dans le domaine des télécommunications/TIC pour appuyer la transformation numérique de la société**

L'Union reconnaît le rôle primordial que jouent les télécommunications/TIC dans la transformation numérique de la société. L'Union s'efforce de contribuer à la mise en place d'un environnement qui soit propice à l'innovation, où les progrès accomplis dans le domaine des nouvelles technologies deviennent un élément essentiel de la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**But 5: Partenariats – Renforcer la coopération entre les membres de l'UIT et toutes les autres parties prenantes pour appuyer la réalisation de tous les buts stratégiques de l'UIT**

Afin d'atteindre plus facilement les buts stratégiques ci-dessus, l'Union reconnaît qu'il est nécessaire d'encourager la participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, des organisations intergouvernementales et internationales, et des milieux techniques et universitaires, ainsi que la coopération entre ces entités. L'Union reconnaît en outre qu'il est nécessaire de contribuer au partenariat mondial pour renforcer le rôle des télécommunications/TIC en tant qu'outils pour mettre en œuvre les grandes orientations du SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

## 1.5 Cibles

Les cibles représentent les effets et les incidences à long terme des activités de l'UIT et indiquent les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques. L'Union collaborera avec l'ensemble des organisations et entités qui, de par le monde, s'emploient à promouvoir l'utilisation des télécommunications/TIC. Ces cibles ont pour objet d'indiquer dans quelles directions l'Union devrait faire porter ses efforts et de concrétiser la vision qu'a l'UIT d'un monde interconnecté pour la période de quatre ans couverte par le plan stratégique. Les cibles ci-après pour chacun des buts stratégiques de l'UIT respectent les critères suivants: les cibles sont spécifiques, mesurables, orientées action, réalistes, pertinentes, assorties d'échéances et permettant une traçabilité.

**Tableau 1. Cibles**

|  |
| --- |
| **Cible** |
| **But 1: Croissance** |
| **Cible 1.1**: D'ici à 2023, 65% des ménages dans le monde auront accès à l'Internet  |
| **Cible 1.2**: D'ici à 2023, 70% de la population dans le monde utilisera l'Internet  |
| **Cible 1.3**: D'ici à 2023, l'accès à Internet devrait être 25% moins cher (année de référence 2017) |
| **Cible 1.4**: D'ici à 2023, tous les pays adopteront un programme/une stratégie en matière de numérique  |
| **Cible 1.5**: D'ici à 2023, le nombre d'abonnements au large bande aura progressé de 50%  |
| **Cible 1.6**: D'ici à 2023, 40% des pays auront plus de la moitié des abonnements au large bande avec un débit supérieur à 10 Mbit  |
| **Cible 1.7**: D'ici à 2023, 40% de la population devrait utiliser les services publics en ligne  |
| **But 2: Inclusion** |
| **Cible 2.1**: D'ici à 2023, dans les pays en développement, 60% des ménages devraient avoir accès à l'Internet  |
| **Cible 2.2**: D'ici à 2023, dans les pays les moins avancés, 30% des ménages devraient avoir accès à l'Internet  |
| **Cible 2.3**: D'ici à 2023, dans les pays en développement, 60% de la population utilisera l'Internet  |
| **Cible 2.4**: D'ici à 2023, dans les pays les moins avancés, 30% de la population utilisera l'Internet  |
| **Cible 2.5**: D'ici à 2023, l'écart en matière d'accessibilité économique entre pays développés et pays en développement devrait être réduit de 25% (année de référence 2017) |
| **Cible 2.6**: D'ici à 2023, le prix des services large bande ne devrait pas représenter plus de 3% du revenu mensuel moyen dans les pays en développement |
| **Cible 2.7**: D'ici à 2023, 96% de la population mondiale sera desservie par le large bande |
| **Cible 2.8**: D'ici à 2023, l'égalité hommes/femmes en matière d'utilisation de l'Internet et de possession de téléphone mobile devrait être assurée. |
| **Cible 2.9**: D'ici à 2023, des environnements propices garantissant l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées devraient être mis en place dans tous les pays |
| **Cible 2.10**: D'ici à 2023, la proportion de jeunes et d'adultes disposant de compétences dans le domaine des télécommunications/TIC augmentera de 40%  |
| **But 3: Durabilité** |
| **Cible 3.1**: D'ici à 2023, l'état de préparation des pays en matière de cybersécurité, avec des capacités essentielles: existence d'une stratégie, d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident/d'urgence informatique et d'une législation, sera renforcé |
| **Cible 3.2**: D'ici à 2023, le taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques dans le monde sera porté à 30% |
| **Cible 3.3**: D'ici à 2023, le pourcentage de pays dotés d'une législation relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques sera porté à 50%  |
| **Cible 3.4**: D'ici à 2023, la part nette de la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce aux télécommunications/TIC devrait augmenter de 30% par rapport à l'année de référence 2015  |
| **Cible 3.5**: D'ici à 2023, tous les pays devraient avoir un plan national pour les télécommunications d'urgence dans le cadre de leurs stratégies nationales et locales de réduction des risques de catastrophe  |
| **But 4: Innovation**  |
| **Cible 4.1**: D'ici à 2023, tous les pays devraient être dotés de politiques/stratégies encourageant l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC  |
| **But 5: Partenariats** |
| **Cible 5.1**: D'ici à 2023, l'efficacité des partenariats avec les parties prenantes et la coopération avec d'autres organisations et entités de l'environnement des télécommunications/TIC sera renforcée  |

## 1.6 Gestion des risques stratégiques

Compte tenu des difficultés, évolutions et transformations actuelles qui auront très probablement une incidence sur les activités de l'UIT au cours de la période couverte par le plan stratégique, la liste des principaux risques stratégiques présentée dans le Tableau ci-dessous a été établie, analysée et évaluée. Ces risques ont été examinés lors de la planification de la stratégie pour 2020-2023 et les mesures d'atténuation correspondantes ont été définies selon les besoins. [Il est à souligner que ces risques stratégiques ne correspondent pas à des défaillances dans les activités de l'UIT, mais à des incertitudes concernant l'avenir qui pourraient avoir des répercussions sur les efforts déployés pour mener à bien la mission de l'Union pendant la période couverte par le plan stratégique.

L'UIT a recensé, analysé et évalué ces risques stratégiques. Outre les processus de planification stratégiques, qui permettent d'établir le cadre général d'atténuation de ces risques, des mesures d'atténuation des risques opérationnels seront définies et mises en oeuvre dans le cadre du processus de planification opérationnelle de l'Union.

**Tableau 2. Risques stratégiques et stratégies d'atténuation de ces risques**

| **Risques** | **Stratégie d'atténuation des risques** |
| --- | --- |
| **1 Moindres pertinence et capacité à mettre clairement en évidence l'apport de la valeur ajoutée**– Risque de chevauchement entre les efforts et d'incompatibilité au sein de l'organisation qui nuisent à notre capacité à mettre clairement en évidence l'apport de valeur ajoutée– Risque d'incompatibilité entre les efforts déployés, d'incohérences et de concurrence avec d'autres organisations et organismes qui peut conduire à une perception erronée du mandat, de la mission et du rôle de l'UIT | – Prévention des risques: en définissant **clairement les mandats** de chaque structure et **le rôle au sein de l'Union**– Limitation des risques: **améliorer le cadre de coopération**– Prévention des risques: identifier les **domaines apportant clairement une valeur** ajoutée et se **concentrer sur ces domaines**– Transfert des risques: en nouant des **partenariats sur le long terme**– Limitation des risques: en mettant en place une **stratégie de communication** (**interne** et **externe**) |
| **2 Dispersion**– Risque de voir la mission vidée de sa substance et risque d'éloignement par rapport à la mission première de l'organisation | – Prévention des risques: en **fixant des priorités**, en se **concentrant** et en **misant sur les forces de l'Union**– Limitation des risques: en garantissant une certaine **cohérence** des activités de l'UIT/en **décloisonnant les activités** |
| **3 Incapacité de répondre rapidement aux nouveaux besoins et d'innover suffisamment tout en continuant d'offrir des prestations de qualité**– Risque d'absence de réactivité qui se traduirait par un désengagement des membres et d'autres parties prenantes– Risque d'être laissé de côté – Risque d'offrir des prestations de moins bonne qualité | – Prévention des risques: **planifier l'avenir** en faisant preuve de **souplesse**, de **réactivité** et **d'innovation, mettre l'accent sur l'objet de l'Union**– Limitation des risques: définir, promouvoir et mettre en oeuvre une **culture de l'organisation adaptée**– Transfert des risques: **mobiliser** en amont **les parties prenantes** |
| **4 Préoccupations suscitées dans le domaine de la confiance**– Risque de susciter des préoccupations grandissantes concernant la confiance des membres et des parties prenantes– Risque de susciter des préoccupations grandissantes concernant la confiance au sein des membres | – Prévention des risques: **adopter et mettre en oeuvre des valeurs communes** – toutes les actions doivent être guidées par les valeurs adoptées– Limitation des risques: **s'impliquer avec les membres** et d'autres parties prenantes, **améliorer la communication et la transparence**, **s'engager en faveur des valeurs** et **encourager l'appropriation d'initiatives stratégiques; veiller à l'adhésion à la mission première ainsi qu'aux buts et aux procédures de l'organisation** |
| **5 Structures, outils, méthodes et processus internes inadaptées**– Risque que les structures, les méthodes et les outils ne soient plus adaptés et soient inefficaces | – Limitation des risques: optimiser les structures internes, **améliorer les outils**, **les méthodes** et **les processus**– Transfert des risques: Engager des processus de **contrôle de la qualité**– Limitation des risques: améliorer la **communication interne** et la **communication externe** |
| **6 Financement insuffisant** – Risque de réduction des contributions financières et des sources de recettes | – Limitation des risques: se concentrer sur les **nouveaux marchés** et les **nouveaux acteurs; donner la priorité aux activités fondamentales**– Limitation des risques: assurer une **planification financière efficace**– Limitation des risques: **stratégies en faveur de l'engagement** des membres– Transfert des risques: accroître la **pertinence des activités de l'UIT** |

# 2 Cadre UIT de présentation des résultats

L'UIT mettra en oeuvre les buts stratégiques de l'Union pour la période 2020-2023 moyennant la réalisation d'un certain nombre d'objectifs au cours de cette période. Chaque Secteur contribuera à atteindre les buts fondamentaux de l'Union dans le domaine de compétence qui est le sien, par la mise en oeuvre des objectifs qui lui sont propres et des objectifs intersectoriels fondamentaux. Le Conseil assurera une coordination et un contrôle efficaces de ces travaux.

Les catalyseurs visent à appuyer la réalisation des objectifs généraux et des buts stratégiques de l'Union. Les activités et les services d'appui du Secrétariat général et des Bureaux fournissent ces catalyseurs pour les travaux des Secteurs et de l'Union dans son ensemble.



Objectifs de l'UIT‑R

• R.1 (Réglementation et gestion du spectre/des orbites): Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables

• R.2 (Normes relatives aux radiocommunications): Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales

• R.3 (Echange de connaissances): Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications

Objectifs de l'UIT‑T

• T.1 (Elaboration de normes): Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales [non discriminatoires[[11]](#footnote-11)1] (Recommandations UIT‑T) et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications

• T.2 (Réduire l'écart en matière de normalisation): Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales [non discriminatoires] (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation

• T.3 (Ressources de télécommunications): Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux Recommandations de l'UIT-T

• T.4 (Echange de connaissances): Encourager la sensibilisation ainsi que l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T

• T.5 (Coopération avec les organismes de normalisation): Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation

Objectifs de l'UIT‑D

• D.1 (Coordination): Coordination: Promouvoir **la coopération et la conclusion d'accords à l'échelle internationale** concernant les questions de développement des télécommunications/TIC

• D.2 (**Infrastructure moderne et sûre** pour les télécommunications/TIC): **Infrastructure moderne et sûre** pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

• D.3 (Environnement favorable): Environnement favorable: Promouvoir la **mise en place de politiques et d'un environnement** réglementaire propice au développement durable des télécommunications/TIC

• D.4 (Société numérique inclusive): Société numérique inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement **socio- économique et de la protection de l'environnement**

Objectifs intersectoriels

• l.1 (Collaboration): Encourager une collaboration plus étroite entre toutes les parties prenantes de l'écosystème des télécommunications/TIC

• l.2 (Nouvelles tendances en matière de télécommunications/TIC): Améliorer l'identification, la prise en compte et l'analyse de la transformation numérique et des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC

• l.3 (Accessibilité des télécommunications/TIC): Améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées [et pour les personnes ayant des besoins particuliers]

• l.4 (Egalité hommes/femmes et inclusion): Renforcer l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'égalité hommes/femmes et de l'inclusion ainsi que de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles

• l.5 (Environnement durable): Mettre à profit les télécommunications/TIC pour réduire l'empreinte environnementale

• l.6 (Réduction des chevauchements et des doubles emplois): Réduire les chevauchements et les doubles emplois et favoriser une coordination plus étroite et transparente entre le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, compte tenu des crédits budgétaires de l'Union ainsi que des compétences spécialisées et du mandat de chaque Secteur

Tableau 3. Liens entre les objectifs et les buts stratégiques de l'UIT[[12]](#footnote-12)

|  | **But 1: Croissance** | **But 2: Inclusion** | **But 3: Durabilité** | **But 4: Innovation**  | **But 5: Partenariats** |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Objectifs** | **Objectifs de l'UIT-R** |  |  |  |  |  |
| R.1 Réglementation et gestion du spectre/des orbites | ☑ | ☑ | ☑ | ☑ | 🗸 |
| R.2 Normes relatives aux radiocommunications | ☑ | ☑ | 🗸 | ☑ | 🗸 |
| R.3 Echange de connaissances | 🗸 | ☑ | 🗸 | 🗸 | 🗸 |
| **Objectifs de l'UIT-T** |  |  |  |  |  |
| T.1 Elaboration de normes | ☑ | 🗸 | 🗸 | 🗸 | 🗸 |
| T.2 Réduire la fracture numérique en matière de normalisation | 🗸 | ☑ |  | 🗸 |  |
| T.3 Ressources de télécommunications | ☑ | 🗸 | 🗸 | 🗸 | 🗸 |
| T.4 Echange de connaissances | 🗸 | ☑ | 🗸 | 🗸 | 🗸 |
| T.5 Coopération avec les organismes de normalisation | 🗸 | 🗸 | 🗸 | 🗸 | ☑ |
| **Objectifs de l'UIT-D** |  |  |  |  |  |
| D.1 Coordination | 🗸 | ☑ | 🗸 | 🗸 | ☑ |
| D.2 Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC | ☑ | 🗸 | 🗸 | 🗸 | 🗸 |
| D.3 Environnement favorable | 🗸 | 🗸 | ☑ | ☑ | 🗸 |
| D.4 Société numérique inclusive | 🗸 | ☑ | 🗸 | 🗸 | 🗸 |
|  | **Objectifs intersectoriels** |  |  |  |  |  |
| I.1 Collaboration | 🗸 | 🗸 | 🗸 | 🗸 | ☑ |
| I.2 Nouvelles tendances dans le domaine des télécommunications/TIC | 🗸 |  | 🗸 | ☑ | 🗸 |
| I.3 Accessibilité des télécommunications/TIC | 🗸 | ☑ |  | 🗸 | 🗸 |
| I.4 Egalité hommes/femmes et inclusion | 🗸 | ☑ |  |  | 🗸 |
| I.5 Environnement durable  | 🗸 |  | ☑ | 🗸 | 🗸 |
|  | I.6 Réduction des chevauchements et des doubles emplois | 🗸 | 🗸 | 🗸 | 🗸 | ☑ |

## 2.1 Objectifs, résultats et produits/catalyseurs

Tableau 4. Objectifs, résultats et produits de l'UIT‑R

|  |
| --- |
| **R.1 (Règlementation et gestion du spectre/des orbites): Répondre, de manière rationnelle, équitable, efficace, économique et rapide aux besoins des membres de l'UIT en ce qui concerne les ressources du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites des satellites, tout en évitant les brouillages préjudiciables** |
| *Résultats* | *Produits* |
| R.1-a: Nombre accru de pays ayant des réseaux à satellite et des stations terriennes inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences (Fichier de référence)R.1-b: Nombre accru de pays pour lesquels des assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référenceR.1-c: Pourcentage accru d'assignations inscrites dans le Fichier de référence avec une conclusion favorableR.1-d: Pourcentage accru de pays ayant mené à bien le passage à la télévision numérique de TerreR.1-e: Pourcentage accru de fréquences assignées à des réseaux à satellite et exemptes de brouillage préjudiciableR.1-f: Pourcentage accru d'assignations à des services de Terre inscrites dans le Fichier de référence et exemptes de brouillage préjudiciable | R.1-1: Actes finals des conférences mondiales des radiocommunications, mise à jour du Règlement des radiocommunicationsR.1-2: Actes finals des conférences régionales des radiocommunications, accords régionaux R.1-3: Règles de procédure et autres décisions adoptées par le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB)R.1-4: Publication des fiches de notification (services spatiaux) et autres activités connexesR.1-5: Publication des fiches de notification (services de Terre) et autres activités connexes  |
| **R.2 (Normes relatives aux radiocommunications): Assurer la connectivité et l'interopérabilité à l'échelle mondiale, l'amélioration de la qualité de fonctionnement, de la qualité, de l'accessibilité économique et de la rapidité d'exécution du service et une conception générale économique des systèmes dans le domaine des radiocommunications, notamment en élaborant des normes internationales** |
| *Résultats* | *Produits* |
| R.2-a: Accès et recours accrus au large bande mobile, y compris dans les bandes de fréquences identifiées pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) R.2-b: Diminution du panier des prix du large bande mobile en pourcentage du revenu national brut (RNB) par habitantR.2-c: Nombre accru de liaisons fixes et volume accru de trafic acheminé par le service fixe (Tbit/s)R.2-d: Nombre accru de ménages recevant la télévision numérique de TerreR.2-e: Nombre accru de répéteurs de satellite (équivalent 36 MHz) installés sur des satellites de communication en service et capacité correspondante (Tbit/s); nombre de microstations, nombre de ménages recevant la télévision par satelliteR.2-f: Nombre accru de dispositifs pouvant recevoir les signaux du service de radionavigation par satelliteR.2-g: Nombre accru de satellites ayant une charge utile pour l'exploration de la Terre en service, quantité et résolution correspondantes des images transmises et volume de données téléchargées (Toctets) | R.2-1: Décisions de l'Assemblée des radiocommunications, résolutions de l'UIT-R R.2-2: Recommandations, rapports (y compris le rapport de la RPC) et manuels de l'UIT-RR.2-3: Avis formulés par le Groupe consultatif des radiocommunications |
| **R.3 (Echange de connaissances): Encourager l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir-faire dans le domaine des radiocommunications** |
| *Résultats* | *Produits* |
| R.3-a: Renforcement des connaissances et du savoir-faire en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications, les Règles de procédure, les accords régionaux, les recommandations et les bonnes pratiques en matière d'utilisation du spectreR.3-b: Renforcement de la participation, en particulier des pays en développement, aux activités de l'UIT-R (y compris par la participation à distance) | R.3-1: Publications UIT-RR.3-2: Assistance aux membres, en particulier ceux des pays en développement et des PMAR.3-3: Liaison/appui concernant les activités de développementR.3-4: Séminaires, ateliers et autres  |

Tableau 5. Catalyseurs pour l'UIT-R

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Objectif(s) appuyé(s) | Activités du BR  | Contribution aux résultats du Secteur | Résultats |
| **R.1** | Traitement efficace des fiches de notification d'assignation de fréquence | Stabilité accrue pour la planification des nouveaux réseaux de radiocommunication | Réduction du temps de traitement des fiches de notification en vue de leur publication, Temps de traitement conforme aux délais réglementaires |
| **R.1, R.2, R.3** | Développement, maintenance et amélioration des logiciels, bases de données et outils en ligne de l'UIT-RActivités techniques, réglementaires, administratives, promotionnelles et logistiques à l'appui des objectifs de l'UIT-R | Fiabilité, efficacité et transparence accrues concernant l'application du Règlement des radiocommunications | Mise au point de logiciels, de bases de données et d'outils en ligne nouveaux et améliorés pour l'UIT-RFourniture efficace et dans les délais des produits de l'UIT-R et appui aux objectifs de l'UIT-RContribution du BR aux réunions, conférences et manifestations de l'UIT-R |

Tableau 6. Objectifs, résultats et produits de l'UIT‑T

|  |
| --- |
| **T.1 (Elaboration de normes): Elaborer dans les meilleurs délais des normes internationales [non discriminatoires] (recommandations UIT-T) dans le domaine des télécommunications/TIC et promouvoir l'interopérabilité et l'amélioration de la qualité de fonctionnement des équipements, des réseaux, des services et des applications** |
| *Résultats* | *Produits* |
| T.1-a: Utilisation accrue des recommandations UIT-TT.1-b: Amélioration de la conformité aux recommandations UIT-TT.1-c: Amélioration des normes applicables aux nouvelles technologies et aux nouveaux services | T.1-1: Résolutions, recommandations et voeux de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT)T.1-2: Sessions régionales de consultation en vue de l'AMNTT.1-3: Avis et décisions du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT)T.1-4: recommandations UIT-T et résultats connexes des travaux des commissions d'études de l'UIT-TT.1-5: Assistance générale et coopération fournies par l'UIT-TT.1-6: Base de données sur la conformitéT.1-7: Centres de tests et réunions sur l'interopérabilitéT.1-8: Elaboration de suites de tests |
| **T.2 (Réduire l'écart en matière de normalisation): Encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales [non discriminatoires] (recommandations UIT-T) dans en vue de réduire l'écart en matière de normalisation** |
| *Résultats* | *Produits* |
| T.2-a: Participation accrue, en particulier des pays en développement, aux travaux de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions, à des postes à responsabilité, et l'organisation de réunions ou d'ateliersT.2-b: Augmentation du nombre de membres de l'UIT-T, notamment de Membres de Secteur, d'Associés et d'établissements universitaires | T.2-1: Réduction de l'écart en matière de normalisation (participation à distance, bourses d'études, création de commissions d'études régionales, par exemple)T.2-2: Ateliers et séminaires, y compris activités de formation en ligne et hors ligne, complétant les activités de renforcement des capacités en vue de réduire l'écart en matière de normalisationT.2-3: Sensibilisation et promotion |
| **T.3 (Ressources de télécommunications): Garantir l'attribution et la gestion efficaces des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux procédures et aux Recommandations de l'UIT‑T** |
| *Résultats* | *Produits* |
| T.3-a: Attribution rapide et correcte des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations pertinentes | T.3-1: Bases de données pertinentes du TSBT.3-2: Attribution et gestion des ressources de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification utilisées dans les télécommunications internationales, conformément aux recommandations et procédures de l'UIT-T |
| **T.4 (Echange de connaissances): Encourager la sensibilisation ainsi que l'acquisition et l'échange de connaissances et de savoir‑faire concernant les activités de normalisation de l'UIT-T** |
| *Résultats* | *Produits* |
| T.4-a: Renforcement des connaissances relatives aux normes UIT-T et aux bonnes pratiques concernant leur mise en oeuvre T.4-b: Renforcement de la participation aux activités de normalisation de l'UIT-T et prise de conscience accrue de l'importance des normes UIT-TT.4-c: Visibilité accrue du Secteur | T.4-1: Publications UIT-TT.4-2: Publications de bases de donnéesT.4-3: Sensibilisation et promotionT.4-4: Bulletin d'exploitation de l'UIT |
| **T.5 (Coopération avec les organismes de normalisation): Elargir et faciliter la coopération avec les organismes internationaux, régionaux et nationaux de normalisation**  |
| *Résultats* | *Produits* |
| T.5-a: Renforcement de la communication avec d'autres organismes de normalisationT.5-b: Diminution du nombre de normes incompatibles entre ellesT.5-c: Nombre accru de mémorandums d'accord/d'accords de collaboration conclus avec d'autres organisations T.5-d: Nombre accru d'organisations habilitées conformément aux recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6T.5-e: Nombre accru d'ateliers ou de réunions organisés conjointement avec d'autres organisations | T.5-1: Mémorandums d'accord et accords de collaborationT.5-2: Habilitations conformément aux recommandations UIT-T A.4, A.5 et A.6T.5-3: Ateliers ou réunions organisés conjointement |

Tableau 7. Catalyseurs pour l'UIT-T

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Objectif(s) de l'UIT-T appuyé(s) | Activités du TSB  | Contribution aux résultats du Secteur | Résultats |
| **T.1** | – Mise à disposition dans les délais et efficace des documents (Résolutions de l'AMNT, recommandations, Voeux, Recommandations UIT-T, documents relatifs aux CE, rapports)– Appui administratif et appui organisationnel et logistique pour les réunions– Services consultatifs– Services EWM et services d'information du TSB– Exploitation et maintenance des bases de données C&I, appui logistique aux réunions sur l'interopérabilité/tests, bancs d'essai  | – Qualité accrue des Recommandations UIT-T | – Mise à disposition rapide d'informations actualisées à l'intention des délégués et des organismes de normalisation concernant les produits et les services de l'UIT-T |
| **T.2** | – Organisation de sessions de formation pratiques BSG; appui financier sous forme de bourses; appui logistique aux groupes régionaux– Organisation d'ateliers– Annonces (blog d'actualités de l'UIT, activités de promotion)– Gestion des comptes des membres de l'UIT-T, fidélisation des membres actuels et recherche active de nouveaux membres | – Augmentation du nombre de membres de l'UIT-T et renforcement de leur participation au travail de normalisation | – Participation active des délégués et des organisations qui jusqu'à présent n'ont pas pris part, ou uniquement de manière passive, aux activités de l'UIT-T |
| **T.3** | – Traitement et publication des demandes/ressources internationales de numérotage, d'adressage, de nommage et d'identification | – Attribution rapide et exacte des ressources | – La mise à disposition rapide d'informations concernant le numérotage facilite la gestion des réseaux |
| **T.4** | – Services de publication de l'UIT-T– Mise au point et maintenance des bases de données de l'UIT-T– Service de sensibilisation et de promotion (blog d'actualités de l'UIT, réseaux sociaux, web)– Organisation d'ateliers, de réunions du groupe CTO, de la manifestation Kaleidoscope, de sessions dans le cadre d'ITU Telecom, du Forum du SMSI, etc. | – Renforcement des connaissances et de la sensibilisation concernant les normes de l'UIT-T, renforcement de la participation aux activités de l'UIT-T et renforcement de la visibilité du Secteur | – La mise à disposition rapide des publications (documents, bases de données) et la facilité d'utilisation des services permettent aux délégués de bénéficier d'une meilleure expérience |
| **T.5** | – Mise à jour et gestion des mémorandums d'accord; mise en place de nouveaux mémorandums d'accord– Maintenance et gestion de la base de données A.4/A.5/A.6 – Appui logistique pour les ateliers et manifestations organisés conjointement– Services d'appui pour diverses activités de collaboration (WSC, GSC, CITS, FIGI, SMSI, U4SSC …) | – Renforcement de la coopération avec les autres organisations | – Activités de collaboration  |

Tableau 8. Objectifs, résultats et produits de l'UIT‑D

|  |
| --- |
| **D.1 (Coordination): Coordination: Promouvoir la coopération et la conclusion d'accords à l'échelle internationale concernant les questions de développement des télécommunications/TIC** |
| *Résultats* | *Produits[[13]](#footnote-13)* |
| D.1-a: Examen plus approfondi et meilleure adhésion au projet de contribution de l'UIT-D au projet de **plan stratégique** de l'UIT, à la **Déclaration** de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) et au **Plan d'action** de la CMDTD.1-b: Evaluation de la mise en oeuvre du **Plan d'action** et du **plan d'action du SMSI**D.1-c: Renforcement de l'**échange de connaissances, du dialogue** et des **partenariats** entre les Etats Membres, les Membres de Secteur, les Associés et les établissements universitaires et d'autres parties prenantes participant aux travaux du Secteur concernant les questions de télécommunication/TICD.1-d: Renforcement du processus et de la mise en oeuvre de projets de développement des télécommunications/TIC et d'initiatives régionalesD.1-e: Faciliter la conclusion d'accords de coopération concernant des programmes de développement des télécommunications/TIC entre les Etats Membres, ainsi qu'entre les Etats Membres et d'autres parties prenantes de l'écosystème des TIC, sur la base des demandes formulées par les Etats Membres concernés de l'UIT | D.1-1 Conférence mondiale de développement des télécommunications (**CMDT**) et rapport final de la CMDTD.1-2 Réunions préparatoires régionales (**RPM**) et rapports finals des RPMD.1-3 Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (**GCDT**) et rapports du GCDT à l'intention du Directeur du BDT et de la CMDTD.1-4 **Commissions d'études** et lignes directrices, recommandations et rapports des Commissions d'études D.1-5 Plates-formes pour la coordination régionale, y compris les Forums régionaux de développement (**RDF**) D.1-6: Projets de développement des télécommunications/TIC mis en oeuvre et services se rapportant aux initiatives régionales. |
| **D.2 (Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC): Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC** |
| *Résultats* | *Produits* |
| D.2-a: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT de fournir des infrastructures et des services de télécommunication/TIC robustes, D.2-b: Renforcement de la capacité des Etats Membres d'échanger efficacement des informations, de trouver des solutions et de lutter contre les menaces en matière de cybersécurité ainsi que d'élaborer et de mettre en oeuvre des stratégies et des capacités au niveau national, y compris par le biais du renforcement des capacités, en encourageant la coopération aux niveaux national, régional et international en vue d'une participation accrue entre les Etats Membres et les acteurs concernésD.2-c: Renforcement de la capacité des Etats Membres d'utiliser les télécommunications/TIC pour l'atténuation et la gestion des risques de catastrophe, pour garantir la disponibilité des télécommunications d'urgence et appuyer la coopération dans ce domaine | D.2-1: Produits et services relatifs aux infrastructures et aux services de télécommunication/TIC, au large bande hertzien et fixe, au raccordement des zones rurales et isolées, à l'amélioration de la connectivité internationale, à la réduction de l'écart en matière de normalisation, à la conformité et à l'interopérabilité, à la gestion du spectre, au contrôle des émissions et à la gestion efficace et efficiente ainsi qu'à l'utilisation adéquate des ressources des télécommunications, dans le cadre du mandat de l'UIT, et au passage à la radiodiffusion numérique, par exemple des études d'évaluation, des publications, des ateliers, des lignes directrices et des bonnes pratiquesD.2-2 Produits et services relatifs à **l'établissement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC**D.2-3: Produits et services relatifs à la réduction et à la gestion des risques de catastrophe et aux télécommunications d'urgence, y compris la fourniture d'une assistance pour permettre aux Etats Membres d'aborder toutes les étapes de la gestion des catastrophes, telles que l'alerte avancée, les interventions, les opérations de secours et la remise en état des réseaux de télécommunication |
| **D.3 (Environnement favorable): Environnement favorable: Promouvoir la mise en place de politiques et d'un environnement réglementaire propice au développement durable des télécommunications/TIC** |
| *Résultats* | *Produits* |
| D.3-a: Renforcement de la capacité des Etats Membres d'élaborer des cadres politiques, juridiques et réglementaires favorables au développement des télécommunications/TICD.3-b: Renforcement de la capacité des Etats Membres de produire des statistiques sur les télécommunications/TIC de qualité et comparables à l'échelle internationale, qui tiennent compte de l'évolution et des tendances dans le secteur des télécommunications/TIC, à partir de normes et de méthodologies convenuesD.3-c: Renforcement des capacités humaines et institutionnelles des membres de l'UIT à exploiter pleinement du potentiel des télécommunications/TIC D.3-d: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT d'intégrer l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC et la généralisation du numérique dans leurs programmes nationaux de développement et d'élaborer des stratégies visant à promouvoir les initiatives en matière d'innovation, y compris dans le cadre de partenariats publics, privés ou public-privé | D.3-1: Produits et services relatifs aux politiques et à la réglementation en matière de télécommunications/TIC, en vue d'améliorer la coordination et la cohérence au niveau international, par exemple des études d'évaluation et d'autres publications, ainsi que d'autres cadres d'échange d'informationsD.3-2: Produits et services relatifs aux statistiques sur les télécommunications/TIC et la généralisation du numérique et aux analyses de données, notamment établissement de rapports de recherche, collecte, harmonisation et diffusion de données statistiques de qualité et comparables au niveau international, et forums de discussionD.3-3: Produits et services relatifs au renforcement des capacités et au développement des compétences humaines, y compris celles portant sur la gouvernance internationale de l'Internet, comme les plates‑formes en ligne, les programmes de formation à distance et traditionnels visant à améliorer les compétences pratiques et le partage de supports, compte tenu des partenariats avec les parties prenantes s'occupant d'éducation dans le domaine des télécommunications/TICD.3-4: Produits et services relatifs à l'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC, par exemple échange de connaissances et assistance, sur demande, concernant l'élaboration d'un programme national en faveur de l'innovation; mécanismes de partenariat; conception de projets, réalisation d'études et élaboration de politiques d'innovation dans le secteur des télécommunications/TIC |
| **D.4 (Société numérique inclusive): Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable** |
| *Résultats* | *Produits* |
| D.4-a: Amélioration de l'accès aux télécommunications/TIC et de leur utilisation dans les pays les moins avancés (**PMA**), les petits Etats insulaires en développement (**PEID**) et les pays en développement sans littoral (**PDSL**), ainsi que dans les **pays dont l'économie est en transition**D.4-b: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT d'accélérer le développement économique et social en exploitant et en utilisant les nouvelles technologies et les services et applications des télécommunications/TICD.4-c: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT d'élaborer des stratégies, des politiques et des pratiques favorisant l'inclusion numérique, en particulier pour l'autonomisation des femmes et des jeunes filles, des personnes handicapées et des autres personnes ayant des besoins particuliersD.4-d: Renforcement de la capacité des membres de l'UIT de concevoir des stratégies et des solutions en matière de télécommunications/TIC relatives à l'adaptation aux effets des changements climatiques et à l'atténuation de ces effets ainsi qu'à l'utilisation d'énergies vertes/renouvelables | D.4-1: Produits et services visant à fournir une assistance ciblée aux PMA, aux PEID, aux PDSL et aux pays dont l'économie est en transition, afin de favoriser la disponibilité et l'accessibilité financière des télécommunications/TICD.4-2: Produits et services relatifs aux politiques en matière de télécommunications/TIC propres à favoriser le développement de l'économie numérique, aux applications des TIC et aux nouvelles technologies, par exemple échange d'informations et l'appui à la mise en oeuvre, les études d'évaluation et les kits pratiquesD.4-3: Produits et services relatifs à l'inclusion numérique des jeunes filles et des femmes ainsi que des personnes ayant des besoins particuliers (personnes âgées, jeunes, enfants et populations autochtones, entre autres), par exemple activités de sensibilisation sur les stratégies, les politiques et les pratiques en matière d'inclusion numérique, perfectionnement des compétences numériques, kits pratiques et lignes directrices et forums de discussion pour échanger des pratiques et des stratégiesD.4-4: Produits et services relatifs aux applications des TIC concernant l'adaptation aux effets des changements climatiques et l'atténuation de ces effets, par exemple promotion de stratégies et diffusion de bonnes pratiques relatives à l'établissement de cartes des zones exposées et à l'élaboration de systèmes d'information, de critères de mesure et de modes de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques |

Tableau 9. Catalyseurs pour l'UIT-D

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Objectif(s) appuyé(s) | Activités du BDT  | Contribution aux résultats du Secteur  | Résultats |
| **D.1, D.2, D.3, D.4** | 1) Elaboration et mise en oeuvre de stratégies efficaces de développement des télécommunications/TIC en vue de la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et des Objectifs de développement durable (ODD), y compris activités de communication et de promotion. | – Renforcement de la compréhension et du partage des objectifs et des produits de l'UIT-D – Orientations plus précises pour les activités de l'UIT-D– Programme des activités plus clair | – Progrès mesurables concernant le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et des ODD– Renforcement de la coopération internationale dans le domaine du développement des télécommunications/TIC– Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres concernant les services et les produits fournis par le BDT |
| 2) Administration et appui efficaces pour les activités de développement des télécommunications/TIC grâce à la coordination à la collaboration entre services, à l'administration financière et budgétaire, à un appui à l'organisation de manifestations et à un appui informatique. | – Programmation claire et coordonnée des manifestations– Fourniture de l'appui financier, informatique et humain nécessaire dans la limite des ressources disponibles– Fourniture d'un appui fiable pour les manifestations | – Renforcement de la coordination et de la collaboration pour l'organisation des manifestations et la mise en oeuvre des activités– Utilisation efficace des ressources financières– Organisation efficace et dans les délais des manifestations– Amélioration de la qualité et de la coordination des rapports présentés par le BDT aux Etats Membres |
| 3) Organisation et appui efficaces pour les activités relatives aux infrastructures de télécommunication/TIC, aux applications TIC et à la cybersécurité. | – Identification des priorités et des besoins des Etats Membres– Elaboration de produits et de services adaptés et fourniture dans les délais de ces produits et services aux utilisateurs finals– Association efficace de toutes les parties prenantes concernées à l'élaboration et à la fourniture aux Etats Membres de produits et de services  | – Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des produits, services et compétences développés et mis à disposition par le BDT dans les domaines de l'infrastructure de télécommunication/TIC, des applications TIC et de la cybersécurité– Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres – Amélioration tangible de la situation des Etats Membres de l'UIT découlant des activités du BDT dans les domaines de l'infrastructure de télécommunication/TIC, des applications TIC et de la cybersécurité– Renforcement du rôle des télécommunications/TIC dans le développement social et économique des Etats Membres |
| 4) Organisation et appui efficaces pour les activités relatives à la gestion des projets et des connaissances grâce au renforcement des capacités, à l'appui aux projets, aux données et statistiques sur les TIC et à l'appui aux télécommunications d'urgence. | – Identification des priorités et des besoins des Etats Membres– Elaboration de produits et de services adaptés et fourniture dans les délais de ces produits et services aux utilisateurs finals– Association efficace de toutes les parties prenantes concernées à l'élaboration et à la fourniture aux Etats Membres de produits et de services  | – Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des produits, services et compétences développés et mis à disposition par le BDT dans le domaine de la gestion des projets et des connaissances– Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres – Amélioration tangible de la situation des Etats Membres de l'UIT découlant des activités du BDT dans le domaine de la gestion des projets et des connaissances– Atténuation des risques associés aux télécommunications d'urgence |
| 5) Organisation et appui efficaces pour les activités relatives à l'innovation et aux partenariats grâce aux services, de mobilisation des partenariats, de l'innovation et de coordination des commissions d'études. | – Identification des priorités et des besoins des Etats Membres– Elaboration de produits et de services adaptés et fourniture dans les délais de ces produits et services aux utilisateurs finals– Association efficace de toutes les parties prenantes concernées à l'élaboration et à la fourniture aux Etats Membres de produits et de services  | – Amélioration de la qualité et de l'accessibilité des produits, services et compétences développés et mis à disposition par le BDT dans les domaines de la mobilisation des partenariats et de l'innovation– Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres – Elargissement de la participation des parties prenantes et des partenaires au développement des télécommunications/TIC dans les pays en développement– Augmentation des ressources mises à disposition par les donateurs pour appuyer l'action menée par les Etats Membres en vue de développer leurs télécommunications/TIC |
| 6) Exécution et coordination efficaces des activités de développement des télécommunications/TIC grâce aux activités des bureaux régionaux et des bureaux de zone. | – Renforcement du rayonnement de l'UIT dans les différentes régions et parties du monde | – Fourniture efficace et efficiente des produits, services, informations et compétences du BDT et de l'UIT aux Etats Membres– Augmentation du niveau de satisfaction des Etats Membres concernant les services et les produits fournis par le BDT |

Tableau 10. Objectifs, résultats et produits intersectoriels

|  |
| --- |
| **I.1** **(Collaboration) Encourager une collaboration plus étroite entre toutes les parties prenantes de l'écosystème des TIC pour la réalisation des ODD** |
| *Résultats* | *Produits* |
| I.1-a: Renforcement de la collaboration entre les parties prenantes concernéesI.1-b: Renforcement des synergies nées des partenariats concernant les télécommunications/TICI.1-c: Meilleure reconnaissance des télécommunications/TIC, d'une part, en tant que catalyseur intersectoriel pour la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 [I.1-d: Appui accru aux PME technologiques élaborant et fournissant des produits et des services TIC][[14]](#footnote-14)4 | I.1-1: Conférences, forums, manifestations et réunions intersectoriels au niveau mondial offrant un cadre de discussion de haut niveau I.1-2: Echange de connaissances, création de réseaux de relations et partenariatsI.1-3: Mémorandums d'accordI.1-4: Rapports et autres contributions aux processus interinstitutions des Nations Unies, multilatéraux et intergouvernementaux[I.1-5: Création de services d'appui pour les PME technologiques dans les activités et les manifestations de l'UIT] |
|  |
| **I.2: (Nouvelles tendances en matière de TIC) Améliorer l'identification, la prise en compte et l'analyse de la transformation numérique et des nouvelles tendances dans l'environnement des télécommunications/TIC** |
| *Résultats* | *Produits* |
| I. 2-a: Identification, prise en compte et analyse de la transformation numérique et des nouvelles tendances des télécommunications/TIC | I.2-1: Initiatives et rapports intersectoriels sur les nouvelles tendances pertinentes dans le secteur des télécommunications/TIC et autres initiatives analogues I.2-2: Nouvelles de l'UIT en version numériqueI.2-3: Plates-formes d'échange d'informations concernant les nouvelles tendances  |
|  |  |
| **I.3 (Accessibilité des télécommunications/TIC) Améliorer l'accessibilité des télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers** |
| *Résultats* | *Produits* |
| I.3-a: Disponibilité accrue d'équipements, de services et d'applications de télécommunication/TIC conformes aux principes de conception universelleI.3-b: Renforcement de la participation des organisations de personnes handicapées et de personnes ayant des besoins particuliers aux travaux de l'UnionI.3-c: Sensibilisation accrue, y compris par une reconnaissance multilatérale et intergouvernementale, à la nécessité d'améliorer l'accès aux télécommunications/TIC pour les personnes handicapées et pour les personnes ayant des besoins particuliers | I.3-1: Rapports, lignes directrices, normes et récapitulatifs concernant l'accessibilité des télécommunications/TICI.3-2: Mobilisation de ressources et de compétences techniques, par exemple, en encourageant une participation accrue des personnes handicapées et des personnes ayant des besoins particuliers aux réunions internationales et régionalesI.3-3: Poursuite de l'amélioration et de la mise en oeuvre de la politique de l'UIT en matière d'accessibilité et des plans connexesI.3-4: Campagnes de sensibilisation, tant au niveau des Nations Unies qu'aux niveaux régional et national |
|  |  |
| **I.4 (Egalité hommes/femmes et inclusion) Renforcer l'utilisation des télécommunications/TIC au service de l'égalité hommes/femmes et de l'inclusion ainsi que de l'autonomisation des femmes et des jeunes filles** |
| *Résultats* | *Produits* |
| I.4-a: Renforcement de l'accès aux télécommunications/TIC et de leur utilisation pour promouvoir l'autonomisation des femmesI.4-b: Participation accrue des femmes à tous les niveaux du processus décisionnel dans le cadre des travaux de l'Union et du secteur des télécommunications/TICI. 4-c: Engagement accru auprès d'autres organisations du système des Nations Unies et parties prenantes s'occupant de l'utilisation des télécommunications/TIC pour promouvoir l'autonomisation des femmesI.4-d: Mise en œuvre complète, dans le cadre des attributions de l'UIT, de la stratégie sur la parité hommes/femmes applicable à l'ensemble du système des Nations Unies | I.4-1: Kits pratiques, outils d'évaluation et lignes directrices pour l'élaboration de politiques et le développement des compétences et autres pratiques de mise en oeuvreI.4-2: Réseaux, collaboration, initiatives et partenariatsI.4-3: Campagnes de sensibilisation, tant au niveau des Nations Unies qu'aux niveaux régional et nationalI.4-4: Appui au partenariat Equals |
|  |  |
| **I.5 (Environnement durable) Mettre à profit les télécommunications/TIC pour réduire l'empreinte environnementale** |
| *Résultats* | *Produits* |
| I.5-a: Efficacité accrue des politiques et normes relatives à l'environnement I.5-b: Réduction de la consommation d'énergie des applications de télécommunication/TICI.5-c: Augmentation du volume de déchets d'équipements électriques et électroniques recyclésI.5-d: Amélioration des solutions pour les villes intelligentes et durables | I.5-1: Politiques et normes en matière d'efficacité énergétique I.5-2: Sécurité et performance environnementale des équipements et des installations TIC (gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques)I.5-3: Plate-forme mondiale pour les villes intelligentes et durables, y compris élaboration d'indicateurs fondamentaux de performance |
|  |  |
| **I.6 (Réduction des chevauchements et des doubles emplois) Réduire les chevauchements et les doubles emplois et favoriser une coordination plus étroite et transparente entre le Secrétariat général et les Secteurs de l'UIT, compte tenu des crédits budgétaires de l'Union ainsi que des compétences spécialisées et du mandat de chaque Secteur**  |
| *Résultats* | *Produits* |
| I.6-a: Collaboration plus étroite et transparente entre les Secteurs de l'UIT, le Secrétariat général et les trois Bureaux I.6-b: Réduction des chevauchements et des doubles emplois entre les Secteurs de l'UIT et les travaux du Secrétariat général et des trois BureauxI.6-c: Réalisation d'économies en évitant les chevauchements | I.6-1: Mettre en évidence et supprimer tous les types et tous les cas de recoupement des fonctions et de chevauchement des activités entre tous les organes structurels de l'UIT, en optimisant, notamment, les méthodes de gestion, la logistique, la coordination et l'appui fourni par le secrétariat.I.6-2: Mettre en oeuvre le concept d'une "UIT soudée", en harmonisant, dans la mesure du possible, le rôle des Secteurs et des bureaux régionaux/de la présence régionale dans la réalisation des buts et objectifs de l'UIT et des Secteurs |

Tableau 11. Catalyseurs pour le Secrétariat général/Services d'appui

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Objectif(s) appuyé(s) | Activités du SG | Contribution aux résultats | Résultats |
| Tous | Direction de l'Union | – Gouvernance efficace et efficiente de l'organisation– Coordination efficace entre les Secteurs de l'Union | – Amélioration de la coordination interne– Gestion des risques stratégiques de l'organisation– Mise en oeuvre des décisions des organes directeurs– Elaboration, mise en oeuvre et suivi des plans stratégique et opérationnel– Niveau de mise en oeuvre des recommandations acceptées– Application de mesures d'efficacité– Qualité globale des services d'appui fournis |
| Tous | Services de gestion des manifestations (traduction et interprétation comprises) | – Efficacité et accessibilité des conférences, réunions, manifestations et atelier organisés par l'UIT | – Qualité élevée des services fournis pour les manifestations de l'UIT (disponibilité des documents, courtoisie et professionnalisme des fonctionnaires des services des conférences de l'UIT, qualité de l'interprétation, qualité des documents, qualité des locaux et des installations pour les conférences)– Efficacité financière accrue |
| Tous | Services de publication | – Garantir la qualité, la disponibilité et la rentabilité des publications de l'UIT  | – Qualité élevée des publications de l'UIT– Rapidité du processus de publication– Efficacité financière accrue |
| Tous | Services TIC | – Fiabilité, efficacité et accessibilité des infrastructures et services des technologies de l'information et de la communication | – Satisfaction des utilisateurs concernant les services TIC fournis par l'UIT– Disponibilité et fonctionnalité des services TIC (grande disponibilité, sûreté et sécurité informatiques, services de bibliothèque et d'archives, fourniture des services promis dans les délais, service d'aide à l'utilisation efficace des technologies, mise en place de services TIC nouveaux et innovants, services TIC utiles pour les fonctionnaires de l'UIT et les délégués) – Augmentation du nombre de plates-formes/systèmes facilitant la transformation numérique de l'organisation– Application de mesures pour garantir la continuité des activités et le rétablissement en cas de catastrophe |
| Tous | Services de sûreté et de sécurité | – Garantir un environnement de travail sûr et sécurisé pour les fonctionnaires de l'UIT et les délégués | – Sûreté et sécurité globales des locaux et des actifs de l'organisation partout dans le monde– Réduction du nombre d'accidents ou d'incidents au travail– Préparation des fonctionnaires en vue des émissions |
| Tous | Services de gestion des ressources humaines (y compris salaires, administration du personnel, le bien-être du personnel, design organisationnel et recrutement, planification et développement) | – Garantir l'utilisation efficace des ressources humaines, dans un environnement de travail propice | – Elaborer et mettre en oeuvre le cadre RH favorisant la stabilité et l'épanouissement du personnel, y compris les éléments se rapportant au développement professionnel et à la formation – Ressources humaines adaptées à l'évolution de l'environnement et des besoins de l'organisation– Rapidité du processus de recrutement– Parité hommes-femmes au sein du personnel de l'UIT/parité hommes‑femmes au sein des commissions statutaires de l'UIT |
| Tous | Services de gestion des ressources financières (y compris budget et analyse financière, comptabilité, achats, voyages)  | – Garantir la planification et l'utilisation efficaces des ressources financières et en capital | – Respect des normes IPSAS et vérification annuelle des comptes ne donnant lieu à aucune réserve– Services d'achat et des voyages: application des lignes directrices définies par l'UIT et des bonnes pratiques définies par les Nations Unies – Absence de dépassement dans le cadre de la mise en oeuvre du budget– Economies découlant de la mise en oeuvre de mesures d'efficacité |
| Tous | Services juridiques | – Fourniture d'avis juridiques– Garantie du respect des règles et procédures | – Protection des intérêts, de l'intégrité et de la réputation de l'Union– Respect des statuts et règlements |
| Tous | Audit interne | – Veiller à l'efficience et à l'efficacité de la gouvernance et des contrôles de gestion | – Mise en oeuvre des recommandations de l'audit interne |
| Tous | Bureau d'éthique | – Encourager les normes les plus strictes en matière de comportement étique | – Respect des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et du code d'éthique de l'UIT |
| Tous | Collaboration avec les membres/services d'appui aux membres | – Fourniture de services efficaces en ce qui concerne les membres | – Augmentation du nombre de membres– Satisfaction accrue des membres– Augmentation des recettes provenant des Membres de Secteur, des Associés et des établissements universitaires |
| Tous | Services de communication | – Fourniture de services de communication efficaces | – Renforcement de la participation régulière des principales parties prenantes sur les plates-formes numériques de l'UIT– Renforcement de la couverture médiatique de l'UIT– Amélioration de l'image des travaux de l'UIT– Augmentation du trafic sur les chaînes multimédias de l'UIT (Flickr, YouTube, etc.)– Augmentation du trafic et de l'activité concernant les Nouvelles de l'UIT– Activité accrue et augmentation du nombre de recommandations sur les réseaux sociaux |
| Tous | Services du protocole | – Veiller à la gestion efficace des services du protocole | – Satisfaction accrue des délégués et des visiteurs |
| Tous | Facilitation des travaux des organes directeurs (PP, Conseil, GTC) | – Appuyer et faciliter les processus décisionnels des organes directeurs  | – Renforcement de l'efficacité des réunions des organes directeurs |
| Tous | Services de gestion des installations | – Veiller à la gestion efficace des locaux de l'UIT | – Gestion efficace du processus de conception du nouveau bâtiment de l'UIT– Economies concernant la gestion des installations de l'UIT – Maintien de l'empreinte carbone nulle de l'UIT |
| Tous | Services d'élaboration et de gestion des contenus/Gestion et planification de la stratégie institutionnelle | – Garantir une planification efficace– Fournir des avis stratégique à la haute direction | – Approbation des instruments de planification de l'UIT par les membres– Appui à l'élaboration d'initiatives stratégiques |
| Objectifs intersectoriels I.1, I.2 | Coordination et coopération concernant la promotion de l'utilisation des télécommunications/TIC au service de la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030  | – Renforcement des synergies, de la collaboration, de la transparence et de la communication interne concernant les partenariats mis en place et les activités menées dans le domaine de la coopération internationale pour la promotion de l'utilisation des TIC au service des ODD– Meilleure coordination de l'organisation des manifestations et réunions de l'UIT – Renforcement de la cohérence de la planification de la participation aux conférences et forums | – Mesures et mécanismes nouveaux et améliorés visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'organisation – Coordination des travaux et de la contribution de l'UIT à la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI et du Programme de développement durable à l'horizon 2030  |
| Objectifs intersectoriels I.3, I.4, I.5, I.6 | Coordination et coordination dans des domaines d'intérêt mutuel (y compris l'accessibilité, l'égalité hommes‑femmes, l'environnement durable) | – Coordination des travaux dans les domaines d'intérêt mutuel, en encourageant les synergies et en mettant en place des mesures d'efficacité et d'économie concernant l'utilisation des ressources de l'UIT– Renforcement de la cohérence de la planification de la participation aux conférences et forums– Renforcement de la communication interne concernant les activités menées sur tous les domaines thématiques.– Meilleure coordination de l'organisation des manifestations et réunions de l'UIT | – Mise en oeuvre du Plan de travail annuel consolidé par domaine thématique– Mesures et mécanismes nouveaux et améliorés visant à accroître l'efficacité et l'efficience de l'organisation |

**3 Liens avec les grandes orientations du SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030**

Liens avec les grandes orientations du SMSI

L'UIT joue un rôle de premier plan dans le processus du SMSI, dans lequel, en tant que coordonnateur principal avec l'UNESCO et le PNUD, elle coordonne la mise en oeuvre multi-parties prenantes du Plan d'action de Genève. En particulier, l'Union est le coordonnateur unique de trois grandes orientations du SMSI différentes, à savoir les grandes orientations **C2** (L'infrastructure de l'information et de la communication), **C5** (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et **C6** (Créer un environnement propice).



**Mise en correspondance des produits et des principales activités de l'UIT avec les grandes orientations du SMSI** (sur la base des informations tirées de l'outil de l'UIT de mise en correspondance des ODD)

Liens avec les Objectifs de développement durable

Avec l'adoption de la Résolution "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030" par l'Assemblée générale des Nations Unies, l'UIT, tout comme les autres organisations du système des Nations Unies, doit fournir un appui aux Etats Membres et contribuer à l'action menée dans le monde pour atteindre les ODD. Les 17 ODD et les 169 cibles qui y sont associées offrent une vision globale au système des Nations Unies.

Le rôle des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que catalyseurs indispensables pour accélérer la réalisation des ODD est mis expressément en avant dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, aux termes duquel "l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir". En tant qu'institution spécialisée des Nations pour les TIC et la connectivité, l'UIT a un rôle de premier plan à jouer dans la promotion de la prospérité dans notre monde numérique.

Pour contribuer au mieux à la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, l'UIT se concentre avant tout sur la réalisation de l'**ODD 9** (Industrie, innovation et infrastructure) et de la cible 9.c visant à accroître nettement l'accès aux TIC et à fournir à tous un accès à Internet à un coût abordable. Par conséquent, l'infrastructure qui permet à notre monde de fonctionner et constitue la colonne vertébrale de la nouvelle économie numérique est vitale.

Elle est essentielle pour nombre des applications technologiques et des solutions possibles pour atteindre les ODD et indispensable pour permettre à ces applications et solutions d'être mondiales et modulables.

Etant donné que l'**ODD 17** (Partenariats pour la réalisation des Objectifs) met en avant les TIC en tant qu'instrument de mise en oeuvre doté d'un potentiel de transformation transversal, il est impératif que l'UIT exploite ces vastes retombées. L'Union a un rôle particulièrement important à jouer dans la mise en oeuvre de l'**ODD 11** (Villes et communautés durables), de l'**ODD 10** (Inégalités réduites), de l'**ODD 8** (Travail décent et croissance économique), de l'**ODD 1** (Pas de pauvreté), de l'**ODD 3** (Bonne santé et bien-être), de l'**ODD 4** (Education de qualité) et de l'**ODD 5** (Egalité entre les sexes).

Par conséquent, c'est en fournissant des infrastructures et une connectivité et en travaillant en partenariat avec toutes les parties prenantes que l'UIT contribuera le plus à la réalisation des ODD qui n'ont pas encore été atteints.

**Mise en correspondance des produits et des principales activités de l'UIT avec les ODD** (selon l'outil de l'UIT de mise en correspondance des ODD[[15]](#footnote-15))



L'UIT est en outre l'agence centralisatrice pour l'établissement de cinq indicateurs relatifs aux ODD (4.4.1, 5.b.1, 9.c.1, 17.6.2 et 17.8.1) contribuant au suivi de la réalisation des ODD par la Commission de statistique de l'ONU.

Liens entre les buts stratégiques de l'UIT et les cibles associées aux ODD[[16]](#footnote-16)

|  |
| --- |
| **But 1 – Croissance** |
| **Cibles associées aux ODD (indicateur(s))**: 1.4 (1.4.1), 2.4 (2.4.1), 4.1 (4.1.1), 4.2 (**4.2.2**), 4.3 (4.3.1), 4.4 (**4.4.1**), 4.A (4.A.1), 5.5 (**5.5.1**, **5.5.2**), 5.B (**5.B.1**), 6.1, 6.4 (6.4.1), 7.3 (7.3.1), 8.2 (8.2.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.C (**9.C.1**), 11.3 (11.3.2), 11.5 (11.5.2), 11.B (11.B.1, 11.B.2), 13.1 (13.1.2), 13.3 (13.3.2), 17.6 (17.6.1, **17.6.2**) |
| **But 2 – Inclusion** |
| **Cibles associées aux ODD (indicateur(s))**: 1.4 (1.4.1), 1.5 (1.5.3), 2.C (2.C.1), 3.D (3.D.1), 4.1 (4.1.1), 4.2 (**4.2.2**), 4.3 (4.3.1), 4.4 (4.4.1), 4.5 (4.5.1), 4.6 (4.6.1), 4.7 (4.7.1), 4.A (4.A.1), 4.B (**4.B.1**), 4.C (4.C.1), 5.1, 5.2 (5.2.1, 5.2.2), 5.3, 5.5 (**5.5.1,** **5.5.2**), 5.6 (5.6.1, 5.6.2), 5.A (5.A.1, 5.A.2), 5.B (**5.B.1**), 5.C, 6.1, 6.4 (6.4.1), 7.1 (7.1.1, 7.1.2), 7.B (7.B.1), 8.3 (8.3.1), 8.4 (8.4.2), 8.5 (8.5.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 9.B (9.B.1), 9.C (**9.C.1**), 10.2 (10.2.1), 10.6, 10.7 (10.7.1), 10.B (10.B.1), 10.C (10.C.1), 11.1 (11.1.1), 11.2, 11.3 (11.3.2), 11.5 (11.5.2), 11.A, 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.1 (12.1.1), 12.A (12.A.1), 13.1 (13.1.2), 13.3 (13.3.2), 13.A(13.A.1), 13.B (13.B.1), 14.A (14.A.1), 16.2 (16.2.2), 16.8 (16.8.1), 17.3 (17.3.2), 17.6 (17.6.1, **17.6.2**), 17.7, 17.8 (**17.8.1**), 17.9 (17.9.1), 17.18 |
| **But 3 – Durabilité** |
| **Cibles associées aux ODD (indicateur(s)):** 1.5 (1.5.3), 2.4 (2.4.1), 8.4 (8.4.2), 8.5 (8.5.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 11.6 (11.6.1, 11.6.2), 11.A, 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.1 (12.1.1), 12.2 (12.2.1, 12.2.2), 12.4 (12.4.1, 12.4.2), 12.5 (12.5.1), 12.6 (12.6.1), 12.7 (12.7.1), 12.8 (12.8.1), 12.A (12.A.1), 16.2 (16.2.2), 16.4, 17.7 |
| **But 4 – Innovation** |
| **Cibles associées aux ODD (indicateur(s)):** 2.4 (2.4.1), 2.C (2.C.1), 3.6 (3.6.1), 3.D (3.D.1), 4.3 (4.3.1), 4.4 (**4.4.1**), 4.5 (4.5.1), 4.6 (4.6.1), 4.7 (4.7.1), 4.A (4.A.1), 4.B (**4.B.1**), 5.A (5.A.1, 5.A.2), 6.1, 6.4 (6.4.1), 7.1 (7.1.1, 7.1.2), 7.2 (7.2.1), 7.3 (7.3.1), 8.2 (8.2.1), 8.3 (8.3.1), 8.10 (8.10.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 9.B (9.B.1), 9.C (**9.C.1**), 10.5 (10.5.1), 10.C (10.C.1), 11.2, 11.3 (11.3.2), 11.4, 11.5 (11.5.2), 11.6 (11.6.1, 11.6.2), 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.3, 12.5 (12.5.1), 12.A (12.A.1), 12.B (12.B.1), 13.1 (13.1.2), 14.4 (14.4.1), 14.A (14.A.1), 16.3, 16.4, 16.10 (16.10.2), 17.7 |
| **But 5 – Partenariats** |
| **Cibles associées aux ODD (indicateur(s)):** 3.D (3.D.1), 4.4 (**4.4.1**), 4.7 (4.7.1), 4.A (4.A.1), 4.B (**4.B.1**), 4.C (4.C.1), 5.1, 5.2 (5.2.1, 5.2.2), 5.3, 5.5 (**5.5.1, 5.5.2**), 5.6 (5.6.1, 5.6.2), 5.A (5.A.1, 5.A.2), 5.B (**5.B.1**), 5.C, 7.B (7.B.1), 8.3 (8.3.1), 8.4 (8.4.2), 9.1, 9.2, 9.3 (9.3.1, 9.3.2), 9.4 (9.4.1), 9.5, 9.A (9.A.1), 9.B (9.B.1), 9.C (**9.C.1**), 10.5 (10.5.1), 10.6, 10.B (10.B.1), 10.C (10.C.1), 11.1 (11.1.1), 11.2, 11.3 (11.3.2), 11.5 (11.5.2), 11.B (11.B.1, 11.B.2), 12.3, 12.6 (12.6.1), 12.7 (12.7.1), 12.8 (12.8.1), 12.A (12.A.1), 12.B (12.B.1), 13.1 (13.1.2), 13.3 (13.3.2), 16.2 (16.2.2), 16.3, 16.4, 16.8 (16.8.1), 16.10, (16.10.2), 17.6 (17.6.1, **17.6.2**), 17.7, 17.8 (**17.8.1**), 17.9 (17.9.1), 17.18 |

**Inclusion**

**Croissance**

**Partenariats**

**Durabilité**

# 4 Mise en oeuvre et évaluation du Plan stratégique

La coordination étroite et cohérente des planifications stratégique, opérationnelle et financière de l'Union est assurée grâce à la mise en oeuvre du cadre UIT de gestion axée sur les résultats (GAR), conformément aux Résolutions 71, 72 et 151 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires.

Les résultats seront l'axe principal de la stratégie, de la planification et de la budgétisation dans le cadre UIT de gestion axée sur les résultats. Le contrôle et l'évaluation de la performance, ainsi que la gestion des risques, permettront de veiller à ce que les processus de planification stratégique, opérationnelle et financière reposent sur des décisions prises en connaissance de cause et sur une affectation adéquate des ressources.

Le cadre UIT de contrôle et d'évaluation de la performance sera élaboré conformément au cadre stratégique décrit dans le plan stratégique pour la période 2020-2023 et permettra de mesurer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et des résultats, ainsi que des buts stratégiques et des cibles de l'UIT énoncés dans ce plan, en évaluant la performance et en repérant les problèmes à résoudre.

Le cadre UIT de gestion des risques sera élaboré plus avant, l'objectif étant que le cadre UIT de gestion axée sur les résultats définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 fasse l'objet d'une approche intégrée.

Critères de mise en oeuvre

Les critères de mise en oeuvre établissent le cadre qui permet d'identifier comme il se doit les activités pertinentes de l'Union, afin que les objectifs, les résultats et les buts stratégiques de l'Union soient atteints de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Ils correspondent aux critères à appliquer pour fixer les priorités pour le processus d'affectation des ressources dans le cadre du budget biennal de l'Union.

Les critères de mise en œuvre définis pour la stratégie de l'Union pour la période 2020-2023 sont les suivants:

• **Adhésion aux valeurs de l'Union**: Les valeurs essentielles de l'UIT définissent des priorités et servent de base à la prise de décisions.

• **Respect des principes de la gestion axée sur les résultats** notamment:

– **Contrôle et évaluation de la performance**: L'état d'avancement de la réalisation des buts/objectifs sera contrôlé et évalué conformément aux plans opérationnels, approuvés par le Conseil, et des possibilités d'amélioration seront identifiées en vue d'appuyer le processus décisionnel.

– **Identification, évaluation et atténuation des risques**: Mise en place d'un processus intégré visant à gérer les aléas pouvant avoir une incidence sur la réalisation des objectifs et des buts et qui permet ainsi la prise de décisions en connaissance de cause.

– **Principes de la budgétisation axée sur les résultats**: Le processus de budgétisation consistera à affecter les ressources sur la base des buts et des objectifs à atteindre, tels qu'ils sont définis dans le présent plan stratégique.

– **Soumission de rapports orientés sur les retombées**: Les progrès accomplis dans la réalisation des buts stratégiques de l'UIT feront l'objet de rapports clairs, portant sur les retombées des activités de l'Union.

• **Efficacité économique de la mise en œuvre**: L'efficacité économique devient un impératif pour l'Union. L'UIT déterminera si ses parties prenantes tirent un bénéfice maximal des services qu'elle fournit, en fonction des ressources disponibles (bonne utilisation des fonds).

• **Recherche de l'intégration des recommandations de l'ONU et de l'application de pratiques opérationnelles harmonisées**, puisque l'UIT est une institution spécialisée du système des Nations Unies.

• **Une** **UIT unie dans l'action**: Les Secteurs travailleront de concert à la mise en oeuvre du plan stratégique. Le Secrétariat appuiera une planification opérationnelle coordonnée, en évitant les redondances et les doublons et en optimisant les synergies entre les Secteurs, les Bureaux et le Secrétariat général.

• **Développement à long terme de l'organisation au service de la performance et de compétences adaptées**: Attachée à la culture de l'apprentissage, l'organisation continuera à fonctionner de manière interconnectée et à investir plus avant dans son personnel afin d'offrir durablement les meilleurs services.

• **Hiérarchisation des priorités**: Il est important de définir des critères précis pour établir un ordre de priorité entre les différentes activités et initiatives que l'Union souhaite entreprendre. Les facteurs à prendre en considération sont les suivants:

– **Valeur ajoutée**:

• Etablir les priorités en fonction de la valeur unique offerte par l'UIT (résultats qui ne peuvent être obtenus par ailleurs).

• Prendre part à des activités pour lesquelles l'UIT apporte une forte valeur ajoutée.

• Ne pas faire figurer parmi les priorités les activités que d'autres parties prenantes peuvent entreprendre.

• Etablir les priorités en fonction des compétences dont l'UIT dispose pour la mise en œuvre.

– **Impact et attention**:

• S'attacher à obtenir le plus grand impact pour le plus large public possible lorsqu'il est question d'inclusion.

• Mener à bien un plus petit nombre d'activités mais ayant un impact plus fort, plutôt qu'un grand nombre d'activités ayant un faible impact.

• Travailler de manière cohérente et entreprendre des activités qui contribuent incontestablement à atteindre le principal objectif défini par le cadre stratégique de l'UIT.

• Donner la priorité à des activités produisant des résultats concrets.

– **Besoins des membres**:

• Accorder un degré de priorité élevé aux demandes des membres, en appliquant une approche orientée client.

• Accorder la priorité à des activités que les Etats Membres ne peuvent pas mettre en oeuvre sans l'appui de l'organisation.

Appendice A

Attribution des ressources (coordination avec le Plan financier)

(A mettre à jour conformément au Plan financier pour la période 2020-2023)

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/10 – Résumé: Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la *Résolution 101 (Rév. Busan, 2014)* de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Réseaux fondés sur le protocole Internet". |

INTRODUCTION

L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC). Elle attribue dans le monde entier des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, élabore les normes techniques qui assurent l'interconnexion harmonieuse des réseaux et des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux TIC pour les communautés mal desservies partout dans le monde[[17]](#footnote-17).

Le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023 a présenté l'Objectif 1 – *Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques* au Conseil, à sa session de 2018. Cet objectif sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT en vue de son adoption par les Etats Membres de l'UIT.

Parmi les principaux objectifs de l'UIT-D adoptés à la Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Buenos Aires (Argentine), en 2017 (CMDT-17), figure notamment le suivant: "Société numérique inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable"[[18]](#footnote-18).

Compte tenu de cette évolution, il y a un intérêt pratique à mettre en évidence, dans les résolutions concernées de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier la **Résolution 101**, les domaines clés de l'économie numérique en insistant sur l'importance de l'interopérabilité et de la continuité des flux de données, afin de faciliter l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

PROPOSITION

Les Administrations des pays de l'APT souhaitent soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les modifications apportées ci-après à la *Résolution* *101 (Rév. Busan, 2014),* afin qu'elle les examine.

MOD ACP/64A1/10

RéSOLUTION 101 (Rév. dubaï, 2018)

Réseaux fondés sur le protocole Internet

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 101 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* les Résolutions 102, 130, 133 et 180 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*c)* la Résolution 197 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté" et le fait que l'application de la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribuera au développement futur de l'Internet des objets (IoT);

*d)* les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), et en particulier les paragraphes 27 c) et 50 d) de l'Agenda de Tunis qui se rapportent à la connectivité Internet internationale;

*e)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), dans sa Déclaration sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et dans la Vision du SMSI pour l'après‑2015, a établi que l'un des domaines prioritaires à prendre en considération dans le Programme de développement pour l'après‑2015 doit être: "(…) *Encourager le plein déploiement du protocole IPv6 afin de garantir la viabilité sur le long terme de l'espace d'adressage, notamment à la lumière des évolutions futures de l'Internet des objets"*;

*f)* le numéro 196 de la Convention de l'UIT qui dispose que les commissions d'études de la normalisation des télécommunications doivent porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des recommandations directement liées à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en développement[[19]](#footnote-19)1, aux niveaux régional et international;

*g)* la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative à l'accès à l'Internet et à la disponibilité de l'Internet pour les pays en développement et aux principes de taxation applicables aux connexions Internet internationales;

*h)* la Résolution 69 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), relative à l'accès non discriminatoire aux ressources de l'Internet et aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation non discriminatoire de ces ressources et des télécommunications/technologies de l'information et de la communication;

*i)* la Recommandation UIT-T D.50 relative aux principes généraux de tarification et aux taxes applicables aux connexions Internet internationales;

*j)* la Résolution 64 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, relative à l'attribution des adresses IP et aux mesures propres à faciliter le passage au protocole IPv6 ainsi que le déploiement de ce protocole;

*k)* la Résolution 68/302 de l'Assemblée générale des Nations Unies relative à l'examen de la mise en œuvre des textes issus du SMSI;

*l)* l'Avis 1 (Genève, 2013) du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) (FMPT), "Promouvoir l'utilisation des points d'échange Internet (IXP) comme solution à long terme pour améliorer la connectivité";

*m)* l'Avis 2 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

*n)* l'Avis 3 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir le renforcement des capacités pour le déploiement du protocole IPv6";

*o)* l'Avis 4 (Genève, 2013) du FMPT, "Promouvoir l'adoption du protocole IPv6 et le passage du protocole IPv4 au protocole IPv6";

*p)* l'Avis 5 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer une approche multi‑parties prenantes pour la gouvernance de l'Internet";

*q)* l'Avis 6 (Genève, 2013) du FMPT, "Appuyer la mise en oeuvre du processus de renforcement de la coopération",

consciente

*a)* que l'Union a notamment pour objet de s'efforcer d'étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète;

*b)* que, pour atteindre ses buts, l'Union devrait notamment faciliter la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante,

considérant

*a)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et tout particulièrement l'Internet, et les évolutions futures du protocole Internet, continuent d'être une question de la plus haute importance, et sont un moyen important de contribuer à la réalisation des Objectifs de développement durable, y compris à la croissance économique mondiale au XXIe siècle;

*b)* la nécessité de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information facilitant l'intégration et inclusive;

*c)* que l'Internet permet la mise en oeuvre de technologies nouvelles et émergentes dans les services de télécommunication/TIC, lesquels continuent d'afficher des taux d'utilisation élevés et rendent possible l'économie numérique, même si des insuffisances subsistent en ce qui concerne la qualité de service, l'incertitude de l'origine et le coût élevé de la connectivité internationale et si d'autres questions se posent, comme la protection des consommateurs, la cybersécurité, la confidentialité des données, etc., à cause de la fourniture de services fondés sur le protocole IP;

*d)* que les réseaux IP actuels ou futurs et les évolutions futures du protocole Internet continueront de changer radicalement notre façon de nous procurer, de créer, d'échanger et de consommer les informations;

*e)* qu'en raison du développement du large bande et de la progression de la demande d'accès à l'Internet, en particulier dans les pays en développement, il est nécessaire d'assurer une connectivité Internet internationale financièrement abordable;

*f)* que dans sa Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017), la CMDT-14 a noté "que la composition des coûts à la charge des opérateurs, qu'ils soient régionaux ou locaux, dépend en partie et de manière significative du type de connexion (transit ou échange de trafic entre homologues) et de la disponibilité ainsi que du coût des infrastructures de raccordement et des infrastructures longue distance", dans le cas des pays en développement;

*g)* que, dans l'Avis 1 (Genève, 2013) du FMPT, il est estimé que l'établissement de points d'échange Internet (IXP) est une priorité si l'on veut régler les problèmes de connectivité, améliorer la qualité de service, renforcer la connectivité et la résilience des réseaux, promouvoir la concurrence et réduire les coûts d'interconnexion;

*h)* qu'il conviendrait de poursuivre l'examen des résultats des études portant sur les coûts des connexions Internet internationales, en particulier pour les pays en développement, en vue de rendre la connectivité Internet financièrement plus abordable;

*i)* la Résolution 1 (Dubaï, 2012) de la Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI), relative aux mesures spéciales en faveur des pays en développement sans littoral (PDSL) et des petits Etats insulaires en développement (PEID) pour l'accès aux réseaux à fibres optiques internationaux,

considérant en outre

*a)* que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) a réalisé des progrès importants et a entrepris plusieurs études sur le renforcement de l'infrastructure et l'utilisation de l'Internet dans les pays en développement au titre du Plan d'action d'Hyderabad de 2010, par le biais de mesures propres à renforcer les capacités humaines, comme son Initiative relative aux Centres de formation à l'Internet, et des résultats du Plan d'action de Dubaï de la CMDT-14, qui a approuvé la poursuite de ces études;

*b)* que des études sont en cours au sein du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) sur diverses questions liées aux réseaux IP, notamment l'interopérabilité des services avec d'autres réseaux de télécommunication, le numérotage, les prescriptions en matière de signalisation et les protocoles, la sécurité et le coût des éléments d'infrastructure, les questions liées au passage des réseaux existants aux réseaux de prochaine génération (NGN) et à l'évolution vers les réseaux futurs, et la mise en œuvre des spécifications de la Recommandation UIT‑T D.50;

*c)* que l'accord général de coopération conclu entre l'UIT-T et l'Internet Society (ISOC)/IETF (Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet), dont il est fait mention dans le Supplément 3 aux recommandations UIT-T de la série A, est toujours en vigueur,

reconnaissant

*a)* que les réseaux IP sont devenus un support largement accessible utilisé pour le commerce et la communication à l'échelle mondiale et qu'il est donc nécessaire de continuer à recenser les activités consacrées à ces réseaux aux niveaux mondial et régional en ce qui concerne, par exemple:

i) l'infrastructure, l'interopérabilité et la normalisation;

ii) le nommage et l'adressage sur Internet;

iii) la diffusion d'informations relatives aux réseaux IP et les incidences de leur mise en place pour les Etats Membres de l'UIT, en particulier pour les pays en développement;

*b)* que l'UIT et de nombreux autres organismes internationaux étudient activement les questions liées au protocole Internet et à l'internet de demain;

*c)* que la qualité de service des réseaux IP devrait être conforme aux recommandations de l'UIT‑T et aux autres normes internationales reconnues;

*d)* qu'il est de l'intérêt général que les réseaux et services IP et les autres réseaux de télécommunication puissent être interopérables et accessibles dans le monde entier, compte tenu du point *c)* du *reconnaissant* ci-dessus;

*e)* que le rôle important que jouent l'interopérabilité et la continuité des flux de données, qui sont possibles grâce aux réseaux IP et aux autres réseaux de télécommunication, contribue, dans une large mesure, à l'instauration de l'économie numérique,

prie le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

de poursuivre sa collaboration au sujet des réseaux IP avec l'ISOC/IETF et d'autres organisations concernées et reconnues en ce qui concerne l'interconnectivité avec les réseaux de télécommunication existants et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

prie les trois Secteurs

de continuer d'examiner et de mettre à jour leurs programmes de travail concernant les réseaux IP et le passage aux réseaux NGN et aux réseaux futurs,

décide

1 d'étudier les moyens d'accroître la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations concernées[[20]](#footnote-20)2 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que l'UIT doit pleinement exploiter les possibilités de développement des télécommunications/TIC qu'offre la croissance des services IP en conformité avec les objectifs de l'Union et les résultats des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI, compte tenu de la qualité et de la sécurité des services, et de l'accessibilité économique de la connectivité internationale pour les pays en développement, en particulier les PDSL et les PEID;

3 que l'UIT doit clairement identifier, pour ses Etats Membres et Membres des Secteurs ainsi que pour le grand public, l'ensemble des questions liées à l'Internet qui relèvent des responsabilités dont elle est investie en vertu de ses textes fondamentaux et les activités prévues dans les documents adoptés par le SMSI et dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans lesquelles elle est appelée à jouer un rôle;

4 que l'UIT doit continuer de collaborer avec d'autres organisations compétentes pour faire en sorte que la croissance des réseaux et services IP, conjointement avec celle des réseaux traditionnels et compte tenu de ceux-ci, offre le plus d'avantages possible à la communauté mondiale, notamment en ce qui concerne les questions évoquées au point *c)* du considérant ci‑dessus, et qu'elle doit continuer de participer, si nécessaire, à toute nouvelle initiative internationale directement liée à cette question, telle que l'initiative en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), sur les réseaux large bande dans le cadre de la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique" créée à cet effet;

5 de poursuivre d'urgence l'étude de la connectivité Internet internationale, comme demandé au paragraphe 50 d) de l'Agenda de Tunis (2005), et de demander à l'UIT‑T, en particulier à la Commission d'études 3, qui est responsable de la Recommandation UIT-T D.50 et qui a rassemblé une première série de lignes directrices dans le Supplément 2 de la Recommandation UIT-T D.50 (05-2013), d'achever dès que possible ses études, qui sont en cours depuis l'AMNT-2000;

6 de tenir compte des dispositions de la Résolution 23 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, et en particulier de procéder à des études sur la structure des coûts des connexions Internet internationales dans les pays en développement, en mettant l'accent sur les incidences du mode de connexion (transit et échange de trafic entre homologues), sur la connectivité transfrontière sécurisée ainsi que sur la disponibilité et le coût des infrastructures physiques de raccordement et des infrastructures longue distance,

charge le Secrétaire général

1 d'élaborer à l'intention du Conseil de l'UIT, et sur la base des contributions fournies par les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les trois Secteurs et le Secrétariat général, un rapport annuel récapitulant toutes les activités que l'UIT a déjà entreprises concernant les réseaux et services IP et les modifications éventuelles à ces réseaux, y compris le développement des réseaux NGN et des réseaux futurs, et résumant le rôle et les activités des autres organisations internationales concernées en décrivant leur participation à l'étude des questions liées aux réseaux et services IP; ce rapport précisera le degré de collaboration entre l'UIT et ces organisations, les informations requises étant extraites, chaque fois que cela sera possible, de sources existantes et contenant des propositions concrètes en vue d'améliorer les activités de l'UIT et cette collaboration, et sera diffusé largement auprès des Etats Membres et des Membres des Secteurs, des groupes consultatifs des trois Secteurs et des autres groupes concernés un mois avant la session du Conseil;

2 sur la base de ce rapport, de poursuivre la collaboration relative aux réseaux IP, en particulier les activités qui se rapportent à la mise en œuvre des résultats pertinents des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005), et d'examiner la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI adoptée par la Manifestation de haut niveau coordonnée par l'UIT;

3 de soumettre au Conseil, pour examen, un rapport fondé sur les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, sur la nécessité d'organiser un sixième FMPT, à une date appropriée, conformément à la Résolution 2 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de fournir des moyens de renforcement des capacités aux pays en développement, y compris aux PMA, aux PEID et aux PDSL, afin de connecter ceux qui ne le sont pas encore, notamment en faisant appel aux bureaux régionaux de l'UIT pour qu'ils fournissent l'assistance nécessaire à cette fin,

invite le Conseil

à examiner le rapport mentionné dans le point 3 du *charge le Secrétaire général* ci-dessus, à tenir compte des observations, le cas échéant, formulées par les groupes consultatifs des trois Secteurs par l'intermédiaire des Directeurs des Bureaux sur la mise en œuvre de la présente résolution et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

1 à participer aux travaux actuels des Secteurs de l'Union et à en suivre l'avancement;

2 à sensibiliser davantage, aux niveaux national, régional et international, toutes les parties non gouvernementales intéressées et à faciliter leur participation aux activités de l'UIT en la matière et à toute autre activité appropriée résultant des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du SMSI.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/11 – Résumé:La présente contribution vise à modifier la Résolution 102 (Rév. Busan, 2014). Le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) a mené, à de nombreuses reprises, des consultations ouvertes et des discussions sont toujours en cours sur la façon d'optimiser ce mécanisme. Il importe de définir la nature du lien entre les consultations ouvertes et le GTC-Internet.En outre, le GTC-Internet a longuement débattu du thème de la prochaine consultation ouverte. Il est nécessaire de trouver des moyens d'accroitre le plus possible l'efficacité du GTC, notamment pour ce qui est de déterminer le thème d'une consultation ouverte. |

INTRODUCTION

Par sa Résolution 102, la Conférence de plénipotentiaires de 2014 (PP-14) a chargé le Conseil de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices applicables. Depuis que le GTC-Internet mène des consultations ouvertes, des sujets concernant divers Etats Membres ont été examinés et des résultats tangibles ont été obtenus.

Des consultations ouvertes ont été menées à de nombreuses reprises et des discussions sont toujours en cours sur la façon d'optimiser ce mécanisme. Il importe de définir la nature du lien entre les consultations ouvertes et le GTC-Internet.

En outre, la planification préalable est insuffisante, les pertes de temps sont trop importantes et ce mécanisme est trop peu utilisé pour pouvoir examiner dans le détail des questions d'intérêt mutuel concernant les politiques internationales relatives à l'Internet. Le GTC-Internet a longuement débattu du thème de la prochaine consultation ouverte. Il est nécessaire de trouver des moyens d'accroître le plus possible l'efficacité du GTC, notamment pour ce qui est de déterminer le thème d'une consultation ouverte.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la résolution 102 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires. On trouvera ci-dessous le projet de modification de la résolution.

MOD ACP/64A1/11

RÉSOLUTION 102 (Rév. dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet,
y compris les noms de domaine et les adresses

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*c)* les résultats du Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) s'agissant des questions liées aux Résolutions 101, 102 et 133;

*d)* les Résolutions 47 et 48 (Rév. Dubaï, 2012), et les Résolutions 49, 50, 52, 64, 69 et 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT),

reconnaissant

*a)* toutes les résolutions pertinentes de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* tous les résultats pertinents du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*c)* les activités relatives à l'Internet que l'UIT a entreprises dans le cadre de son mandat en ce qui concerne la mise en œuvre de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes de l'UIT,

considérant

*a)* que l'objet de l'Union consiste notamment à promouvoir, au niveau international, l'adoption d'une approche générale des questions de télécommunication/technologies de l'information et de la communication (TIC) en raison de la mondialisation de l'économie et de la société de l'information, à étendre les avantages des nouvelles technologies de télécommunication à tous les habitants de la planète et à harmoniser les efforts déployés à ces fins par les Etats Membres et les Membres des Secteurs;

*b)* qu'il est nécessaire de préserver et de promouvoir le multilinguisme sur l'Internet en faveur d'une société de l'information inclusive et qui facilite l'intégration;

*c)* que les progrès réalisés dans le domaine de l'infrastructure mondiale de l'information, notamment la mise en place de réseaux fondés sur le protocole Internet (IP) et de l'Internet, compte tenu des spécifications, des caractéristiques et de l'interopérabilité des réseaux de prochaine génération (NGN) et des réseaux futurs, revêtent une importance fondamentale et seront un important moteur de croissance de l'économie mondiale au XXIe siècle;

*d)* que le développement de l'Internet est essentiellement guidé par le marché ainsi que par des initiatives privées ou publiques;

*e)* que le secteur privé continue de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*f)* que les initiatives du secteur public, communes aux secteurs public et privé, et les initiatives régionales continuent de jouer un rôle très important dans l'expansion et le développement de l'Internet, par exemple grâce à des investissements dans les infrastructures et les services;

*g)* que la gestion de l'enregistrement et de l'attribution des noms de domaine et des adresses Internet doit refléter intégralement la nature géographique de l'Internet, compte tenu du juste équilibre à trouver entre les intérêts de toutes les parties prenantes;

*h)* le rôle joué par l'UIT dans le succès des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le fait que la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, ont été entérinés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*i)* que la gestion de l'Internet suscite un intérêt légitime au niveau international et doit découler d'une collaboration internationale et multi-parties prenantes pleine et entière, sur la base des résultats des deux phases du SMSI;

*j)* que, comme indiqué dans les textes issus du SMSI, tous les gouvernements devraient avoir égalité de rôle et de responsabilité dans la gouvernance internationale de l'Internet ainsi que dans le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de l'Internet actuel et de son évolution future ainsi que de l'internet de demain, et que la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques en consultation avec toutes les parties prenantes a également été reconnue;

*k)* les travaux actuellement menés par la Commission de la science et de la technologie au service du développement (CSTD), concernant la présente résolution,

reconnaissant en outre

*a)* que l'UIT traite de questions techniques et de politique générale relatives aux réseaux IP, y compris l'Internet actuel et le passage aux réseaux NGN, et mène des études sur l'internet de demain;

*b)* que l'UIT assure la coordination, à l'échelle mondiale, d'un certain nombre de systèmes d'attribution de ressources liées aux radiocommunications et aux télécommunications et qu'elle offre un forum pour les débats de politique générale dans ce domaine;

*c)* que l'UIT a consacré des efforts importants, dans le cadre d'ateliers et de travaux de normalisation, aux questions relatives au système ENUM, au nom de domaine ".int", aux noms de domaine internationalisés (IDN) et aux domaines de premier niveau correspondant à des codes de pays (ccTLD);

*d)* que l'UIT a publié un manuel complet et utile, intitulé "Manuel sur les réseaux IP (Internet Protocol) et sur des sujets et questions connexes";

*e)* les paragraphes 71 et 78 a) de l'Agenda de Tunis, concernant l'établissement d'une coopération renforcée sur la gouvernance de l'Internet ainsi que la création du Forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI), en tant que deux processus distincts;

*f)* les résultats pertinents du SMSI figurant dans les paragraphes 29 à 82 de l'Agenda de Tunis, concernant la gouvernance de l'Internet;

*g)* que l'UIT devrait être encouragée à faciliter la coopération avec toutes les parties prenantes, comme indiqué dans le paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis;

*h)* que les Etats Membres représentent les intérêts de la population du pays ou territoire pour lequel il y a eu délégation d'un ccTLD;

*i)* que les pays ne devraient pas intervenir dans des décisions relatives au ccTLD d'un autre pays,

soulignant

*a)* que la gestion de l'Internet englobe aussi bien des questions techniques que des questions de politiques publiques et devrait associer toutes les parties prenantes ainsi que les organisations intergouvernementales ou internationales concernées, conformément aux paragraphes 35 a) à 35 e) de l'Agenda de Tunis;

*b)* que le rôle des pouvoirs publics consiste notamment à établir une structure juridique claire, cohérente et prévisible, afin de promouvoir un environnement favorable, permettant d'assurer l'interopérabilité des réseaux TIC mondiaux avec les réseaux Internet et de faire en sorte que ces réseaux TIC mondiaux soient largement accessibles à tous les citoyens, sans discrimination, tout en protégeant dûment l'intérêt général en matière de gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* que le SMSI a reconnu la nécessité, à l'avenir, de renforcer la coopération afin de permettre aux gouvernements de s'acquitter, sur un pied d'égalité, de leurs rôles et responsabilités en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales concernant l'Internet, mais pas les questions techniques et opérationnelles courantes qui n'ont pas d'incidence sur les questions de politiques publiques internationales;

*d)* que, pour sa part, l'UIT, qui est l'une des organisations compétentes au sens du paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, a entamé le processus de renforcement de la coopération et que le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet) devrait poursuivre son travail sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* que l'UIT peut jouer un rôle positif en offrant à toutes les parties intéressées une tribune destinée à encourager les discussions et à diffuser des informations sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT,

notant

*a)* que le GTC-Internet a servi les objectifs de la Résolution 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT en ce qui concerne les questions de politiques publiques relatives à l'Internet;

*b)* les Résolutions 1305, 1336 et 1344 adoptées par le Conseil de l'UIT;

*c)* que le GTC-Internet doit tenir compte, dans ses travaux, de toutes les décisions pertinentes de la présente Conférence ainsi que de toute autre résolution présentant de l'intérêt pour ses travaux, comme indiqué dans la Résolution 1305 du Conseil et dans son annexe;

*d)* que l'ouverture et la transparence continuent de jouer un rôle important dans l'élaboration de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, conformément au paragraphe 35 de l'Agenda de Tunis*;*

*e)* la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des politiques publiques internationales relatives à l'Internet après consultation de toutes les parties prenantes;

*f)* les travaux menés actuellement par les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D), en ce qui concerne la présente résolution,

décide

1 d'étudier les moyens de renforcer la collaboration et la coordination entre l'UIT et les organisations compétentes[[21]](#footnote-21)1 participant au développement des réseaux fondés sur le protocole Internet et de l'internet de demain, au moyen d'accords de coopération, selon qu'il conviendra, afin de renforcer le rôle de l'UIT dans la gouvernance de l'Internet, en vue d'offrir le plus d'avantages possible à la communauté mondiale;

2 que les intérêts souverains et légitimes, tels qu'ils sont exprimés et définis par chaque pays, de diverses manières, en ce qui concerne les décisions ayant des incidences sur leurs ccTLD, doivent être respectés, garantis, défendus et traités dans des cadres et au moyen de mécanismes souples et améliorés;

3 de continuer d'entreprendre des activités sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, dans le cadre du mandat de l'UIT, y compris au sein du GTC‑Internet, en collaboration et en coopération avec les organisations et les parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement[[22]](#footnote-22)2;

4 de poursuivre les activités menées par le GTC-Internet, telles qu'elles sont énumérées dans les Résolutions pertinentes du Conseil,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de prendre une part active dans les discussions et initiatives internationales sur la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant des attributions de l'UIT, en tenant compte de l'évolution future de l'Internet, de l'objet de l'Union, et des intérêts de ses membres, tels qu'ils sont exprimés dans ses instruments, résolutions et décisions;

2 de prendre les mesures nécessaires afin que l'UIT continue d'avoir pour rôle de faciliter la coordination des questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet, comme indiqué au paragraphe 35 d) de l'Agenda de Tunis, en collaborant, si nécessaire, avec d'autres organisations intergouvernementales dans ces domaines;

3 conformément au paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis, de continuer à contribuer, selon qu'il conviendra, aux travaux du FGI, au cas où le mandat de celui-ci serait prorogé par l'Assemblée générale des Nations Unies;

4 de continuer de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de jouer un rôle actif et constructif dans le processus tendant à renforcer la coopération, comme prévu au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis;

5 de continuer de prendre les mesures nécessaires dans le cadre du processus interne de l'UIT pour renforcer la coopération en ce qui concerne les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, comme cela est indiqué au paragraphe 71 de l'Agenda de Tunis, en associant toutes les parties prenantes selon leurs rôles et responsabilités respectifs;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière et de soumettre des propositions s'il y a lieu, et, une fois ce rapport approuvé par les Etats Membres dans le cadre des procédures de consultation en vigueur, de le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

7 de continuer de diffuser, s'il y a lieu, les rapports du GTC-Internet à toutes les organisations internationales concernées et aux parties prenantes jouant un rôle actif en la matière, pour qu'elles en tiennent compte dans le processus d'élaboration de leurs politiques,

charge les Directeurs des Bureaux

1 de contribuer aux travaux du GTC-Internet concernant les activités menées par les Bureaux en rapport avec les travaux du Groupe;

2 de fournir, dans le domaine de compétence de l'Union et dans les limites des ressources disponibles, si besoin est, en coopération avec les organisations compétentes, une assistance aux Etats Membres qui en font la demande, pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs de politique déclarés en ce qui concerne, d'une part, la gestion des noms de domaine et adresses Internet, des autres ressources de l'Internet, et de la connectivité Internet internationale, dans le domaine de compétence de l'UIT, s'agissant notamment du renforcement des capacités, de la disponibilité et des coûts liés à l'infrastructure et, d'autre part, les questions de politiques publiques relatives à l'Internet, comme indiqué dans l'Annexe de la Résolution 1305 du Conseil, qui définit le rôle du GTC-Internet dans le cadre de leur mandat;

3 de travailler en liaison et en coopération avec les organisations de télécommunication régionales en application de la présente résolution,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de faire en sorte que l'UIT‑T s'acquitte de son rôle pour ce qui est des questions techniques et continue d'apporter ses compétences spécialisées et de travailler en liaison et en coopération avec les entités compétentes sur les questions de gestion des noms de domaine et des adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT, comme la version 6 du protocole IP (IPv6), le système ENUM et les noms IDN ainsi que sur tout autre sujet ou question technologique associé, notamment en facilitant la réalisation, par les commissions d'études de l'UIT‑T compétentes et par d'autres groupes, d'études appropriées sur ces thèmes;

2 conformément aux textes réglementaires et aux procédures de l'UIT, et en sollicitant des contributions des membres de l'UIT, de continuer, par son rôle, de faciliter la coordination et l'assistance dans l'élaboration de questions de politiques publiques relatives aux noms de domaine et adresses Internet et aux autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT ainsi qu'à leur évolution possible;

3 de travailler avec les Etats Membres, les Membres de Secteur et les organisations internationales compétentes, selon qu'il conviendra, sur les questions relatives aux ccTLD des Etats Membres et aux expériences connexes;

4 de faire rapport au Conseil chaque année, ainsi qu'à l'AMNT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'organiser des forums internationaux et régionaux et de mener les activités nécessaires, en collaboration avec les entités compétentes, afin d'examiner les questions politiques, opérationnelles et techniques relatives à l'Internet en général, et à la gestion des noms de domaine et adresses Internet et des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT en particulier, notamment pour ce qui est du multilinguisme, dans l'intérêt des Etats Membres, en particulier des pays en développement, eu égard à la teneur des résolutions pertinentes de la présente Conférence, y compris de la présente résolution, ainsi qu'à la teneur des résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT);

2 de continuer à promouvoir, grâce aux programmes et aux activités des commissions d'études de l'UIT-D, les échanges d'informations, en encourageant les débats et l'élaboration de bonnes pratiques sur les questions relatives à l'Internet, et de continuer d'apporter un appui décisif en contribuant au renforcement des capacités, en fournissant une assistance technique et en encourageant la participation des pays en développement, aux forums internationaux sur l'Internet et à l'étude des questions internationales relatives à l'Internet;

3 de continuer à faire rapport chaque année au Conseil et au Groupe consultatif pour le développement des télécommunications, ainsi qu'à la CMDT, sur les activités menées et les résultats obtenus sur ces questions, en soumettant des propositions à étudier plus avant, s'il y a lieu;

4 d'assurer la liaison avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et de collaborer avec d'autres organisations compétentes s'intéressant au développement et au déploiement des réseaux fondés sur le protocole Internet et au développement de l'Internet, afin de mettre à la disposition des Etats Membres des bonnes pratiques largement reconnues pour la conception, l'installation et l'exploitation de points d'échange Internet (IXP),

charge le Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet

1 d'examiner et d'étudier les activités du Secrétaire général et des Directeurs des Bureaux relatives à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 de préparer les contributions de l'UIT aux activités mentionnées ci-dessus, selon qu'il conviendra;

3 de continuer d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, compte tenu des résolutions pertinentes de l'UIT;

4 de trouver des moyens d'accroître l'efficacité de ses travaux pour ce qui est de déterminer le thème d'une consultation ouverte,

charge le Conseil

1 de réviser sa Résolution 1344, afin de prier le GTC-Internet, limité à la participation des Etats Membres, de mener des consultations ouvertes avec toutes les parties prenantes, selon les lignes directrices suivantes:

• le GTC-Internet décidera des questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet qui feront l'objet de consultations ouvertes, en s'appuyant sur la Résolution 1305 du Conseil;

• le GTC-Internet devrait, en règle générale, tenir à la fois des consultations en ligne ouvertes et des réunions traditionnelles de consultation ouverte, avec participation à distance, d'une durée raisonnable, avant chacune de ses réunions;

• le GTC-Internet devrait examiner et étudier le compte rendu des consultations ouvertes, et formuler des commentaires;

• les contributions pertinentes présentées par les parties prenantes seront soumises au GTC‑Internet, pour qu'il examine les questions retenues pour sa réunion suivante;

2 compte tenu des rapports annuels présentés par le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux, de prendre des mesures appropriées pour contribuer activement aux discussions et initiatives internationales sur les questions relatives à la gestion internationale des noms de domaine et des adresses Internet ainsi que des autres ressources de l'Internet relevant du mandat de l'UIT;

3 d'examiner les rapports du GTC-Internet et de prendre les mesures nécessaires;

4 de faire rapport à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 sur les activités menées et les résultats obtenus concernant les objectifs de la présente résolution, en soumettant des propositions devant éventuellement être étudiées plus avant,

invite les Etats Membres

1 à participer aux discussions sur la gestion internationale des ressources de l'Internet, y compris des noms de domaine et adresses Internet, ainsi qu'au processus conduisant à une coopération renforcée pour ce qui est des questions relatives à la gouvernance de l'Internet et aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, de sorte que l'on parvienne à une représentation mondiale dans ces débats;

2 à continuer de participer activement aux discussions et à l'examen des questions de politiques publiques concernant les ressources de l'Internet, notamment la connectivité Internet internationale, relevant de la compétence de l'UIT, comme le renforcement des capacités, la disponibilité et les coûts liés à l'infrastructure, les noms de domaine et adresses, leur évolution possible et l'incidence des nouvelles utilisations et applications, en coopérant avec les organisations compétentes et à contribuer aux activités du GTC-Internet et des commissions d'études de l'UIT sur les questions connexes,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à rechercher les moyens appropriés de contribuer à renforcer la coopération sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, selon leurs rôles et responsabilités respectifs.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/12 – Résumé: Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la *Résolution* *123 (Rév. Busan, 2014)* de la Conférence de plénipotentiaires*,* intitulée *"Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés"*. |

INTRODUCTION

Compte tenu de l'expansion de l'économie numérique, il y a un intérêt pratique à mettre en lumière, dans la Résolution 123, les domaines clés de l'économie numérique, et de mettre en place les mécanismes propres à faciliter le transfert de connaissances entre l'UIT et ses membres.

De plus, les pays en développement continuant à avoir des difficultés à participer aux activités de l'UIT à cause de restrictions budgétaires, on aura intérêt à tenir compte des besoins de ces pays et à leur fournir l'aide nécessaire dans le cadre de la *Résolution 123 (Rév. Busan, 2014).*

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les modifications apportées ci-après à la *Résolution 123 (Rév. Busan, 2014),* afin qu'elle les examine.

MOD ACP/64A1/12

RÉSOLUTION 123 (Rév. dubaï, 2018)

Réduire l'écart qui existe en matière de normalisation
entre pays en développement[[23]](#footnote-23)1 et pays développés

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 123 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires,

notant

*a)* que, "plus particulièrement, l'Union facilite la normalisation mondiale des télécommunications, avec une qualité de service satisfaisante" (numéro 13 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT);

*b)* qu'en ce qui concerne les fonctions et la structure du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) énoncées dans l'article 17, la Constitution indique qu'elles consistent, "*en gardant à l'esprit les préoccupations particulières des pays en développement, à répondre à l'objet de l'Union.*";

*c)* qu'aux termes du plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, approuvé en vertu de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence et de ses Annexes, l'UIT-T a notamment pour objectif d'"*encourager la participation active des membres, en particulier ceux des pays en développement, à la définition et à l'adoption de normes internationales non discriminatoires (recommandations UIT-T) en vue de réduire l'écart en matière de normalisation*";

*d)* que l'un des buts stratégiques de l'Union pour la période 2020-2023est le suivant:"Inclusion – Réduire la fracture numérique et fournir à tous un accès au large bande",

notant en outre

*a)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 54 (Rév. Hammamet, 2016), afin de contribuer à réduire l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*b)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) a adopté la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017), dans laquelle elle demande que des activités soient entreprises pour mieux faire connaître et appliquer les recommandations de l'UIT‑T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) dans les pays en développement, ainsi que la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017), dans laquelle elle reconnaît qu'il est nécessaire d'offrir des débouchés numériques dans les pays en développement,

rappelant

que le Plan d'action de Genève et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), soulignent les efforts déployés pour réduire la fracture numérique et la fracture du développement,

considérant

le résultat suivant défini pour l'UIT-T dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018):

• participation accrue, en particulier des pays en développement, au processus de normalisation de l'UIT-T, notamment en ce qui concerne la participation aux réunions, la soumission de contributions, l'exercice de fonctions à des postes à responsabilité et l'organisation de réunions ou d'ateliers;

• pour encourager la participation active des Membres, en particulier ceux des pays en développement, le nouveau Plan stratégique de l'Union, adopté dans la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), comprend le produit T.2-1 du TSB: Réduction de l'écart en matière de normalisation (participation à distance, bourses d'études, création de commissions d'études régionales, par exemple),

considérant en outre

qu'il demeure nécessaire de mettre l'accent sur les activités suivantes:

• élaborer des normes internationales interopérables et non discriminatoires (recommandations UIT‑T);

• contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement;

• élargir et faciliter la coopération internationale entre organismes de normalisation internationaux et régionaux;

• offrir une assistance aux pays en développement pour ce qui est de la réduction de la fracture numérique, dans l'optique d'un développement socio-économique au sens large reposant sur les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC),

reconnaissant

*a)* la pénurie persistante dans les pays en développement de ressources humaines qualifiées dans le domaine de la normalisation, qui se traduit par un faible niveau de participation de ces pays aux réunions de l'UIT‑T et de l'UIT‑R, malgré l'amélioration observée dernièrement dans cette participation et, par voie de conséquence, à l'élaboration des normes, ce qui entraîne des difficultés dans l'interprétation des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

*b)* les problèmes que continue de poser le renforcement des capacités, en particulier pour les pays en développement, compte tenu de la rapidité des progrès technologiques et de l'accroissement de la convergence des services;

*c)* la difficulté qu'ont les pays en développement devant faire face à des restrictions budgétaires drastiques à participer aux activités de l'UIT, notamment aux réunions ordinaires des commissions d'études et des groupes consultatifs, réunions d'experts dont la durée peut aller jusqu'à 2 semaines;

*d)* la participation modérée de représentants des pays en développement aux activités de normalisation de l'UIT, que ce soit à cause d'une méconnaissance de ces activités, de difficultés d'accès à l'information, d'un manque de formation des ressources humaines dans les domaines liés à la normalisation ou du manque de ressources financières pour se rendre sur le lieu des réunions, autant de facteurs qui contribuent à accroître les disparités actuelles en matière de connaissances;

*e)* que les besoins et les réalités technologiques varient d'un pays à l'autre et d'une région à l'autre, et que, dans bien des cas, les pays en développement n'ont ni la possibilité, ni les moyens de les faire connaître;

*f)* que pour les pays en développement, au tout début de la mise en œuvre d'une nouvelle technologie ou du passage à une nouvelle technologie, il est important de disposer de lignes directrices concernant la nouvelle technologie en question, susceptibles d'être utilisées pour l'élaboration d'une norme nationale, ce qui permettrait de mettre en œuvre la nouvelle technologie ou de passer à la nouvelle technologie en temps voulu;

*g)* qu'en application des dispositions de l'Annexe de la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) et de la Résolution 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, les mesures prises par l'UIT ont été mises en œuvre par l'intermédiaire de l'UIT-T, dans le but de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

*h)* qu'il est important que les pays en développement élaborent des lignes directrices relatives à l'application des recommandations de l'UIT, conformément à la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT et à la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT;

*i)* qu'il est indispensable de disposer de normes internationales de grande qualité, qui soient élaborées rapidement et en fonction de la demande, conformément aux principes de connectivité mondiale, d'ouverture, d'accessibilité économique, de fiabilité, d'interopérabilité et de sécurité, pour créer un climat de confiance propice aux investissements futurs, en particulier dans l'infrastructure;

*j)* qu'il faut tenir compte, dans les travaux de l'UIT-T, de la transformation numérique liée à l'apparition de technologies clés, lesquelles rendent possibles de nouveaux services et de nouvelles applications, favorisent l'édification de la société de l'information et font progresser le développement durable;

*k)* qu'il est indispensable de coopérer et de collaborer avec d'autres organismes de normalisation ainsi qu'avec les consortiums et forums concernés, pour éviter les chevauchements d'activités et utiliser efficacement les ressources;

*l)* que l'évolution rapide des technologies continue de creuser l'écart qui existe en matière de normalisation entre pays développés et pays en développement, ce qui empêche les pays de passer à une économie numérique,

reconnaissant en outre

que les avancées de l'UIT-T concernant les technologies numériques porteuses de changement contribueront à l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment en ce qui concerne l'économie numérique,

prenant en considération

*a)* le fait que les pays en développement pourraient tirer profit d'une capacité améliorée pour ce qui est de l'application et de l'élaboration des normes;

*b)* le fait qu'un renforcement de la participation des pays en développement aux travaux d'élaboration et d'application des normes pourrait aussi être bénéfique pour les activités de l'UIT‑T et de l'UIT‑R ainsi que pour le marché des télécommunications et des TIC;

*c)* le fait que les initiatives contribuant à réduire l'écart en matière de normalisation font partie intégrante des tâches de l'Union et sont hautement prioritaires;

*d)* le fait que, bien que l'UIT s'efforce de réduire l'écart en matière de normalisation, il subsiste des disparités considérables en matière de connaissances et de gestion des normes entre pays en développement et pays développés;

*e)* la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications (AR), intitulée "Développement des télécommunications, y compris la liaison et la collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT", par laquelle il a été décidé que le Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et le Directeur du Bureau des radiocommunications doivent continuer de coopérer activement avec le Groupe consultatif pour le développement des télécommunications (GCDT) et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin de définir et de mettre en œuvre les moyens facilitant la participation des pays en développement aux activités des commissions d'études;

*f)* le fait que l'AMNT a adopté les Résolutions 32, 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) qui, toutes, ont clairement pour objectif de contribuer à réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés, à l'aide des mesures suivantes:

i) fournir des installations, des moyens et des capacités en vue de l'utilisation des méthodes de travail électroniques (EWM) lors des réunions, ateliers et cours de formation de l'UIT‑T, notamment à l'intention des pays en développement, afin d'encourager leur participation;

ii) renforcer la participation des bureaux régionaux de l'UIT aux activités du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB), afin de promouvoir et de coordonner les activités de normalisation dans leurs régions, en vue d'appliquer les dispositions pertinentes de la présente résolution et de lancer des campagnes visant à encourager l'adhésion à l'UIT de nouveaux Membres de Secteur, Associés et établissements universitaires issus de pays en développement;

iii) inviter les nouvelles régions et les nouveaux Etats Membres à créer des groupes régionaux placés sous les auspices des commissions d'études de l'UIT‑T, et à créer des organismes régionaux de normalisation associés, afin de collaborer étroitement avec les commissions d'études de l'UIT-D et le GCDT;

*g)* la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Réduction de la fracture numérique", qui a pour objet de créer des méthodes et des mécanismes internationaux propres à renforcer la coopération internationale en vue de réduire la fracture numérique, par l'intermédiaire d'études, de projets et d'activités communes avec le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT‑R) visant à renforcer les capacités dans l'optique d'une utilisation efficace des ressources orbites/spectre pour la fourniture de services par satellite, en vue de garantir un accès financièrement abordable aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité des réseaux entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement, conformément au Plan d'action de Genève et à l'Agenda de Tunis pour la société de l'information du SMSI;

*h)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Mieux faire connaître et appliquer les Recommandations de l'UIT dans les pays en développement, y compris les essais de conformité et d'interopérabilité des systèmes produits sur la base de Recommandations de l'UIT", en vertu de laquelle les Etats Membres et les Membres des Secteurs sont invités à continuer de participer aux activités visant à améliorer l'application des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T dans les pays en développement, et les Directeurs du TSB et du BDT sont chargés d'encourager, en collaboration étroite, la participation des pays en développement aux cours de formation, aux ateliers et aux séminaires, au moyen de bourses,

décide de charger le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 d'œuvrer en étroite coopération au suivi et à la mise en œuvre de la présente résolution, ainsi que des Résolutions 32, 44 et 54 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, des Résolutions 37 et 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT et de la Résolution UIT-R 7 (Rév. Genève, 2015) de l'AR, afin d'intensifier les mesures prévues et de réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés;

2 de maintenir un mécanisme de coordination étroite entre les trois Secteurs, au niveau régional, pour réduire la fracture numérique par l'intermédiaire des activités menées par les bureaux régionaux de l'UIT à cette fin;

3 de fournir aux pays en développement une assistance pour améliorer le renforcement des capacités dans le domaine de la normalisation, notamment dans le cadre d'une collaboration avec les établissements universitaires concernés;

4 de définir des moyens de favoriser la participation de représentants des pays en développement aux réunions des trois Secteurs de l'UIT, notamment en attribuant des bourses à ceux qui présentent des contributions, ainsi que la diffusion d'informations sur la normalisation;

5 de collaborer plus avant avec les organisations régionales compétentes et de soutenir leurs travaux dans ce domaine;

6 de renforcer les mécanismes d'établissement et de soumission de rapports sur la mise en œuvre du plan d'action associé à la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'AMNT, compte tenu des plans opérationnels de chaque Bureau;

7 d'encourager l'élaboration en temps voulu de lignes directrices à l'intention des pays en développement sur la base des recommandations de l'UIT-R et de l'UIT-T, en particulier celles qui concernent les questions de normalisation prioritaires, y compris la mise en œuvre de nouvelles technologies et le passage à de nouvelles technologies, ainsi que l'élaboration et l'application des recommandations de l'UIT;

8 de regrouper l'ensemble des lignes directrices, recommandations, rapports techniques, bonnes pratiques et cas d'utilisation élaborés par l'UIT-R et l'UIT-T, à l'aide des outils en ligne de l'UIT, et de recenser des stratégies et des mécanismes permettant aux Etats Membres d'utiliser ces outils plus facilement et de leur propre initiative, afin d'accélérer le transfert de connaissances,

invite les Etats Membres et les Membres des Secteurs

à alimenter par des contributions volontaires (financières et en nature) le fonds destiné à réduire l'écart en matière de normalisation et à prendre des mesures concrètes pour soutenir l'action de l'UIT et les initiatives de ses trois Secteurs ainsi que de ses bureaux régionaux dans ce domaine.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/13 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la *Résolution 130 (Rév. Busan, 2014)* de la Conférence de plénipotentiaires*,* intitulée "Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication". |

INTRODUCTION

La Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Buenos Aires (Argentine), en 2017 (CMDT-17), a adopté l'Objectif 4: "Société numérique inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable[[24]](#footnote-24)".

Le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023 a présenté l'Objectif 1 – *Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques* au Conseil, à sa session de 2018. Il a été décidé de soumettre cet objectif à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT en vue de son adoption par les Etats Membres de l'UIT.

La CMDT-17 a adopté le Plan d'action de Buenos Aires, et notamment son Objectif 2: "Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC".

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la Résolution 130 de sorte que l'UIT aide les Etats Membres à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et à faire face aux menaces actuelles et futures.

MOD ACP/64A1/13

RÉSOLUTION 130 (Rév. Dubaï, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 68/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au service du développement;

*b)* la Résolution 68/167 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Le droit à la vie privée à l'ère du numérique";

*c)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale";

*d)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Création d'une culture mondiale de la cybersécurité";

*e)* les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, contenant la "Déclaration du SMSI+10 sur la mise en œuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI+10 pour l'après‑2015";

*f)* la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*g)* la Résolution 181 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*h)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*i)* la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*j)* la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Faciliter la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement[[25]](#footnote-25)1, et la coopération entre ces équipes";

*k*) la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants, et la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT, sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*l)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

*a)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT a réaffirmé qu'il importait d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, comme indiqué dans les paragraphes pertinents des documents finals du SMSI+10 (Genève, 2014);

*b)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*c)* que, du fait de l'utilisation et du développement des TIC, de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et la vulnérabilité de ces derniers continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*d)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*e)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, qui encourage la coopération internationale dans la recherche de stratégies et de solutions pour accroître la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC;

*f)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique – CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*g)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction concertée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées;

*h)* que les cybermenaces et les cyberattaques sont de plus en plus nombreuses et que la dépendance à l'égard de l'Internet et d'autres réseaux qui sont essentiels pour avoir accès à des services et à l'information est de plus en plus grande;

*i)* que le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) a adopté près de 300 normes sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*j)* le rapport final sur la Question 22-1/1 (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité) du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D),

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, notamment de l'économie numérique, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-17 a adopté le Plan d'action de Buenos Aires et son Objectif 2, "Infrastructure moderne et sûre pour les télécommunications/TIC: Promouvoir le développement d'infrastructures et de services, et notamment établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC"; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, et de présenter un rapport sur les résultats de ces principaux domaines de travail au Conseil et à la Conférence de plénipotentiaires de 2018, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où de telles équipes sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-17 a adopté la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), relative à la création d'équipes nationales CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, en particulier pour les pays en développement, à la coopération entre ces équipes et à l'importance d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*f)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée par l'UIT, a identifié plusieurs problèmes qui subsistent dans la mise en œuvre des grandes orientations du SMSI et qui devront être réglés après 2015;

*g)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*h)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication/TIC sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*i)* les résultats pertinents de l'AMNT-16, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016) intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

*j)* que des réseaux sûrs et fiables renforceront la confiance et favoriseront l'échange et l'utilisation d'informations et de données,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité, ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 de l'UIT-D et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et aux Résolutions 45 (Rév. Dubaï, 2014) et 69 (Rév. Buenos Aires, 2017);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que la Commission d'études 2 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 3/2 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*e)* que l'UIT fournit aussi une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et qu'elle appuie la création d'équipes CIRT, y compris d'équipes CIRT chargées de la coopération entre les gouvernements, et qu'il importe d'assurer une coordination entre toutes les organisations concernées;

*f)* que, dans la Résolution 1336 qu'il a adoptée à sa session de 2011, le Conseil a créé un Groupe de travail du Conseil sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), qui a pour mandat d'identifier, d'étudier et d'approfondir les thèmes liés aux questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet, notamment les questions recensées dans la Résolution 1305 du Conseil (2009) telles que la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la robustesse de l'Internet;

*g)* que la CMDT-17 a adopté la Résolution 80 (Rév. Buenos Aires, 2017) intitulée "Etablir et promouvoir des cadres de l'information sécurisés dans les pays en développement afin de faciliter et d'encourager les échanges d'informations économiques par voie électronique entre partenaires économiques";

*h)* que l'Article 6 relatif à la sécurité et à la robustesse des réseaux et l'Article 7 relatif aux communications électroniques non sollicitées envoyées en masse du Règlement des télécommunications internationales ont été adoptés par la Conférence mondiale des télécommunications internationales (Dubaï, 2012),

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) et la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication et la Question 3/2 de l'UIT‑D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées, notamment en favorisant une compréhension commune, entre les gouvernements et les autres parties prenantes, de l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans le texte du *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, et de continuer de collaborer étroitement, selon qu'il conviendra, avec d'autres organismes ou institutions concernés du système des Nations Unies et d'autres organismes internationaux concernés, compte tenu des mandats et des domaines de compétence spécifiques des différentes institutions, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les organisations et entre les Bureaux ou le Secrétariat général;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT-17, y compris de mettre en œuvre l'Objectif 2 et les activités au titre de la Question 3/2;

4 de contribuer à renforcer encore la confiance et le cadre de sécurité, conformément au rôle de l'UIT en tant que coordonnateur principal pour la grande orientation C5 du SMSI, compte tenu de la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014);

5 d'aider les Etats Membres de l'UIT à passer à l'économie numérique en établissant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment en faisant face aux menaces actuelles et futures, dans le cadre du mandat de l'UIT,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes, ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de faire rapport au Conseil sur les activités menées par l'UIT et d'autres organisations et entités concernées pour améliorer la coopération et la collaboration, aux niveaux régional et mondial, pour renforcer l'instauration de la confiance et de la sécurité des Etats Membres dans l'utilisation des TIC, en particulier des pays en développement, compte tenu des informations fournies par les Etats Membres, notamment des informations relatives à des situations qui sont de leur ressort et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur cette coopération;

3 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre un rapport sur les mémorandums d'accord entre les pays, ainsi que sur les formes de coopération existantes, comportant une analyse de leur état d'avancement, de leur portée et des applications de ces mécanismes de coopération, dans le but de renforcer la cybersécurité et de lutter contre les cybermenaces, afin de permettre aux Etats Membres de déterminer si des mémorandums ou des mécanismes supplémentaires sont nécessaires;

4de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

5 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

6 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

7 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, compte tenu des nouveaux services et applications s'appuyant sur les réseaux de télécommunication/TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-16, en particulier les Résolutions 50 et 52 (Rév. Hammamet, 2016) et la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-16, en particulier de:

• la Résolution 50 (Rév. Hammamet, 2016) relative à la cybersécurité;

• la Résolution 52 (Rév. Hammamet, 2016), intitulée "Lutter contre et combattre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et d'ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 conformément aux résultats de la CMDT-17 et en application de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de la Résolution 69 (Rév. Buenos Aires, 2017), de la Résolution 80 (Rév. Buenos Aires, 2017) et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, d'appuyer les projets mondiaux ou régionaux en cours en matière de cybersécurité et d'encourager tous les pays à prendre part à ces activités;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir, ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ces projets, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ces projets dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ces projets dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ces projets avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi qu'avec le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations concernées, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 d'aider les Etats Membres de l'UIT à élaborer leurs stratégies de cybersécurité nationales ou régionales en vue de renforcer les capacités nationales de lutte contre les cybermenaces, selon les principes de la coopération internationale, conformément à l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires;

8 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-16 et de la CMDT-17, y compris le programme défini dans l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 3/2 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 3/2;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de déterminer et de répertorier les mesures concrètes propres à renforcer la sécurité dans l'utilisation des TIC au niveau international, sur la base de pratiques, de lignes directrices et de recommandations largement reconnues, que les Etats Membres pourront choisir d'appliquer pour améliorer leur capacité à lutter contre les cybermenaces et les cyberattaques, et de renforcer la coopération internationale pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en tenant compte du Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT, et dans les limites des ressources financières disponibles;

7 de soutenir les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

8 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév. Dubaï, 2012);

9 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 de soumettre un rapport au Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs, sur la mise en œuvre et l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à collaborer étroitement au renforcement de la coopération régionale et internationale, en tenant compte de la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), afin d'améliorer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC et d'atténuer les risques et les menaces;

3 à appuyer les initiatives de l'UIT en matière de cybersécurité, y compris l'Indice mondial de cybersécurité (GCI), afin de promouvoir les stratégies gouvernementales et de diffuser des informations concernant les mesures prises dans l'ensemble des entreprises et des secteurs;

4 à informer le Secrétaire général des activités menées au titre de la présente résolution concernant la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace;

4 à collaborer, s'il y a lieu, afin de résoudre et de prévenir les problèmes qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/14 – Résumé:*Cette proposition vise à mettre à jour la Résolution 131, afin d'améliorer les modalités de collecte des données, le processus de révision des indices concernés et la transparence de la mise au point de processus concernant les indicateurs au sein de l'UIT-D. Elle vise également à tenir compte des discussions qui ont eu lieu à la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 (CMDT-17) concernant cette résolution.* |

INTRODUCTION

L'Indice de développement des TIC (IDI) a été créé en 2008 en application de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques, conformément aux cibles du SMSI, aux Objectifs du Millénaire pour le développement et aux Objectifs de développement durable fixés par l'ONU, et a été publié pour la première fois en 2009 dans le rapport intitulé "Mesurer la société de l'information". Il vise essentiellement à contribuer à la réduction de la fracture numérique entre les Etats Membres, l'accent étant mis sur la collecte de données et statistiques officielles (auprès des autorités et régulateurs chargés des TIC et des organismes nationaux de statistique des Etats Membres), afin de mesurer la généralisation du numérique, la fracture numérique et les incidences des TIC sur la réduction de cette fracture ainsi que de contribuer à l'édification d'une société de l'information et d'une économie numérique et au développement durable, auxquels tout le monde pourra participer.

A cet égard, la CMDT-17 a apporté à la Résolution 8 sur la collecte et la diffusion d'informations et de statistiques des mises à jour et des modifications importantes, qui permettent de mieux tenir compte du rôle des TIC et des statistiques sur les TIC dans le développement durable et son évaluation. Toutefois, il est crucial d'apporter d'autres modifications pour améliorer l'efficacité des indices, ce qui permettrait de donner une image plus fidèle du niveau de développement des TIC d'un pays donné. Cette proposition vise donc à améliorer, dans la mesure du possible, les travaux de l'UIT concernant les statistiques.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent mettre à jour divers aspects de la Résolution 131, notamment en ce qui concerne les modalités de collecte des données, le processus de révision des indices concernés et la transparence de la mise au point de processus concernant les indicateurs au sein de l'UIT-D.

MOD ACP/64A1/14

RÉSOLUTION 131 (Rév. dubaï, 2018)

Mesurer les technologies de l'information et de la communication pour édifier une société de l'information et une économie numérique inclusives et qui facilitent l'intégration

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Rév. Dubaï, 2018),

consciente

*a)* que l'innovation technologique, la numérisation et les télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent permettre d'assurer la durabilité et d'ouvrir de nouveaux débouchés, tout en contribuant au développement socio-économique à court et long termes ainsi qu'à l'expansion de l'économie numérique en vue de l'édification d'une société numérique inclusive;

*b)* qu'il reste nécessaire de continuer à lancer un appel pour promouvoir la connaissance et le développement des compétences de toutes les populations pour renforcer le développement économique, social et culturel et pour améliorer la qualité de vie des citoyens du monde;

*c)* que chaque Etat Membre s'efforce d'élaborer ses propres politiques et cadres réglementaires sur la base de données statistiques relatives aux TIC, afin de réduire le plus efficacement possible la fracture numérique qui sépare ceux qui ont accès à la communication et à l'information de ceux qui n'y ont pas accès;

*d)* qu'il a été demandé aux organisations internationales, y compris à l'UIT, de contribuer au développement de l'économie numérique, dans le cadre de leur mandat en favorisant la mesure de cette économie,

reconnaissant

*a)* que les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) ont constitué une occasion de définir une stratégie mondiale visant à réduire la fracture numérique du point de vue du développement;

*b)* que le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement a débouché sur un accord concernant la définition d'un ensemble d'indicateurs fondamentaux et d'un cadre méthodologique permettant d'établir des données comparables au niveau international pour la mesure des TIC au service du développement, conformément au paragraphe 115 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*c)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a souligné ce qui suit: "*Les TIC vont jouer un rôle déterminant dans la réalisation des objectifs de développement durable. Compte tenu des débats qui se déroulent actuellement au sujet du Programme de développement pour l'après-2015 (processus d'examen des Objectifs du Millénaire pour le développement) et du processus de mise en oeuvre du SMSI, toutes les parties prenantes ont insisté sur la nécessité de renforcer l'interaction entre ces deux processus, pour garantir que les efforts déployés dans l'ensemble du système des Nations Unies soient cohérents, concertés et coordonnés et aient ainsi un impact maximal et dura*ble",

considérant

*a)* qu'il est indiqué ce qui suit dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI: "*En coopération avec chaque pays concerné, élaborer et mettre en place un indice composite de développement des TIC (indice d'ouverture au numérique). Cet indice, qui pourrait être publié annuellement ou tous les deux ans, dans un rapport sur le développement des TIC, reflèterait l'aspect statistique, tandis que le rapport présenterait une analyse des politiques et de leur mise en oeuvre selon les pays, y compris en ce qui concerne les questions de parité hommes/femmes*";

*b)* que les principales parties prenantes, dont l'UIT (représentée par le Secteur du développement des télécommunications (UIT-D)), participant à l'élaboration de statistiques relatives aux TIC pour la mesure de la société de l'information, ont uni leurs forces pour créer un "Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement";

*c)* le contenu de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) ainsi que le Plan d'action de Buenos Aires, relatif à la collecte et à la diffusion d'informations et de statistiques sur les télécommunications/TIC, l'accent étant mis sur le fait que des informations et des données statistiques doivent être réunies par le Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'éviter les activités faisant double emploi dans ce domaine;

*d)* que, dans le cadre du Plan d'action de Buenos Aires, la CMDT a chargé l'UIT‑D:

– de procéder à la collecte, à l'harmonisation et à la diffusion de données et de statistiques officielles dans le domaine des télécommunications/TIC, au moyen de diverses sources de données et de divers outils de diffusion, par exemple la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTI), le portail en ligne de l'UIT "L'oeil sur les TIC" et le portail de données des Nations Unies, notamment;

– d'identifier de nouvelles sources de données, notamment celles relatives aux mégadonnées, à l'Internet des objets et au commerce électronique et d'examiner les possibilités d'utiliser ces données pour définir de nouveaux indicateurs ou améliorer les indicateurs existants;

– d'analyser les tendances dans le secteur des télécommunications/TIC et de produire des rapports de recherche régionaux et mondiaux, par exemple le rapport "Mesurer la société de l'information" (MIS) ainsi que d'autres notes statistiques et analytiques;

– de comparer les tendances de l'évolution des télécommunications/TIC, de procéder à une évaluation précise de l'ampleur de la fracture numérique (au moyen d'outils tels que l'Indice de développement des TIC et le Panier des prix des TIC) et de mesurer l'incidence des TIC sur le développement et de la fracture numérique entre les hommes et les femmes;

– d'élaborer au niveau international, en collaboration étroite avec d'autres organisations régionales ou internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, Eurostat, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, des normes, des définitions et des méthodologies concernant les statistiques relatives aux télécommunications/TIC qui seront examinées par la Commission de statistique des Nations Unies;

– de constituer une instance mondiale où les membres de l'UIT et d'autres parties prenantes nationales et internationales pourront examiner les mesures relatives à la société de l'information, grâce à l'organisation du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde et aux groupes de spécialistes des statistiques concernés;

– d'encourager les Etats Membres à réunir différentes parties prenantes issues des pouvoirs publics, des milieux universitaires et de la société civile, dans le cadre d'activités nationales de sensibilisation à l'importance de la production et de la diffusion de données de qualité pour l'élaboration de politiques générales;

– de contribuer au suivi de la réalisation des buts et des cibles convenus au niveau international, y compris les Objectifs de développement durable, les grandes orientations du SMSI ainsi que les cibles figurant dans le Plan stratégique de l'UIT et le Programme Connect 2020, et d'élaborer les cadres de mesure correspondants;

– de conserver un rôle de chef de file dans le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement et dans les groupes d'action compétents de ce Partenariat;

– de fournir aux Etats Membres une assistance technique, ainsi que dans le domaine du renforcement des capacités, pour la collecte de statistiques sur les télécommunications/TIC, en particulier en réalisant des enquêtes nationales, en organisant des ateliers de formation et en élaborant des manuels méthodologiques;

*e)* les résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs des TIC, en particulier les paragraphes suivants de l'Agenda de Tunis:

– le paragraphe 113, qui appelle à la formulation d'indicateurs et de critères de référence adaptés, et notamment d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, y compris d'indicateurs de connectivité communautaire, pour préciser l'étendue de la fracture numérique, dans ses dimensions nationales et internationales, et pour l'évaluer à intervalles réguliers, afin de faire le point sur les progrès réalisés dans le monde en matière d'utilisation des TIC et d'atteindre les buts et les objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD;

– le paragraphe 114, qui reconnaît l'importance de l'élaboration d'indicateurs TIC pour mesurer la fracture numérique et qui prend note du lancement du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

– le paragraphe 115, qui note la création de l'indice d'ouverture aux TIC et de l'indice d'ouverture au numérique, sur la base des indicateurs fondamentaux définis par le Partenariat mondial sur la mesure des TIC au service du développement;

– le paragraphe 116, qui souligne la nécessité de prendre en compte les différents niveaux de développement des pays et des situations nationales;

– le paragraphe 117, qui appelle à poursuivre l'élaboration de ces indicateurs en collaboration avec le Partenariat mondial, de façon à garantir l'efficacité par rapport au coût et à éviter les activités faisant double emploi;

– le paragraphe 118, qui invite la communauté internationale à renforcer les capacités des pays en développement[[26]](#footnote-26)1 en matière de statistiques en leur fournissant un appui adapté à l'échelle nationale ou régionale;

– le paragraphe 119, par lequel l'engagement est pris d'examiner et de suivre les progrès concernant la réduction de la fracture numérique en tenant compte des différents niveaux de développement des pays, afin d'atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les OMD, en évaluant l'efficacité des efforts d'investissement et de coopération internationale consacrés à l'édification de la société de l'information, en recensant les lacunes ainsi que les insuffisances sur le plan de l'investissement et en élaborant des stratégies pour y remédier;

– le paragraphe 120, qui indique que l'échange d'informations sur la mise en oeuvre des conclusions du SMSI est un élément d'évaluation important,

soulignant

*a)* les responsabilités que l'UIT‑D a été amené à assumer conformément à l'Agenda de Tunis, en particulier, aux paragraphes 112 à 120 dudit Agenda;

*b)* que dans la Déclaration de Buenos Aires qu'elle a adoptée, la CMDT-17 indique "qu'il est important, tant pour les Etats Membres que pour le secteur privé, de mesurer la société de l'information, d'élaborer des indicateurs/statistiques appropriés, comparables et ventilés par sexe et d'analyser l'évolution des TIC, afin que les Etats Membres puissent recenser les lacunes appelant une intervention des pouvoirs publics et que le secteur privé puisse trouver des possibilités d'investissement; il convient d'accorder une attention particulière aux outils permettant de suivre la mise en oeuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*c)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015 qu'elle a adoptée, a déclaré ce qui suit: "*L'évolution de la société de l'information ces dix dernières années concourt, entre autres, au développement, dans le monde, de sociétés du savoir fondées sur les principes de la liberté d'expression, d'une éducation de qualité pour tous, de l'accès universel et non discriminatoire à l'information et au savoir et du respect de la diversité linguistique et du patrimoine culturel. Parler de société de l'information revient à parler de cette évolution et de la vision de sociétés du savoir inclusives*",

reconnaissant en outre

*a)* qu'afin de fournir à la population un accès plus rapide aux services de télécommunication/TIC, de nombreux pays ont poursuivi la mise en oeuvre des politiques publiques en faveur de l'inclusion numérique, y compris de la connectivité communautaire dans les communautés mal desservies en moyens de télécommunication;

*b)* que l'approche consistant à assurer un service universel par le biais de la connectivité communautaire et de l'accès à large bande, au lieu de chercher, à court terme, à s'assurer que tous les ménages ont une ligne téléphonique, est devenue l'un des principaux objectifs de l'UIT;

*c)* que l'Indice de développement des TIC est considéré comme l'indicateur le plus important de la fracture numérique,

ayant à l'esprit

*a)* que, afin de tenir dûment informés les décideurs publics de chaque pays, l'UIT-D doit continuer de s'employer à rassembler et à publier périodiquement diverses statistiques relatives aux TIC qui donnent une idée des progrès et du taux de pénétration des services de télécommunication/TIC dans les différentes régions du monde;

*b)* que, conformément aux directives de la Conférence de plénipotentiaires, il faut s'assurer dans la mesure du possible que les politiques et les stratégies de l'Union sont parfaitement adaptées à l'évolution constante de l'environnement des télécommunications,

notant

*a)* que, dans le Plan d'action de Genève adopté par le SMSI, les indicateurs et les critères de référence appropriés, y compris les indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation, sont cités comme éléments de suivi et d'évaluation de ce plan;

*b)* que l'indice unique de développement des TIC (IDI), établi par l'UIT-D, est publié chaque année depuis 2009 et qu'il est nécessaire de comparer des indices composites;

*c)* qu'aux termes de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), le Directeur du BDT est chargé, notamment, d'établir et de rassembler des indicateurs de connectivité communautaire et de participer à l'élaboration d'indicateurs fondamentaux permettant d'évaluer les efforts visant à édifier la société de l'information et d'illustrer par là même l'ampleur de la fracture numérique et les efforts déployés par les pays en développement pour réduire cette fracture,

décide

1 que l'UIT, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, devra prendre l'initiative des activités visant à élaborer un kit pratique destiné à aider les membres à mettre en place un cadre statistique à l'échelle nationale et à rassembler des informations et des données statistiques sur les télécommunications/TIC, ainsi que des données permettant d'évaluer les tendances dans le domaine des TIC et de mesurer les incidences de ces technologies sur la réduction de la fracture numérique, en mettant en évidence, autant que possible, leurs incidences sur les questions d'égalité hommes/femmes, les personnes handicapées et les différents secteurs de la société, ainsi que sur l'inclusion sociale, qui découlent de l'accès dans des domaines comme l'éducation, la santé ou les services publics, y compris leurs incidences sur le développement et la qualité de vie de tous, en soulignant leur contribution au progrès, au développement durable et à la croissance économique;

2 que l'UIT devra renforcer la coordination avec les autres organisations internationales concernées participant à la collecte de données sur les TIC et définir, dans le cadre du Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, un ensemble normalisé d'indicateurs destinés à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC et à favoriser l'élaboration de stratégies et de politiques aux niveaux national, régional et international;

3 qu'il soit procédé à une comparaison d'indices composites, à savoir l'indice IDI et le Panier des prix des TIC, afin de mettre en évidence les différents niveaux de développement, les situations nationales et les tendances dans le domaine des TIC, en application des résultats du SMSI, dans un souci d'objectivité et en concertation avec les Etats Membres,

décide de charger le Secrétaire général et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'UIT de s'acquitter des tâches décrites aux points 1, 2 et 3 du *décide* ci-dessus;

2 de continuer de promouvoir l'adoption des mesures nécessaires pour que les indicateurs de connectivité communautaire ainsi que ceux relatifs à l'accès aux TIC et à leur utilisation soient pris en compte dans les réunions régionales ou mondiales convoquées pour assurer l'évaluation et le suivi du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, en tenant compte également de la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et des difficultés nouvelles qui se font jour pour édifier une société de l'information inclusive, dans le cadre plus général du Programme de développement pour l'après-2015;

3 de veiller à ce que les projets, même lorsque leurs objectifs et leur portée sont très différents, tiennent compte des données, des indicateurs et des indices pour la mesure des TIC, afin qu'il soit possible d'en faire une analyse comparative et d'en mesurer les résultats, comme par exemple dans la mise en oeuvre de la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de continuer d'encourager l'adoption des statistiques relatives aux TIC et des indices composites élaborés par l'UIT selon des méthodes transparentes reconnues au niveau international, qui reposent sur les données officielles fournies par les Etats Membres, et de les publier régulièrement. Faute de données de ce type, d'autres sources pourront être utilisées, ce dont les Etats Membres concernés seront informés au préalable;

2 de promouvoir les activités nécessaires à la définition et à l'adoption de nouveaux indicateurs, y compris des indicateurs sur les cyberapplications, afin de mesurer l'incidence réelle des TIC sur le développement des pays;

3 d'intensifier les efforts visant à diffuser les méthodes et les indicateurs relatifs aux TIC convenus à l'échelle internationale, en toute transparence et en temps voulu, en particulier en lien avec les enquêtes menées auprès des Etats Membres pour obtenir des données;

4 d'examiner, de revoir et de perfectionner les critères de référence, avec effet immédiat, y compris dans le cadre de consultations et en sollicitant des contributions d'Etats Membres et d'experts, et de veiller à ce que les indicateurs sur les TIC, l'Indice de développement des TIC (IDI) et le Panier des prix pour les TIC reflètent l'évolution réelle du secteur des TIC, compte tenu des différents niveaux de développement des pays et des situations nationales, ainsi que des tendances dans le domaine des TIC, en application des résultats du SMSI;

5 pour donner pleinement effet à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), de maintenir un groupe d'experts sur les indicateurs et les statistiques relatifs aux TIC, afin que les Etats Membres affinent les indicateurs existants et procèdent à un examen systématique de leurs méthodes et définitions, en commençant cet examen conformément à la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017) et formulent, au besoin, les autres indicateurs des TIC qui pourraient être nécessaires;

6 de continuer d'organiser, à intervalles réguliers, le Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde ainsi que des réunions d'experts, dans les limites budgétaires disponibles, avec la participation de tous les Etats Membres et Membres des Secteurs, d'experts des indicateurs et statistiques relatifs aux TIC et des autres parties s'intéressant à la mesure des TIC et de la société de l'information;

7 de suivre la mise au point et l'amélioration des méthodes applicables aux indicateurs et des méthodes de collecte de données, dans le cadre des consultations avec les Etats Membres et en les invitant à soumettre des contributions, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'experts sur les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages (EGH), du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC (EGTI) et du Colloque sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde (WTIS), que le BDT coordonne;

8 de fournir l'appui nécessaire à la mise en oeuvre de la Résolution 8 (Rév. Buenos Aires, 2017), de souligner l'importance de la mise en oeuvre des résultats du SMSI en ce qui concerne les indicateurs mentionnés et de continuer d'éviter toute répétition des travaux statistiques dans ce domaine;

9 de continuer d'oeuvrer pour encourager l'élaboration d'un Indice de développement des TIC, en utilisant les méthodes disponibles et transparentes reconnues au niveau international, comme moyen permettant à l'UIT de donner suite au point *a)* du *considérant*;

10 de coopérer avec les organismes internationaux concernés, en particulier avec ceux qui participent au Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement, à la mise en oeuvre de la présente résolution;

11 de travailler à l'élaboration d'indicateurs de connectivité communautaire et d'indicateurs sur l'accès aux TIC et leur utilisation et de communiquer chaque année les résultats de ce travail;

12 d'adapter la collecte des données et l'Indice de développement des TIC, afin de tenir compte de l'évolution en matière d'accès et d'utilisation des TIC et d'inviter les Etats Membres à participer à ce processus, tout en tenant compte de leur niveau de développement dans le domaine des TIC et du niveau de développement de leur base de données statistiques;

13 de tirer parti du caractère transversal des TIC pour renforcer les partenariats et la collaboration avec les autres secteurs, notamment ceux de la santé, de l'éducation, de l'énergie, des transports, de l'agriculture et de la finance, ce qui peut permettre d'obtenir des données précieuses au service de l'économie numérique;

14 d'examiner les travaux de l'UIT-D en matière d'élaboration de statistiques et d'indicateurs compte tenu de l'apport des Membres à ce processus; et à ce titre, de recenser les approches existantes permettant aux Membres de faire régulièrement part de leurs préoccupations concernant l'élaboration et l'analyse de statistiques et d'indicateurs et la façon de les présenter;

15 de présenter au Conseil un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente résolution,

charge le Secrétaire général

1 d'encourager les organisations tirant parti des télécommunications/TIC, en particulier les organisations qui participent à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à contribuer aux travaux menés au titre de la présente Résolution et éventuellement à devenir membre de l'UIT;

2 de soumettre à la prochaine conférence de plénipotentiaires un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à participer à la présentation à l'UIT-D de leurs statistiques nationales sur l'accès aux TIC et leur utilisation ainsi que sur la connectivité communautaire;

2 à participer activement à cette entreprise en fournissant les statistiques et informations demandées, y compris, au besoin, des statistiques ventilées par sexe, et en prenant une part active aux discussions sur les indicateurs relatifs aux TIC et sur les méthodes de collecte de données en soumettant des contributions, notamment par l'intermédiaire du Groupe d'experts sur les indicateurs relatifs à l'utilisation des TIC par les ménages (EGH) et du Groupe d'experts sur les indicateurs des télécommunications/TIC (EGTI), que le BDT coordonne, y compris des contributions en vue de l'examen, de la révision et de l'élaboration plus poussée des critères de référence pour les indicateurs des TIC, l'indice de développement des TIC (IDI) et le Panier des prix des TIC.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/15 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la *Résolution 135 (Rév. Busan, 2014)* de la Conférence de plénipotentiaires, *sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux*  |

INTRODUCTION

L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC). Elle attribue dans le monde entier des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, élabore les normes techniques qui assurent l'interconnexion harmonieuse des réseaux et des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux TIC pour les communautés mal desservies partout dans le monde[[27]](#footnote-27).

Le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023 a présenté l'Objectif 1 – *Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques* au Conseil, à sa session de 2018. Cet objectif sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT en vue de son adoption par les Etats Membres de l'UIT.

Parmi les principaux objectifs de l'UIT-D fixés à la Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Buenos Aires (Argentine), en 2017 (CMDT-17), figure notamment le suivant: "Société numérique inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable"[[28]](#footnote-28).

Compte tenu de cette évolution, il y a un intérêt pratique à mettre en évidence, dans les résolutions concernées de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier la **Résolution 135**, les domaines clés de l'économie numérique, et à encourager les secteurs concernés à participer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 au moyen des TIC.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les modifications apportées ci-après à la *Résolution* *135 (Rév. Busan, 2014),* afin qu'elle les examine.

MOD ACP/64A1/15

RÉSOLUTION 135 (Rév. dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication, dans la fourniture d'une assistance technique et d'avis aux pays en développement[[29]](#footnote-29)1 et dans la mise en oeuvre de projets nationaux, régionaux et interrégionaux

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Rév. Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 135 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 34 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, relative à l'assistance et à l'appui aux pays ayant des besoins spéciaux pour la reconstruction de leur secteur des télécommunications;

*c)* les résolutions pertinentes de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), en particulier la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) et le Plan d'action de Buenos Aires sur la mise en oeuvre aux niveaux national, régional, interrégional et mondial des initiatives approuvées par les six régions[[30]](#footnote-30)2, la Résolution 32 (Rév. Hyderabad, 2010), concernant la coopération internationale et régionale relative aux initiatives régionales et la Résolution 34 (Rév. Buenos Aires, 2017), relative au rôle des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la préparation aux catastrophes, l'alerte rapide, l'atténuation des effets des catastrophes, les interventions et les opérations de secours et de sauvetage, ainsi que les dispositions des produits adoptés par la CMDT-17 et leur lien avec ces Résolutions;

*d)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030",

reconnaissant

que l'exploitation du potentiel des télécommunications/TIC peut améliorer la situation socio-économique des pays en développement et contribuer à la réalisation des 17 Objectifs de développement durable (ODD) définis dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies et au développement de l'économie numérique,

considérant

*a)* les objectifs de développement qui supposent que les télécommunications et les TIC soient accessibles à l'ensemble de l'humanité, en particulier aux populations des pays en développement;

*b)* l'expérience approfondie acquise par l'UIT dans la mise en oeuvre des résolutions mentionnées plus haut;

*c)* les tâches confiées à l'Union en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information et la participation nécessaire de l'UIT à la mise en oeuvre d'autres grandes orientations qui dépendent de l'existence de télécommunications/TIC, en accord avec les institutions des Nations Unies qui collaborent à la mise en oeuvre de ces grandes orientations;

*d)* le succès constant obtenu par le Secteur du développement des télécommunications (UIT‑D) dans le cadre de ses partenariats visant à mettre en oeuvre de nombreuses mesures en faveur du développement, y compris la mise en place de réseaux de télécommunication/TIC dans plusieurs pays en développement;

*e)* le Plan d'action de Dubaï et l'optimisation nécessaire des ressources pour atteindre les objectifs proposés;

*f)* les mesures prises pour mettre en oeuvre la Résolution 157 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence intitulée "Renforcer la fonction d'exécution de projets à l'UIT";

*g)* la Résolution 59 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur le renforcement de la coordination et de la coopération entre les trois Secteurs de l'UIT sur des questions d'intérêt mutuel;

*h)* que les progrès techniques des systèmes de télécommunication permettent un accès viable et financièrement abordable à l'information et au savoir ainsi que le développement de l'économie numérique, grâce à la fourniture de services de communication offrant une connectivité élevée (large bande) et une couverture étendue (portée régionale ou mondiale), de sorte que les pays peuvent bénéficier de connexions directes, rapides et fiables;

*i)* que les services par satellite large bande et les services de radiocommunication fournissent à leur tour des solutions de communication rapides, fiables, rentables et offrant une connectivité élevée, tant dans les zones métropolitaines que dans les zones rurales et isolées, et viennent ainsi compléter efficacement les technologies des fibres optiques et d'autres technologies, tout en constituant un vecteur essentiel de croissance économique et sociale pour les pays et les régions;

*j)* que le rôle que joue l'UIT dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, nécessite d'élargir davantage la collaboration et les partenariats avec d'autres secteurs essentiels mis en avant dans les ODD en ce qui concerne la fourniture d'une assistance et de conseils techniques sur les télécommunications/TIC;

*k)* qu'il est jugé utile d'approfondir la collaboration et les travaux interdépendants entre les différents Secteurs de l'UIT, afin de mener des études et des activités, notamment en matière de renforcement des capacités, pour mieux conseiller les pays en développement et leur fournir une assistance technique accrue en vue de l'utilisation optimale des ressources et de l'exécution de projets nationaux, régionaux ou interrégionaux,

décide

1 que l'UIT devra:

i) continuer de coordonner les efforts visant à l'harmonisation, au développement et au perfectionnement des télécommunications/TIC à l'échelle de la planète pour édifier la société de l'information, et de prendre les mesures appropriées pour s'adapter à l'évolution de l'environnement du développement de l'infrastructure des télécommunications/TIC;

ii) maintenir des contacts avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (l'UNESCO) pour la révision du Programme international pour le développement de la communication (PIDC), en vue de poursuivre la mise en oeuvre de la grande orientation C7 de l'Agenda de Tunis, concernant l'éducation et la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD);

iii) contribuer, dans son domaine de compétence, à l'évolution d'une société de l'information qui facilite l'intégration, notamment par le biais de la création de sociétés du savoir dans le monde fondées sur des principes tels que la liberté d'expression, l'égalité, une éducation de qualité pour tous, l'objectif étant d'assurer un accès équitable aux télécommunications/TIC et à l'information et au savoir, ainsi que le respect de la diversité linguistique et culturelle et du patrimoine culturel;

iv) contribuer, dans ses domaines de compétence, à définir son rôle, et à l'assumer, en ce qui concerne la réalisation des 17 ODD et le développement de l'économie numérique, en fournissant une assistance et des conseils techniques sur le développement des télécommunications/TIC, afin de mettre à profit les possibilités et les débouchés qu'offrent les nouvelles technologies;

2 que le Bureau de développement des télécommunications (BDT) doit:

i) continuer de fournir les services d'experts techniques hautement qualifiés qui donneront des avis sur des sujets importants pour les pays en développement, à titre individuel ou collectif, et d'assurer des compétences spécialisées adéquates par le biais de recrutements ou de contrats de courte durée, selon qu'il conviendra;

ii) continuer de coopérer avec des bailleurs de fonds, que ce soit au sein du système des Nations Unies, du PNUD ou selon d'autres arrangements de financement, et de multiplier les partenariats avec des Etats Membres, des Membres de Secteur, des institutions financières et des organisations internationales ou régionales, pour le financement des activités liées à la mise en oeuvre de la présente résolution;

iii) poursuivre son Programme volontaire spécial de coopération technique, sur la base de contributions financières, de services d'experts ou de toute autre forme d'assistance, afin de contribuer à mieux satisfaire les demandes des pays en développement dans le domaine des télécommunications/TIC, autant que possible;

iv) tenir compte, lors de la mise en place des mesures précitées, des plans de connectivité nationaux ou régionaux antérieurs, afin que les mesures prises traduisent dans les faits les aspects prioritaires de ces plans et que les conséquences des mesures prises concernant les aspects essentiels contribuent à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux et des objectifs de l'UIT; si les administrations ne disposent pas de ces plans, il pourra également être envisagé d'en élaborer au titre des projets;

v) promouvoir et faciliter des mesures concertées avec les différents Secteurs de l'Union, afin de mener des études et des activités étroitement liées destinées à compléter l'utilisation des technologies et des systèmes de télécommunication, pour optimiser l'utilisation des ressources, y compris des ressources orbitales et des ressources spectrales associées, et améliorer l'accès aux réseaux et systèmes de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces réseaux et systèmes, de façon à répondre aux besoins de télécommunications des pays en développement;

vi) de promouvoir les activités de collaboration en coordination avec les différents Secteurs de l'Union pour créer et renforcer les capacités, de manière à fournir un accès universel au savoir et à améliorer cet accès, en vue de l'optimisation des ressources de télécommunication, y compris les ressources orbitales et les ressources spectrales associées, et à élargir l'accès aux systèmes et aux réseaux de télécommunication/TIC ainsi que la connectivité de ces systèmes et réseaux, prévus dans les projets et les plans nationaux ou régionaux sur les télécommunications,

invite les organisations et les institutions financières régionales et internationales, les équipementiers, les opérateurs et tous les partenaires potentiels

à examiner la possibilité de financer tout ou partie de la mise en oeuvre de programmes de coopération visant à développer les télécommunications/TIC, y compris dans le cadre des initiatives approuvées sur le plan régional au titre du Plan d'action de Buenos Aires et conformément à la Résolution 17 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT,

charge le Secrétaire général

1 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport annuel détaillé sur les résultats de la mise en oeuvre de la présente résolution, assorti de toute recommandation qu'il peut juger nécessaire, en accord avec le Directeur du BDT, pour renforcer la portée de la présente résolution;

2 d'encourager les entités des secteurs clés mis en avant dans les ODD et jouant un rôle actif dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 à participer aux projets et programmes concernés et à devenir membre de l'UIT,

invite le Conseil

à examiner les résultats obtenus et à prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en oeuvre de la présente résolution de la façon la plus efficace possible.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/16 – Résumé:Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la *Résolution 139 (Rév. Busan, 2014)* de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'*utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive.* |

INTRODUCTION

L'UIT est l'institution spécialisée des Nations Unies pour les technologies de l'information et de la communication (TIC). Elle attribue dans le monde entier des fréquences radioélectriques et des orbites de satellite, élabore les normes techniques qui assurent l'interconnexion harmonieuse des réseaux et des technologies et s'efforce d'améliorer l'accès aux TIC pour les communautés mal desservies partout dans le monde[[31]](#footnote-31).

Le Groupe de travail du Conseil chargé d'élaborer le Plan stratégique et le Plan financier pour la période 2020-2023 a présenté l'Objectif 1 – *Croissance – Permettre et encourager l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation accrue à l'appui de l'économie et de la société numériques* au Conseil, à sa session de 2018. Cet objectif sera soumis à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 de l'UIT en vue de son adoption par les Etats Membres de l'UIT.

Parmi les principaux objectifs de l'UIT-D fixés à la Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue à Buenos Aires (Argentine), en 2017 (CMDT-17), figure notamment le suivant: "Société numérique inclusive: Encourager le développement et l'utilisation des télécommunications/TIC et d'applications pour mobiliser les individus et les sociétés en faveur du développement durable"[[32]](#footnote-32).

La nouvelle révolution industrielle tient compte d'aspects importants sur les plans technologique, industriel et social. Elle aura des incidences dans de nombreux domaines, notamment en ce qui concerne les facteurs socio-économiques, la chaîne de valeur industrielle, la sécurité et l'éducation et les compétences des travailleurs. Dans ce dernier domaine, de nombreux groupes vulnérables et minorités se retrouvent désavantagés – c'est notamment le cas des femmes et des filles, des jeunes et des personnes handicapées – à cause notamment du recours aux robots autonomes (la robotisation), des délocalisations d'emploi, du chômage et de l'insuffisance des compétences numériques.

Pour ne pas se laisser distancer par ces progrès technologiques rapides et faire en sorte que les pays en développement jouent un rôle dans l'économie numérique mondiale et dans une société de l'information inclusive, les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'examiner, dans le présent document, les principes qui rendent les programmes de renforcement des capacités menés par l'UIT indispensables pour les pays membres, en particulier les pays en développement, pour ce qui est de s'adapter à la nouvelle révolution industrielle.

Compte tenu de cette évolution, il y a un intérêt pratique à mettre en évidence, dans les résolutions concernées de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier la **Résolution 139**, les domaines clés de l'économie numérique, de façon à accélérer l'accès au large bande et son adoption, et à proposer aux pays membres, en particulier aux pays en développement, des programmes de renforcement des capacités pour leur permettre de s'adapter à la nouvelle révolution industrielle.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les modifications apportées ci-après à la *Résolution 139 (Rév. Busan, 2014),* afin qu'elle les examine.

MOD ACP/64A1/16

RÉSOLUTION 139 (Rév. dubaï, 2018)

Utilisation des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication pour réduire la fracture numérique et édifier une société de l'information inclusive

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires,

reconnaissant

*a)* que le sous-développement socio-économique d'une grande partie du monde est l'un des problèmes les plus graves qui se posent non seulement aux pays concernés, mais aussi à la communauté internationale toute entière;

*b)* que les avantages résultant des progrès accomplis dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) peuvent créer des perspectives numériques dans les pays en développement[[33]](#footnote-33)1 et permettre à ces derniers de jouer un rôle dans l'économie numérique;

*c)* que la nouvelle architecture des réseaux de télécommunication devrait permettre de fournir des services de télécommunication, ainsi que des services et applications des TIC, plus efficaces et plus économiques, notamment pour les zones rurales et isolées;

*d)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a mis en lumière le fait que l'infrastructure des TIC est un fondement essentiel d'une société de l'information inclusive et a demandé à tous les Etats de s'engager à mettre les TIC et leurs applications au service du développement;

*e)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, organisée par l'UIT en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui s'inscrivait dans le prolongement du Forum du SMSI, reconnaît dans sa Déclaration sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI que, depuis la phase de Tunis qui a eu lieu en 2005, l'utilisation des TIC s'est considérablement développée et que ces technologies font désormais partie intégrante de notre vie quotidienne, qu'elles accélèrent la croissance socio‑économique, contribuent au développement durable, renforcent la transparence et la responsabilité (selon les cas), et offrent aux pays développés comme aux pays en développement de nouvelles possibilités de tirer parti des avantages de ces technologies;

*f)* que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, dans la Vision du SMSI+10 pour l'après‑2015, réaffirme que l'objectif de ce Sommet est de réduire la fracture numérique ainsi que sur le plan des technologies et du savoir, et de créer une société de l'information à dimension humaine, inclusive, ouverte et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'utiliser, de partager l'information et le savoir et d'y avoir accès;

*g)* que, dans leurs Déclarations, les Conférences mondiales de développement des télécommunications (CMDT) précédentes (Istanbul, 2002; Doha, 2006; Hyderabad, 2010; Dubaï, 2014; et Buenos Aires, 2017) ont continué d'affirmer que les TIC et les applications des TIC sont essentielles au développement politique, économique, social et culturel, qu'elles contribuent largement à atténuer la pauvreté, à créer des emplois, à protéger l'environnement, à prévenir les catastrophes, notamment naturelles, et à en atténuer les effets (sans oublier l'importance de la prévision des catastrophes) et qu'elles doivent être mises au service du développement d'autres secteurs et qu'en conséquence les perspectives créées par les nouvelles TIC doivent être mises totalement à profit pour favoriser un développement durable;

*h)* que le but 2 défini dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence relative au plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019, reste pour l'UIT de contribuer à la réduction des fractures numériques nationales, régionales et internationales dans le domaine des TIC et des applications des TIC, en facilitant l'interopérabilité, l'interconnexion et la connectivité mondiale des réseaux et des services de télécommunication et en jouant un rôle de premier plan, dans le cadre de son mandat, dans le processus de participation multi‑parties prenantes pour le suivi et la mise en oeuvre des buts et objectifs pertinents du SMSI, et de mettre l'accent sur la réduction de la fracture numérique et la mise à disposition du large bande pour tous;

*i)* que, même avant le SMSI, en plus des travaux de l'UIT, diverses activités étaient réalisées par de nombreuses organisations et entités pour réduire la fracture numérique;

*j)* que tout ce travail effectué par l'Union ne cesse d'augmenter depuis la fin du SMSI et l'adoption de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, notamment en ce qui concerne la mise en oeuvre et le suivi, conformément au plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019 et aux résolutions de la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006; Guadalajara, 2010; et Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 24 (Kyoto, 1994) de la Conférence de plénipotentiaires, sur le rôle de l'UIT dans le développement des télécommunications mondiales, la Résolution 31 (Rév. Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur l'infrastructure des télécommunications et les TIC pour le développement socio‑économique et culturel, et la Résolution 129 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la réduction de la fracture numérique;

*b)* que le Rapport de l'Union sur le développement des télécommunications dans le monde a mis l'accent sur le déséquilibre inacceptable de la répartition des télécommunications et sur la nécessité impérieuse et urgente de remédier à ce déséquilibre;

*c)* que, dans ce contexte, la première CMDT (Buenos Aires, 1994) avait, entre autres, appelé les gouvernements, les institutions internationales et toutes les autres parties concernées à accorder, notamment dans les pays en développement, un rang de priorité plus élevé aux investissements et aux autres mesures touchant au développement des télécommunications;

*d)* que, depuis cette époque, les CMDT ont établi des commissions d'études, élaboré des programmes de travail et approuvé des résolutions visant à promouvoir les perspectives numériques, en soulignant le rôle des TIC dans un certain nombre de domaines;

*e)* que dans ses Résolutions 30 et 143 (Rév. Busan, 2014), la présente Conférence a souligné que l'objectif fondamental pour ces pays, comme indiqué dans ces deux Résolutions, est la réduction de la fracture numérique,

faisant sienne

*a)* la Résolution 16 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Mesures spéciales en faveur des pays les moins avancés, des petits Etats insulaires en développement, des pays en développement sans littoral et des pays dont l'économie est en transition", aux termes de laquelle il est demandé aux autres Etats Membres et Membres des Secteurs de nouer des partenariats avec ces pays, directement ou par l'intermédiaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT), afin d'accroître les investissements consentis dans le secteur des TIC et de stimuler la modernisation et l'expansion des réseaux dans ces pays, dans un effort résolu pour réduire la fracture numérique et atteindre le but ultime de l'accès universel, conformément au Plan d'action de Genève, à l'Engagement de Tunis et à l'Agenda de Tunis;

*b)* la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT intitulée "Réduction de la fracture numérique";

*c)* la Résolution 50 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur l'intégration optimale des TIC;

*d)* la Résolution 44 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) intitulée "Réduire l'écart en matière de normalisation entre pays en développement et pays développés",

considérant

*a)* que, malgré toutes les initiatives susmentionnées et les améliorations observées à certains égards, il est aujourd'hui manifeste que, dans de nombreux pays en développement, les TIC et les applications des TIC ne sont toujours pas financièrement abordables pour la majorité des habitants, particulièrement ceux des zones rurales ou isolées;

*b)* que chaque région, chaque pays et chaque zone doit faire face à ses problèmes spécifiques concernant la fracture numérique, et que l'accent doit être mis sur la coopération avec d'autres pour tirer parti de l'expérience acquise;

*c)* que de nombreux pays ne disposent pas de l'infrastructure de base nécessaire, ni de plans à long terme, de législations, de réglementations, etc., permettant le développement des TIC et de leurs applications;

*d)* que les pays les moins avancés (PMA), les petits Etats insulaires en développement (PEID), les pays en développement sans littoral (PDSL) et les pays dont l'économie est en transition restent confrontés à des problèmes particuliers en ce qui concerne la réduction de la fracture numérique;

*e)* qu'il est nécessaire d'étudier et d'analyser le contexte social, démographique, économique et technologique des communautés dans lesquelles il est prévu de déployer des infrastructures et de mettre en oeuvre des plans de renforcement des capacités;

*f)* qu'il importe de recenser les bonnes pratiques viables en ce qui concerne le déploiement des réseaux large bande à haut débit, pour aider les pays en développement à atteindre les Objectifs de développement durable (ODD);

*g)* que la qualité de l'accès large bande favorisera l'inclusion et contribuera à l'édification de la société de l'information,

considérant en outre

*a)* que les installations, les services et les applications de télécommunication/ TIC sont, non seulement la résultante de la croissance économique, mais également une condition préalable au développement global, et notamment à la croissance économique;

*b)* que les télécommunications/TIC et les applications des TIC font partie intégrante du processus de développement national, régional et international;

*c)* qu'un environnement favorable, intégrant les politiques, les compétences et les capacités techniques nécessaires à l'utilisation et au développement des technologies, est considéré comme aussi important que les investissements dans les infrastructures;

*d)* que les progrès récents, en particulier la convergence des technologies et des services de télécommunication, d'information, de radiodiffusion et informatiques, sont des moteurs de changement pour les sociétés de l'information et du savoir;

*e)* que la plupart des pays en développement ont constamment besoin d'investissements dans divers secteurs du développement, tout en accordant la priorité aux investissements dans le secteur des télécommunications/TIC, compte tenu de la nécessité urgente pour les télécommunications/TIC de soutenir la croissance et le développement dans d'autres secteurs;

*f)* que, dans cette situation, les cyberstratégies nationales devraient être liées aux objectifs de développement global et guider les décisions nationales;

*g)* qu'il demeure nécessaire de fournir aux décideurs, en temps opportun, des informations pertinentes sur le rôle des TIC et de leurs applications dans les plans de développement généraux et leur contribution globale à ces plans;

*h)* que des études effectuées dans le passé à l'initiative de l'Union pour évaluer les avantages des télécommunications/TIC et des applications des TIC dans le secteur ont eu un effet salutaire dans d'autres secteurs et sont une condition nécessaire à leur développement;

*i)* que l'utilisation de systèmes de Terre et de systèmes à satellites pour fournir un accès aux communautés locales vivant dans des zones rurales ou isolées, sans augmenter les coûts de la connexion en raison de la distance ou d'autres caractéristiques géographiques, doit être considérée comme un moyen extrêmement utile de réduire la fracture numérique;

*j)* que les services par satellite large bande permettent de fournir des solutions de communication rentables offrant une connectivité, un débit et une fiabilité élevés, dans les zones urbaines, rurales et même isolées, et qu'ils deviennent par conséquent un moteur de développement économique et social essentiel pour les pays et les régions;

*k)* que la réduction de la fracture numérique aidera les pays en développement à profiter des perspectives et des avantages qui résultent des télécommunications/TIC et de l'économie numérique,

soulignant

*a)* le rôle important joué par les télécommunications/TIC et les applications des TIC dans le développement du cybergouvernement, de l'emploi, de l'agriculture, de l'éducation, de la santé, des transports, de l'industrie, des droits humains, de la protection de l'environnement, du commerce et du transfert d'informations pour la protection sociale, ainsi que dans le progrès socio-économique général des pays en développement, en particulier pour les habitants des zones rurales ou isolées;

*b)* que l'infrastructure et les applications des télécommunications/TIC sont capitales pour atteindre l'objectif de l'inclusion numérique, en permettant un accès universel, durable, ubiquitaire et abordable à l'information,

consciente

*a)* que, aux termes de la Déclaration de Dubaï, dans le contexte de la convergence, les décideurs et les régulateurs devraient continuer de promouvoir un accès généralisé et financièrement abordable aux télécommunications/TIC, y compris à l'Internet, par la mise en place d'un environnement politique, juridique et réglementaire équitable, transparent, stable, prévisible et non discriminatoire, y compris de régimes de conformité et d'interopérabilité communs propres à stimuler la concurrence, élargir les choix offerts au consommateur, favoriser la poursuite de l'innovation sur le plan des technologies et des services et encourager l'investissement à l'échelle nationale, régionale et internationale;

*b)* que les buts du plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 sont de favoriser la croissance et le développement durable des réseaux et services de télécommunication et de faciliter l'accès universel, afin que tous puissent participer à la société de l'information émergente et bénéficier de ses avantages, et de fournir une assistance aux pays en développement afin de réduire la fracture numérique, en assurant le développement socio-économique général grâce aux télécommunications/TIC;

*c)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le SMSI a reconnu que des politiques propres à créer, à tous les niveaux, des conditions favorables de stabilité, de prévisibilité et d'équité dans la concurrence devraient être établies et mises en oeuvre d'une manière susceptible de mobiliser davantage d'investissements privés en faveur des télécommunications et de l'infrastructure des TIC;

*d)* que, dans de nombreux Etats Membres de l'UIT, des organes de régulation indépendants ont été créés pour traiter de questions réglementaires telles que l'interconnexion, l'établissement des tarifs, l'octroi de licences et la concurrence, afin de promouvoir la création de perspectives numériques au niveau national,

se félicitant

des diverses études menées dans le cadre du programme de coopération technique et des activités d'assistance de l'Union,

décide

1 que la mise en oeuvre de la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) doit se poursuivre;

2 que l'Union doit continuer d'organiser, de commanditer ou de mener les études nécessaires pour faire ressortir, dans un contexte différent et changeant, la contribution des TIC et de leurs applications au développement global;

3 que l'Union doit continuer de faire fonction de centre d'échange d'informations et de compétences spécialisées à cet égard, dans le cadre de la mise en oeuvre du Plan d'action de Dubaï et en partenariat avec d'autres organisations compétentes, et de mettre en oeuvre des initiatives, des programmes et des projets visant à promouvoir l'accès aux télécommunications/TIC et aux applications des TIC;

4 que l'UIT, en coopération avec les organisations compétentes, doit poursuivre la tâche consistant à mettre au point des indicateurs de référence appropriés sur les TIC pour mesurer la fracture numérique, recueillir des données statistiques, mesurer l'incidence des TIC et faciliter la réalisation d'une analyse comparative de l'intégration numérique, tâche qui demeurera un impératif fondamental pour soutenir la croissance économique;

5 que l'UIT doit faciliter et promouvoir l'élaboration de programmes d'accès universel au large bande haut débit,

continue d'inviter

les administrations et les gouvernements des Etats Membres, les agences et organisations du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les institutions financières et les fournisseurs d'équipements et de services de télécommunication et de TIC à prêter leur concours pour la mise en oeuvre satisfaisante de la présente résolution,

continue d'encourager

toutes les institutions d'aide et d'assistance au développement, notamment la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), le PNUD et les fonds de développement régionaux et nationaux, ainsi que les Etats Membres de l'Union, donateurs ou bénéficiaires, à continuer d'attacher de l'importance aux TIC dans le processus de développement et à accorder un rang de priorité élevé à l'affectation de ressources dans ce secteur,

charge le Secrétaire général

1 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées et, en particulier, du PNUD, de la BIRD, des fonds régionaux et des fonds de développement nationaux pour qu'elles coopèrent à la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 de faire rapport chaque année au Conseil de l'UIT sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de faire en sorte que les conclusions découlant des résultats des activités menées en application de la présente résolution soient largement diffusées,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en coordination avec les Directeurs des autres Bureaux, selon qu'il conviendra

1 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs à élaborer un cadre politique et réglementaire qui favorise la concurrence pour les TIC et les applications des TIC;

2 de continuer d'aider les Etats Membres et les Membres des Secteurs grâce à des stratégies qui étendent l'accès à l'infrastructure des télécommunications, particulièrement pour les zones rurales ou isolées;

3 d'évaluer des modèles de systèmes financièrement abordables et durables permettant l'accès des zones rurales ou isolées à l'information, aux communications et aux applications des TIC sur le réseau mondial, à partir d'études consacrées à ces modèles;

4 de continuer de mener, dans la limite des ressources disponibles, des études de cas sur les télécommunications/TIC dans les zones rurales et, si nécessaire, de mettre en place un modèle pilote utilisant la technologie IP ou un modèle équivalent dans l'avenir, pour développer l'accès dans les zones rurales;

5 de promouvoir et de faciliter l'adoption de mesures concertées entre les différents Secteurs de l'Union, pour mener à bien les études, les projets et les activités étroitement liés identifiés dans les plans d'action des Secteurs visant à compléter le développement des réseaux nationaux de télécommunication;

6 de continuer de fournir un appui aux Etats Membres en mettant à disposition une base de données répertoriant les experts dans le domaine requis, et de financer les mesures nécessaires pour réduire la fracture numérique dans les pays en développement, dans les limites des ressources prévues dans le plan financier;

7 de renforcer la coopération et la coordination avec les organisations internationales ou régionales concernées, en particulier avec celles des pays en développement, en ce qui concerne les activités liées à la réduction de la fracture numérique;

8 de fournir une assistance aux pays en développement concernant le renforcement des capacités humaines afin de s'adapter à la nouvelle révolution industrielle et de tirer parti de ses avantages, en instaurant une culture d'apprentissage et de collaboration, en proposant des formations et autres programmes de renforcement des capacités ou programmes conjoints dans les domaines liés à la réduction de la fracture numérique et à l'édification de la société de l'information ainsi que dans les domaines liés à la nouvelle révolution industrielle et à l'écosystème industriel des TIC existant, conformément aux ODD définis par les Nations Unies et dans le cadre du mandat de l'UIT,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

de mettre en oeuvre, en coordination avec le Directeur du BDT, des mesures visant à appuyer des études et des projets et, parallèlement, d'encourager des activités communes destinées à renforcer les capacités, pour permettre une utilisation de plus en plus efficace des ressources orbites/spectre, en vue d'élargir l'accès, dans des conditions financièrement abordables, aux services large bande par satellite et de faciliter la connectivité entre les réseaux, et entre des zones, des pays et des régions différents, en particulier dans les pays en développement,

charge le Conseil

1 d'affecter des crédits suffisants, dans la limite des ressources budgétaires approuvées, pour la mise en oeuvre de la présente résolution;

2 d'examiner les rapports du Secrétaire général et de prendre les mesures appropriées pour assurer la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 de soumettre un rapport d'activité sur la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires,

invite les Etats Membres

1 à continuer d'entreprendre une action concertée pour atteindre les objectifs énoncés dans la Résolution 37 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT, comme cela a été le cas pour la Résolution 37 (Rév. Hyderabad, 2010) de la CMDT, en appuyant la présente résolution telle que révisée par la présente Conférence;

2 à mener des consultations auprès des bénéficiaires des plans, des programmes et des investissements concernant les infrastructures, en tenant compte des différences actuelles découlant des conditions sociales et de la dynamique de la population, afin de garantir l'adoption appropriée des TIC;

3 à promouvoir la mise en oeuvre de politiques propres à stimuler les investissements publics et privés destinés au développement et à la construction de systèmes de radiocommunication, y compris de systèmes à satellites, dans leur pays et leur région, et à envisager d'intégrer l'utilisation de ces systèmes dans leurs plans nationaux ou régionaux sur le large bande, comme moyen supplémentaire pour contribuer à réduire la fracture numérique et répondre aux besoins de télécommunication, en particulier dans les pays en développement.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/17 – Résumé:La présente contribution vise à apporter à la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) les modifications suivantes: supprimer la partie concernant l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies; faire mention du Programme de développement durable à l'horizon 2030; souligner que le SMSI et les Objectifs de développement durable (ODD) contribuent au développement de l'économie numérique; étudier les moyens de mieux faire connaître les projets présentés dans le cadre des prix du SMSI. |

INTRODUCTION

Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 figurant dans la Résolution 70/1 a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session, en 2016, et fixe 17 Objectifs de développement durable. Dans ce cadre, tous les pays sont invités à prendre des mesures pour atteindre ces 17 Objectifs au cours des 15 prochaines années.

En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications et les TIC, l'UIT devrait participer activement à la réalisation des ODD. En 2016, le Conseil a révisé sa Résolution 1332, dans laquelle il était indiqué que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 avait des incidences importantes sur les activités de l'UIT et que le cadre du SMSI devait guider l'UIT dans la réalisation du Programme.

Il est donc nécessaire de réviser la Résolution 140 de la Conférence de plénipotentiaires.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la Résolution 140 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires. On trouvera ci-dessous le projet de révision (ACP/64A1/17).

MOD ACP/64A1/17

RÉSOLUTION 140 (Rév. Dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du Sommet mondial sur la société de l'information et dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution 73 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires, qui a eu la suite prévue, c'est‑à‑dire la tenue des deux phases du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI);

*b)* la Résolution 113 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au SMSI;

*c)* la Décision 8 (Marrakech, 2002) de la Conférence de plénipotentiaires, relative à la contribution de l'UIT à la Déclaration de principes et au Plan d'action du SMSI et au document d'information sur les activités de l'UIT relatives au Sommet;

*d)* la Résolution 200 (Busan, 2014) de la présente Conférence, relative au Programme Connect 2020 sur le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans le monde,

rappelant en outre

*a)* la Déclaration de principes de Genève et le Plan d'action de Genève, adoptés en 2003, ainsi que l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés en 2005, tous instruments avalisés par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*b)* la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulée "Document final de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'examen d’ensemble de la mise en oeuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l’information";

*c)* la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Transformer notre monde: le Programme de développement durable à l'horizon 2030";

*d)* la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la Vision du SMSI pour l'après-2015, adoptées lors de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT (Genève, 2014),

considérant

*a)* que l'UIT joue un rôle fondamental pour donner une perspective mondiale au développement de la société de l'information;

*b)* le rôle qu'a joué l'UIT dans le succès de l'organisation des deux phases du SMSI et dans la coordination de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

*c)* que les compétences fondamentales de l'UIT dans le domaine des TIC – assistance pour réduire la fracture numérique, coopération internationale et régionale, gestion du spectre des fréquences radioélectriques, élaboration de normes et diffusion de l'information – sont déterminantes pour l'édification de la société de l'information, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 64 de la Déclaration de principes de Genève du SMSI;

*d)* que l'Agenda de Tunis indique que "*chaque institution des Nations Unies devrait agir dans le cadre de son mandat et de ses compétences, en se conformant aux décisions prises par son organe directeur et dans les limites des ressources approuvées*" (paragraphe 102 b));

*e)* que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a établi, à la demande du Sommet, le Groupe des Nations Unies sur la société de l'information (UNGIS), dont l'objet principal est de coordonner les questions de fond et les questions de politique générale qui se posent aux Nations Unies pour la mise en oeuvre des résultats du SMSI, et que l'UIT est un membre permanent de ce Groupe, qu'elle préside par roulement;

*f)* que l'UIT, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) jouent un rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre multi‑parties prenantes du Plan d'action de Genève et de l'Agenda de Tunis, ainsi que l'a demandé le SMSI;

*g)* que l'UIT joue le rôle de modérateur/coordonnateur pour les grandes orientations C2 (Infrastructure de l'information et de la communication), C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC) et C6 (Créer un environnement propice) de l'Agenda de Tunis, et de partenaire potentiel pour un certain nombre d'autres grandes orientations, identifiées par le SMSI;

*h)* que, par sa Résolution 200 (Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a approuvé les buts et cibles relatifs aux télécommunications/TIC dans le monde du Programme Connect 2020;

*i)* que l'UIT se voit confier plus particulièrement la gestion de la base de données de l'Inventaire des activités du SMSI (paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis);

*j)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques en ce qui concerne le Forum sur la gouvernance de l'Internet, comme on l'a constaté au cours du processus du SMSI (paragraphe 78 a) de l'Agenda de Tunis);

*k)* que l'UIT est précisément chargée, entre autres, d'examiner la question de la connectivité Internet internationale et de faire rapport sur ce sujet (paragraphes 27 et 50 de l'Agenda de Tunis);

*l)* que l'UIT a pour tâche particulière de garantir l'utilisation rationnelle, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les pays et leur accès équitable à ce spectre, sur la base des accords internationaux pertinents (paragraphe 96 de l'Agenda de Tunis);

*m)* que "*l'édification d'une société de l'information inclusive privilégiant le développement sera une opération de longue haleine qui fera appel à de multiples parties prenantes … et que, compte tenu des nombreux aspects que revêtira l'édification de la société de l'information, il est essentiel que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales coopèrent efficacement, conformément à leurs différents rôles et responsabilités, en mobilisant leur savoir-faire*" (paragraphe 83 de l'Agenda de Tunis);

*n)* que le projet de société de l'information ne peut être réalisé à moins que l'on respecte le principe d'inclusion dans toutes les activités de promotion et de réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en vue d'une plus grande participation économique,

considérant en outre

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales devraient continuer à coopérer et à coordonner leurs activités, s'il y a lieu, dans l'intérêt de tous;

*b)* que l'UIT se doit de s'adapter constamment aux changements qui surviennent dans l'environnement des télécommunications/TIC, en particulier en ce qui concerne l'évolution des techniques et les nouveaux enjeux en matière de réglementation;

*c)* les besoins des pays en développement[[34]](#footnote-34)1, notamment en ce qui concerne la construction de l'infrastructure des télécommunications/TIC, le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC et la mise en oeuvre des autres objectifs du SMSI;

*d)* qu'il est souhaitable d'utiliser les ressources et les compétences spécialisées de l'UIT de manière à tenir compte des changements rapides de l'environnement des télécommunications et des résultats du SMSI, eu égard aux résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 examinés de manière détaillée par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*e)* la nécessité d'affecter avec soin les ressources humaines et financières de l'Union, dans le respect des priorités des membres et des contraintes budgétaires, et la nécessité d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

*f)* que la pleine participation des membres, y compris des Membres des Secteurs, ainsi que d'autres parties prenantes, est essentielle pour que l'UIT mette en oeuvre avec succès les résultats pertinents du SMSI;

*g)* que le plan stratégique de l'Union pour la période 2016-2019 (Résolution 71 (Rév. Busan, 2014)) de la présente Conférence prévoit que l'UIT s'engage à mettre en oeuvre les résultats pertinents du SMSI, pour tenir compte de l'évolution de l'environnement des télécommunications/TIC et de ses effets sur l'Union, et prévoit également les domaines prioritaires à prendre en considération lors de la mise en oeuvre des résultats du SMSI pour l'après-2015, en fonction des résultats de l'examen d'ensemble par l'Assemblée générale des Nations Unies;

*h)* que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur le SMSI (GT-SMSI) constitue un mécanisme efficace pour faciliter la soumission des contributions des Etats Membres relatives au rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, comme prévu par la Conférence de plénipotentiaires (Antalya, 2006 et Guadalajara, 2010);

*i)* que le Conseil a approuvé des feuilles de route pour les grandes orientations C2, C5 et C6, qui ont été mises à jour et diffusées sur le web, ainsi que les activités liées au SMSI figurant dans les plans opérationnels de l'UIT pour la période 2015-2018;

*j)* que la communauté internationale est invitée à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

*k)* que l'UIT est en mesure de fournir des compétences techniques dans le domaine des statistiques, en mettant au point des indicateurs des TIC, en utilisant des indicateurs et des critères de référence adaptés pour faire le point sur les progrès réalisés dans le monde et en mesurant la fracture numérique (paragraphes 113 à 118 de l'Agenda de Tunis),

notant

*a)* la tenue du Forum du SMSI, organisé chaque année par l'UIT en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l'UNESCO et le PNUD;

*b)* la création, à l'invitation du Secrétaire général de l'UIT et de la Directrice générale de l'UNESCO, de la Commission "Le large bande au service du développement numérique", prenant note des "Objectifs en ce qui concerne le large bande à l'horizon 2015", qui vise à rendre universel le large bande, à le mettre à la portée de tous et à encourager son essor, afin de promouvoir la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les Objectifs de développement durable (ODD);

*c)* que l'économie numérique englobe tous les secteurs,

tenant compte

*a)* du fait que le SMSI a reconnu que la participation de multiples parties prenantes est essentielle à l'édification d'une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement;

*b)* du lien entre les questions de développement des télécommunications et les questions de développement économique, social et culturel, et de son incidence sur les structures sociales et économiques dans tous les Etats Membres;

*c)* du paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis, qui encourage à renforcer et à poursuivre la coopération entre les parties prenantes et souligne, à cet égard, l'intérêt de l'initiative Connecter le monde dirigée par l'UIT;

*d)* du fait qu'au cours des dernières décennies, le paysage des TIC a entraîné une évolution considérable des sciences de la nature, des mathématiques, de l'ingénierie et de la technologie. La rapidité des innovations, de la diffusion et de l'adoption des technologies mobiles et l'amélioration de l'accès à l'Internet ont considérablement élargi la gamme des possibilités offertes par les TIC pour promouvoir le développement inclusif et pour mettre les avantages de la société de l'information à la portée d'un nombre croissant d'habitants de la planète;

*e)* du fait que le Groupe UNGIS propose qu'"en collaboration avec les autres parties prenantes, le système des Nations Unies s'efforce de tirer pleinement parti des TIC pour résoudre les problèmes de développement du XXIe siècle et de reconnaître que ces technologies sont de puissants outils transversaux propres à faciliter l'instauration des trois piliers du développement durable" et déclare que "le potentiel des TIC en tant que moteurs du développement et composantes essentielles de solutions de développement innovantes doit être pleinement reconnu dans le Programme de développement pour l'après-2015";

*f)* des résultats de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 coordonnée par l'UIT, organisée sur la base de la plate-forme préparatoire multi-parties prenantes (MPP), conjointement avec d'autres institutions des Nations Unies et ouverte à toutes les parties prenantes du SMSI, qui a constitué un prolongement du Forum du SMSI, dans le cadre du mandat des organismes participants et sur la base d'un consensus;

*g)* du fait que le Secrétaire général de l'UIT a créé le Groupe spécial de l'UIT sur le SMSI, présidé par le Vice-Secrétaire général, afin de donner suite, entre autres, aux instructions données au Secrétaire général dans la Résolution 140 (Antalya, 2006) de la Conférence de plénipotentiaires;

*h)* les résultats des Forums du SMSI;

*i)* le rapport de l'UIT intitulé "Rapport du SMSI+10: Contribution de l'UIT sur dix ans à la mise en oeuvre et au suivi des résultats du SMSI (2005‑2014)" qui met en avant les activités de l'Union liées au SMSI,

approuvant

*a)* la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) sur le rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*b)* la Résolution 139 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*c)* les résultats pertinents des sessions de 2015 à 2018 du Conseil de l'UIT, y compris la Résolution 1332 (Rév. 2016);

*d)* les programmes et activités, y compris les activités régionales, établis par la CMDT-14 en vue de réduire la fracture numérique;

*e)* les travaux déjà entrepris ou devant être réalisés par l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, sous la direction du GT‑SMSI et du Groupe spécial sur le SMSI;

*f)* la Résolution 75 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), sur la contribution de l'UIT‑T à la mise en oeuvre des résultats du SMSI, compte tenu du Programme de développement durable à l'horizon 2030,

reconnaissant

*a)* l'importance du rôle joué par l'UIT et de sa participation au sein du Groupe UNGIS, dont elle est membre permanent et qu'elle préside par roulement;

*b)* l'engagement pris par l'UIT en ce qui concerne la mise en oeuvre des buts et objectifs du SMSI, au titre de l'un des buts les plus importants de l'Union;

*c)* les possibilités qu'offrent les TIC concernant la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres objectifs de développement arrêtés au niveau international;

*d)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel tout particulièrement dans la transformation numérique et le développement de l'économie numérique[[35]](#footnote-35)1, et que la mise en oeuvre des résultats du SMSI contribuera au développement de l'économie numérique et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

*e*) que l'exploitation du potentiel des télécommunications/TIC en lien avec l'économie numérique peut contribuer à la croissance socio-économique des pays en développement et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1,

décide

1 que l'UIT doit jouer le rôle de coordonnateur principal dans le processus de mise en oeuvre, de même que l'UNESCO et le PNUD, comme indiqué au paragraphe 109 de l'Agenda de Tunis;

2 que l'UIT doit poursuivre la coordination des Forums du SMSI, de la Journée mondiale des télécommunications et de la société de l'information et des prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI et tenir à jour la base de données de l'Inventaire des résultats du SMSI, ces activités devant contribuer à mettre en oeuvre les résultats du SMSI et à atteindre les ODD;

3 que l'UIT doit continuer de jouer le rôle de coordonnateur principal dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI, en tant que modérateur/coordonnateur de la mise en oeuvre des grandes orientations C2, C5 et C6, et contribuer de manière proactive à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

4 que l'UIT doit continuer de mener les activités qui relèvent de son mandat, participer, avec d'autres parties prenantes, s'il y a lieu, à la mise en oeuvre des grandes orientations C1, C3, C4, C7, C8, C9 et C11, ainsi que de toutes les autres grandes orientations pertinentes et de tous les résultats pertinents du SMSI, et contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

5 que l'UIT doit continuer à s'adapter, compte tenu des progrès technologiques et du fait qu'elle a la possibilité de contribuer de façon significative à l'édification d'une société de l'information inclusive et au Programme de développement durable à l'horizon 2030;

6 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs du Sommet, pendant lequel le savoir‑faire et les compétences fondamentales de l'UIT ont été reconnus à plusieurs reprises;

7 d'exprimer sa satisfaction quant aux résultats positifs de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 consacrée à l'examen de la mise en oeuvre des résultats du SMSI, pendant laquelle l'importance de la collaboration entre les institutions des Nations Unies, les gouvernements et les parties prenantes concernées a été soulignée à plusieurs reprises;

8 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts déployés par l'UIT pour créer et coordonner la plate-forme MPP du SMSI+10, ainsi que la Manifestation de haut niveau SMSI+10, en étroite collaboration avec d'autres institutions concernées des Nations Unies ainsi qu'avec les parties prenantes concernées;

9 d'exprimer sa satisfaction et sa reconnaissance pour les efforts et contributions fournis par d'autres institutions des Nations Unies concernées et par toutes les autres parties prenantes, dans le cadre de la plate-forme MPP du SMSI+10 et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10;

10 d'approuver les documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10, à savoir:

– la Déclaration du SMSI+10 sur la mise en oeuvre des résultats du SMSI; et

– la Vision du SMSI+10 pour l'après-2015;

11 d'exprimer ses remerciements au personnel de l'Union, aux pays hôtes et au GTC‑SMSI pour les efforts qu'ils ont déployés dans la préparation des deux phases du SMSI (Genève, 2003 et Tunis, 2005) et de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (Genève, 2014), ainsi qu'à tous les membres de l'UIT participant activement à la mise en oeuvre des résultats du Sommet;

12 que l'UIT, en coordination avec l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, doit apporter sa contribution sur la question des TIC au service du développement dans le débat sur le programme de développement pour l'après-2015 prévu par l'Assemblée générale des Nations Unies, compte tenu des documents finals de la Manifestation de haut niveau SMSI+10 (2014), en accordant une attention particulière à la réduction de la fracture numérique grâce au développement durable;

13 qu'il est nécessaire d'intégrer la mise en oeuvre du Plan d'action de Buenos Aires, en particulier la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017), ainsi que les résolutions pertinentes des Conférences de plénipotentiaires, dans la mise en oeuvre multi-parties prenantes des résultats du SMSI;

14 que l'UIT doit, dans la limite des ressources disponibles, continuer de gérer la base de données de l'inventaire des activités du SMSI accessible au public, qui constitue l'un des outils qui faciliteront grandement le suivi du SMSI et des activités liées aux ODD, comme indiqué au paragraphe 120 de l'Agenda de Tunis;

15 que l'UIT-D doit accorder un rang de priorité élevé à l'édification de l'infrastructure de l'information et de la communication (grande orientation C2 du SMSI), qui constitue l'épine dorsale de toutes les cyberapplications, en demandant également qu'il soit fait de même dans le cadre de la Déclaration de Buenos Aires, et de l'Objectif 2 du Plan d'action de Buenos Aires, ainsi que des commissions d'études de l'UIT-D;

16 que l'UIT doit soumettre un rapport sur l'état d'avancement de ses activités de mise en oeuvre des résultats du SMSI contribuant à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en notant le rôle joué en faveur du développement de l'économie numérique, à la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT qui se tiendra en 2022;

17 que l'UIT doit s'employer à davantage faire connaître les projets présentés dans le cadre des prix du SMSI,

charge le Secrétaire général

d'appuyer le rôle de l'UIT dans la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, tels qu'établis par les Etats Membres,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'UIT s'acquitte de son rôle, comme indiqué aux points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci-dessus, conformément aux feuilles de route appropriées;

2 de continuer de coordonner, avec le Groupe spécial sur le SMSI, les activités liées à la mise en oeuvre des résultats du SMSI et à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne l'application des points 1, 2, 3 et 4 du *décide* ci‑dessus, en vue d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général de l'UIT;

3 de continuer de mieux faire connaître au public le mandat, le rôle et les activités de l'Union, et de faciliter l'accès aux ressources de l'Union pour le grand public et d'autres acteurs de la nouvelle société de l'information;

4 de définir des tâches et des délais spécifiques pour la mise en oeuvre des grandes orientations susmentionnées et de les intégrer dans les plans opérationnels du Secrétariat général et des Secteurs;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur les activités entreprises en la matière ainsi que sur leurs incidences financières;

6 d'établir un rapport sur l'état d'avancement des activités menées par l'UIT dans le cadre de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et de le soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui aura lieu en 2022

7 de veiller à ce que l'UIT participe activement, en apportant ses connaissances spécialisées et ses compétences, à l'examen d'ensemble qu'effectuera l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément aux modalités établies par cette Assemblée dans sa Résolution A/68/302,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire en sorte que des objectifs concrets et des délais soient fixés (à l'aide des méthodes de gestion axée sur les résultats) en ce qui concerne la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et soient pris en compte dans le plan opérationnel de chaque Secteur,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'adopter, dans les meilleurs délais et conformément à la Résolution 30 (Rév. Buenos Aires, 2017), une approche fondée sur le partenariat dans les activités de l'UIT-D associées à ses fonctions dans la mise en oeuvre et le suivi des résultats du SMSI ainsi que dans la réalisation des ODD, en mettant particulièrement l'accent sur les besoins des pays en développement, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT, et de faire rapport chaque année, selon qu'il conviendra, au Conseil,

prie le Conseil

1 de superviser, d'examiner et d'étudier, selon qu'il conviendra, la mise en oeuvre par l'UIT des résultats du SMSI et des activités connexes de l'Union et d'affecter, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires, des ressources selon les besoins;

2 de superviser l'adaptation de l'UIT à la société de l'information, conformément au point 5 du *décide* ci-dessus;

3 de maintenir le GTC‑SMSI, afin de permettre aux membres de fournir des contributions et de donner des orientations sur la mise en oeuvre par l'UIT des résultats pertinents du SMSI et la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et d'élaborer à l'intention du Conseil, en collaboration avec d'autres groupes de travail du Conseil, les propositions qui peuvent être nécessaires pour permettre à l'UIT de s'adapter au rôle qui est le sien dans l'édification de la société de l'information, avec l'assistance du Groupe spécial sur le SMSI, ces propositions pouvant comprendre des amendements à la Constitution et à la Convention;

4 de tenir compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI;

5 d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention;

6 de prendre toutes les mesures nécessaires, selon qu'il conviendra, dans le cadre du suivi des résultats de l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI que doit effectuer l'Assemblée générale des Nations Unies, dans les limites financières fixées par la Conférence de plénipotentiaires;

7 d'encourager les membres et les autres parties prenantes concernées à participer aux travaux de l'UIT qui appuient la mise en œuvre des résultats du SMSI et la réalisation des ODD, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à prendre une part active à la mise en œuvre des résultats du SMSI, à apporter leur contribution au Forum du SMSI et à la base de données de l'inventaire des activités du SMSI tenue à jour par l'UIT, ainsi qu'aux prix récompensant des projets en rapport avec le SMSI, et à participer activement aux activités du GTC-SMSI et à l'adaptation constante de l'UIT à la société de l'information;

2 à appuyer, dans le cadre des processus des Nations Unies applicables, la création de synergies et de liens institutionnels entre le SMSI et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en vue de continuer de renforcer l'impact des TIC au service du développement durable et leur contribution au développement de l'économie numérique;

3 à verser des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale mis en place par l'UIT pour appuyer les activités relatives à la mise en œuvre des résultats du SMSI;

4 à continuer de communiquer des informations sur leurs activités pour alimenter la base de données publique de l'Inventaire des activités du SMSI gérée par l'UIT;

5 à contribuer au Partenariat pour la mesure des TIC au service du développement et à collaborer étroitement avec ce Partenariat, qui constitue une initiative internationale multi-parties prenantes destinée à améliorer la disponibilité et la qualité des données et des indicateurs sur les TIC, en particulier dans les pays en développement,

décide d'exprimer

1 ses sincères remerciements et sa profonde gratitude au Gouvernement de la Suisse et au Gouvernement de la Tunisie pour avoir accueilli les deux phases du Sommet en collaboration étroite avec l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et d'autres institutions concernées des Nations Unies;

2 sa reconnaissance pour la Manifestation de haut niveau SMSI+10, coordonnée et accueillie par l'UIT et organisée conjointement par l'UIT, l'UNESCO, la CNUCED et le PNUD, avec la participation active d'autres institutions des Nations Unies.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/18 – Résumé:**L'économie numérique se développe rapidement à l'échelle mondiale, et il est admis qu'elle est un catalyseur essentiel de la transition d'une nation vers une société numérique. Dans ce cadre, les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont le pilier de l'économie numérique et l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour ces technologies, a un rôle à jouer, dans le cadre du mandat qui lui est confié. La fonction d'évaluation crédible de la conformité est cruciale pour tous les pays membres, qu'ils soient développés ou en développement. Toutefois, dans les faits, les pays en développement se trouvent souvent dans l'impossibilité d'adopter un grand nombre des nouvelles technologies et des équipements nécessaires, en raison des règlements techniques entravant l'arrivée des équipements et dispositifs de télécommunication. Par conséquent, il importe d'encourager l'UIT-T à élaborer et appliquer une procédure de reconnaissance de laboratoires de test ainsi qu'une Marque UIT de conformité aux Recommandations UIT‑T.Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la *Résolution 177 sur la* c*onformité et l'interopérabilité,* afin de tenir compte de ce qui précède. |

INTRODUCTION

L'économie numérique se développe rapidement à l'échelle mondiale, et il est admis qu'elle est un catalyseur essentiel de la transition d'une nation vers une société numérique. Dans ce cadre, les technologies de l'information et de la communication sont le pilier de l'économie numérique et l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour ces technologies, a un rôle à jouer, dans le cadre du mandat qui lui est confié.

Il y a donc un intérêt pratique à faire figurer, dans la **Résolution 177**, les domaines clés de l'économie numérique, dans le cadre du mandat de l'UIT.

La fonction d'évaluation crédible de la conformité est cruciale pour tous les pays membres, qu'ils soient développés ou en développement. Toutefois, dans les faits, les pays en développement se trouvent souvent dans l'impossibilité d'adopter un grand nombre des nouvelles technologies et des équipements nécessaires, en raison des règlements techniques entravant l'arrivée des équipements et dispositifs de télécommunication.

Par conséquent, il importe d'encourager l'UIT-T à élaborer et appliquer une procédure de reconnaissance de laboratoires de test ainsi qu'une Marque UIT de conformité aux Recommandations UIT‑T.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la Ré*solution 177* *sur la* c*onformité et l'interopérabilité.*

MOD ACP/64A1/18

RÉSOLUTION 177 (Rév. dubaï, 2018)

Conformité et interopérabilité

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications;

*b)* la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications;

*c)* la Résolution UIT-R 62 (Rév. Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications;

*d)* que le Conseil de l'UIT, à sa session de 2013, a mis à jour le Plan d'action relatif au Programme sur la conformité et l'interopérabilité (C&I), établi initialement en 2012, qui repose sur les piliers suivants: 1) évaluation de la conformité, 2) réunions sur l'interopérabilité, 3) renforcement des capacités des ressources humaines, et 4) assistance pour l'établissement de centres de test et de programmes C&I dans les pays en développement[[36]](#footnote-36)1;

*e)* les rapports d'activité soumis par le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications de l'UIT (TSB) au Conseil à ses sessions de 2011, 2012, 2013 et 2014 et à la présente Conférence,

notant

que plusieurs commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) ont d'ores et déjà lancé des projets pilotes relatifs à la conformité aux recommandations UIT-T,

reconnaissant en outre

*a)* que la conformité et l'interopérabilité généralisées des équipements et systèmes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication (TIC) par le biais de la mise en œuvre de programmes, politiques et décisions pertinents peuvent élargir les débouchés commerciaux, renforcer la fiabilité et encourager l'intégration et le commerce à l'échelle mondiale grâce à la continuité des flux de données;

*b)* que la formation technique et le renforcement des capacités institutionnelles en matière de tests et de conformité sont au nombre des outils essentiels pour que les pays puissent encourager la connectivité mondiale;

*c)* que les membres de l'UIT peuvent avoir intérêt à utiliser les moyens d'évaluation de la conformité déjà fournis par de nombreux organismes de normalisation régionaux et nationaux, dans le cadre des mécanismes de collaboration avec ces organismes;

*d)* qu'une décision sur la mise en œuvre d'une Marque UIT sera reportée tant que le pilier 1 (Evaluation de la conformité) du Plan d'action ne sera pas parvenu à un degré d'élaboration plus avancé (session de 2012 du Conseil);

*e)* que les micro-entreprises et les petites et moyennes entreprises (PME) des Etats Membres de l'UIT ont besoin d'avoir accès à des technologies abordables et interopérables pour pouvoir participer à l'économie numérique,

considérant

*a)* que certains pays, notamment les pays en développement, n'ont pas encore acquis la capacité nécessaire pour tester des équipements et fournir des assurances à leurs consommateurs;

*b)* qu'une confiance accrue dans la conformité des équipements de télécommunication/TIC aux règles et aux normes en vigueur favorise l'interopérabilité des équipements fournis par différents fabricants et permet de réduire les brouillages entre les systèmes de communication et d'aider les pays en développement à choisir des produits de qualité,

décide

1 d'entériner les objectifs de la Résolution 76 (Rév. Hammamet, 2016), de la Résolution 62 (Rév. Genève, 2015) et de la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) ainsi que le Plan d'action relatif au Programme C&I, examiné par le Conseil à sa session de 2014 (Document C14/24(Rév.1));

2 de continuer de mettre en œuvre ce programme de travail, y compris la base de données pilote d'informations sur la conformité et son évolution vers une base de données pleinement opérationnelle, après consultation de chaque région, compte tenu a) des résultats et des conséquences que la base de données pilote sur la conformité pourrait avoir pour les Etats Membres, les Membres de Secteur et les parties prenantes (par exemple les autres organisations de normalisation), b) des incidences qu'aura la base de données sur la réduction de l'écart en matière de normalisation pour chaque région, c) des questions de responsabilité qui pourraient se poser à l'UIT ainsi qu'aux Etats Membres, aux Membres de Secteur et aux parties prenantes; et compte tenu des résultats des consultations régionales de l'UIT sur la conformité et l'interopérabilité;

3 d'aider les pays en développement à établir des centres régionaux ou sous-régionaux de conformité et d'interopérabilité pouvant effectuer des essais de conformité et d'interopérabilité, selon le cas et en fonction de leurs besoins,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les consultations et les études d'évaluation dans toutes les régions, en prenant en considération les besoins de chaque région, sur la mise en œuvre du Plan d'action approuvé par le Conseil, y compris, en collaboration avec le Directeur du BDT, des recommandations relatives au renforcement des capacités humaines et à l'aide concernant la mise en place d'installations d'essai dans les pays en développement;

2 de poursuivre la mise en œuvre de projets pilotes sur la conformité aux recommandations UIT-T, afin d'accroître la probabilité d'interopérabilité conformément au Plan d'action;

3 de renforcer et d'améliorer les processus de normalisation, afin d'améliorer l'interopérabilité par le biais de la conformité;

4 de mettre à jour en permanence le Plan d'action concernant la mise en œuvre à long terme de la présente résolution;

5 de soumettre au Conseil des rapports d'activité, contenant les résultats des études, sur la mise en œuvre de la présente résolution;

6 en coopération avec le Directeur du BDT, et sur la base des consultations visées au point 1 du *charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications* ci-dessus, de mettre en œuvre le Plan d'action approuvé par le Conseil à sa session de 2012 et révisé par ce dernier à sa session de 2013,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en étroite collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de promouvoir la mise en œuvre de la Résolution 47 (Rév. Buenos Aires, 2017) et des parties pertinentes du Plan d'action, et de faire rapport au Conseil;

2 d'aider les Etats Membres à traiter les problèmes qu'ils rencontrent en matière d'équipements non conformes;

3 de continuer d'organiser des activités de renforcement des capacités en cours d'emploi, en collaboration avec des institutions reconnues et en s'appuyant sur l'écosystème de l'Académie de l'UIT, y compris les activités relatives à la prévention des brouillages radioélectriques causés ou subis par les équipements TIC,

invite le Conseil

1 à examiner les rapports des Directeurs des trois Bureaux et à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 à faire rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires sur les progrès accomplis concernant la présente résolution;

3 à envisager, lorsque la réalisation du pilier 1 du Plan d'action en sera à un stade plus avancé, la possibilité de mettre en place une Marque UIT, compte tenu des incidences techniques, financières et juridiques;

4 à soutenir la mise en place à l'UIT-T d'une procédure de reconnaissance de laboratoires de test et à dresser une liste des laboratoires de test reconnus auxquels les membres de l'UIT peuvent accéder,

invite les membres

1 à alimenter la base de données pilote sur la conformité en y versant des informations relatives à des produits dont la conformité aux recommandations UIT-T applicables aura été testée dans des laboratoires d'essai accrédités (première, deuxième ou tierce partie), ou par des organismes de certification accrédités, ou selon des procédures adoptées par une organisation de normalisation ou un Forum agréé conformément à la Recommandation UIT‑T A.5;

2 à participer aux réunions sur l'interopérabilité organisées avec l'appui de l'UIT et aux travaux des commissions d'études de l'UIT sur les questions de conformité et d'interopérabilité;

3 à participer activement au renforcement des capacités des pays en développement en matière d'essais de conformité et d'interopérabilité, notamment en ce qui concerne la formation en cours d'emploi, en particulier dans le cadre d'éventuels contrats de fourniture d'équipements, de services et de systèmes de télécommunication à ces pays;

4 à appuyer l'établissement d'installations régionales de tests de conformité, en particulier dans les pays en développement;

5 à participer aux études d'évaluation de l'UIT, afin d'encourager la mise en place de cadres de conformité et d'interopérabilité harmonisés dans les régions,

invite les organisations agréées conformément à la Recommandation UIT‑T A.5

1 à participer aux activités relatives à la base de données pilote de l'UIT sur la conformité et, en partageant des liens sur une base mutuelle, à élargir la portée de cette base de données en faisant mention d'autres recommandations et normes concernant tel ou tel produit, à mieux faire connaître les produits des fournisseurs et à élargir le choix des produits offerts aux utilisateurs;

2 à participer aux programmes et aux activités de renforcement des capacités des pays en développement organisés à l'initiative du TSB et du BDT, en offrant notamment aux experts de ces pays – en particulier aux experts représentant des opérateurs – la possibilité d'acquérir une expérience en cours d'emploi,

invite les Etats Membres

1 à contribuer à la mise en œuvre de la présente résolution;

2 à encourager les organismes nationaux ou régionaux chargés des essais à aider l'UIT à mettre en œuvre la présente résolution;

3 à adopter des systèmes et des procédures d'évaluation de la conformité fondés sur les recommandations applicables de l'UIT‑T et susceptibles de se traduire par une amélioration de la qualité de service/qualité d'expérience ainsi que de la probabilité d'interopérabilité des équipements, des services et des systèmes,

invite en outre les Etats Membres

à contribuer aux travaux de la prochaine Assemblée des radiocommunications, qui se tiendra en 2019, pour que celle-ci examine et prenne les mesures appropriées qu'elle jugera nécessaires en matière de conformité et d'interopérabilité.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/19 – Résumé:**L'UIT a élaboré des lignes directrices sur la protection en ligne des enfants, dans lesquelles se trouvent des recommandations importantes quant au rôle des autorités, du secteur privé, des enseignants et des parents en ce qui concerne la protection en ligne des enfants; toutefois, il faudrait également associer les communautés à la définition des nouvelles menaces concernant la protection en ligne des enfants. La présente contribution vise donc à mettre à jour et à consolider la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) relative au rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants en définissant le rôle des communautés et des organisations de la société civile. |

INTRODUCTION

La protection en ligne des enfants est une question essentielle pour beaucoup de pays du monde. Le développement de l'infrastructure de télécommunication a posé les jalons d'une pénétration de l'Internet mondiale, y compris dans les ménages et dans les communautés, dans lesquels la plupart des enfants grandissent. L'adoption et la pénétration rapides de l'Internet ne s'accompagnent pas forcément d'une prise de conscience, de la part des parents, des tuteurs et des communautés, des nombreux dangers de l'Internet pour les enfants. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection en ligne des enfants ont été ratifiées par de nombreux pays, mais les enfants continuent d'être exposés à une grande quantité de risques lorsqu'ils utilisent l'Internet. Pour sa part, l'UIT a élaboré des lignes directrices sur la protection en ligne des enfants, dans lesquelles se trouvent des recommandations importantes quant au rôle des autorités, du secteur privé, des enseignants et des parents en ce qui concerne la protection en ligne des enfants. Cependant, il n'est nulle part question du rôle que les communautés peuvent jouer dans ce domaine.

Par conséquent, les Membres de l'APT sont d'avis que, pour garantir la protection en ligne des enfants dans tous les Etats Membres de l'UIT, la question de la sensibilisation à ce sujet ne revient pas seulement aux parents, aux tuteurs et aux enseignants, mais également aux communautés en général, comprises dans un sens socio-culturel global. La sensibilisation doit passer par des campagnes et actions sur les réseaux sociaux auxquelles participeront, dans toute la mesure possible, les communautés et les organisations de la société civile. En outre, les parents, tuteurs, enseignants et communautés doivent pouvoir utiliser des outils techniques, notamment en matière de contrôle parental et de sécurité.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent d'apporter les modifications reproduites ci-après à la Résolution 179 (Rév. Busan, 2014) sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants, ce qui devrait permettre de sensibiliser les membres de l'UIT sur ce point.

MOD ACP/64A1/19

RÉSOLUTION 179 (Rév. dubaï, 2018)

Rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

reconnaissant

*a)* la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT) relative au rôle du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) dans la protection en ligne des enfants;

*b)* la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014) de la CMDT sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,

considérant

*a)* que l'Internet joue un rôle très important dans l'éducation des enfants, contribuant à enrichir les programmes scolaires et à surmonter les obstacles scolaires, notamment linguistiques, entre les enfants de toutes les nations;

*b)* que l'Internet est devenu une plate-forme essentielle pour différents types d'activités destinées aux enfants dans les domaines de l'éducation, de la culture et des loisirs;

*c)* que les enfants comptent parmi les utilisateurs les plus actifs de l'Internet;

*d)* que les parents, les tuteurs, les éducateurs et les communautés, qui sont responsables des activités des enfants, ont peut-être besoin d'orientations en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

*e)* que les initiatives en faveur de la protection en ligne des enfants prennent toujours en considération l'autonomisation de l'enfant en ligne et tiennent dûment compte de la nécessité d'assurer un juste équilibre entre les droits des enfants d'être protégés contre tout préjudice et leurs droits civils et politiques;

*f)* que la protection des enfants contre l'exploitation et l'exposition au danger et à la tromperie lorsqu'ils utilisent l'Internet ou les technologies de l'information et de la communication (TIC) est devenue une nécessité urgente et une exigence mondiale;

*g)* le développement, la diversification et la généralisation croissants de l'accès aux TIC dans le monde entier, en particulier à l'Internet, et son utilisation toujours plus large par les enfants, parfois sans contrôle ni orientation;

*h)* que, pour régler le problème de la cybersécurité des enfants, il est indispensable de prendre des mesures volontaristes afin d'assurer la protection en ligne des enfants aux niveaux national, régional ou international;

*i)* la nécessité d'une coopération internationale et de la poursuite de l'application d'une approche multi‑parties prenantes pour promouvoir la responsabilité sociale dans le secteur des TIC, afin d'utiliser efficacement les divers outils disponibles pour instaurer la confiance dans l'utilisation des réseaux et services TIC, en réduisant les risques pour les enfants;

*j)* que la protection en ligne des enfants est une question dont l'intérêt est reconnu dans le monde entier et qui est inscrite à l'ordre du jour des instances internationales;

*k)* que la protection en ligne des enfants suppose l'existence d'un réseau national, régional et international de collaboration, conjointement avec d'autres institutions et partenaires des Nations Unies, dont le but est de promouvoir la protection en ligne des enfants, en fournissant des directives sur un comportement en ligne sécurisé,

rappelant

*a)* la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989), la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 et reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que dans toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la protection des enfants et à la protection en ligne des enfants;

*b)* que, dans le cadre de la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats Parties se sont engagés à protéger les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle et qu'à cette fin, ils prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher: a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale; b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales; et c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique (article 34);

*c)* que, conformément aux dispositions de l'article 10 du Protocole facultatif de la Convention relative aux droits de l'enfant (New York, 2000), concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, les Etats Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de prévenir, d'identifier, de poursuivre et de punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophile et qu'ils favorisent en outre la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales;

*d)* la Résolution 20/8 du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 5 juillet 2012, dans laquelle il est souligné que "les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne";

*e)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a reconnu, au paragraphe 24 de l'Engagement de Tunis (2005), le rôle des TIC dans la protection et l'épanouissement des enfants, a exhorté les Etats Membres à renforcer les mesures destinées à protéger les enfants contre tout abus et à assurer la défense de leurs droits dans le contexte des TIC et a insisté sur le fait que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En conséquence, l'engagement a été pris dans le cadre de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information (alinéa q) du paragraphe 90) d'utiliser les TIC comme outils pour atteindre les buts et objectifs de développement arrêtés à l'échelle internationale, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement, entre autres en intégrant dans les plans d'action nationaux et les cyberstratégies nationales des politiques et des cadres de réglementation, d'autoréglementation, ou autres, pour protéger les enfants et les jeunes contre toute forme d'abus ou d'exploitation reposant sur l'utilisation des TIC;

*f)* que le Groupe de travail du Conseil de l'UIT sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet (GTC-Internet), dont le rôle a été défini par le Conseil à sa session de 2009, a mené une consultation ouverte sur la protection des enfants et des jeunes contre les abus et l'exploitation, afin de comprendre comment ce thème, en tant que question de politique publique, sera abordé dans le cadre du mandat du Groupe GTC-Internet;

*g)* la Résolution 1306 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 2009, aux termes de laquelle un groupe de travail pour la protection en ligne des enfants a été créé, avec la participation d'Etats Membres et de Membres de Secteur, groupe dont le mandat a été défini par les membres de l'UIT en collaboration étroite avec le secrétariat de l'Union;

*h)* que, à l'occasion du Forum 2012 du SMSI tenu à Genève, une réunion a été organisée avec les partenaires de l'initiative pour la protection en ligne des enfants (COP) et qu'à l'issue de cette réunion, il a été décidé de collaborer étroitement avec le Family Online Safety Institute (FOSI) et l'Internet Watch Foundation (IWF), afin de fournir aux Etats Membres l'assistance nécessaire,

rappelant en outre

*a)* que l'UIT est le modérateur/facilitateur pour la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC);

*b)* que l'initiative COP a été présentée au Segment de haut niveau du Conseil lors de sa session de 2008, au cours de laquelle elle a été approuvée par des chefs d'Etat, des Ministres et des chefs de secrétariat d'organisations internationales du monde entier;

*c)* que l'UIT, en collaboration avec ses membres participant à l'initiative COP, a créé quatre ensembles de lignes directrices pour la protection des enfants dans le cyberespace, à savoir les lignes directrices pour les enfants, les lignes directrices pour les parents, les tuteurs et les éducateurs, les lignes directrices à l'usage du secteur privé et les lignes directrices à l'intention des décideurs;

*d)* que malgré les problèmes techniques, qui n'ont pas permis d'établir un numéro unique harmonisé à l'échelle internationale, comme indiqué dans le Supplément 5 à la Recommandation UIT‑T E.164 (11/2009), les contributions que peuvent apporter les différentes commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) sont très importantes pour définir des solutions et identifier des outils concrets permettant de faciliter l'accès à des permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier,

tenant compte

*a)* des discussions et des observations formulées lors des réunions du groupe du travail du Conseil pour la protection en ligne des enfants (GTC-COP);

*b)* de la nécessité de continuer de travailler aux niveaux mondial, régional et national, afin de recenser les solutions existantes sur le plan des technologies, de la gestion et de l'organisation pour assurer la protection en ligne des enfants ainsi que des applications innovantes, de façon à permettre aux enfants d'appeler plus facilement les numéros d'urgence pour la protection en ligne des enfants;

*c)* des activités menées par l'UIT dans le domaine de la protection en ligne des enfants, aux niveaux national, régional et international;

*d)* des activités entreprises dans ce domaine par de nombreux pays ces dernières années;

*e)* de l'appel lancé par les jeunes du monde entier à l'occasion du Sommet mondial sur la jeunesse BYND2015 tenu à San José (Costa Rica) en 2013, pour que les Etats Membres élaborent des politiques propres à assurer la sécurité et la sûreté en ligne des communautés,

décide

1 que l'UIT doit poursuivre l'initiative COP comme moyen de sensibiliser davantage l'opinion aux problèmes liés à la sécurité en ligne des enfants et d'échanger de bonnes pratiques en la matière;

2 que l'UIT doit continuer d'apporter une assistance et un appui aux Etats Membres, en particulier aux pays en développement[[37]](#footnote-37)1, pour l'élaboration et la mise en œuvre de feuilles de route concernant l'initiative COP;

3 que l'UIT doit continuer d'assurer la coordination de l'initiative sur la protection en ligne des enfants, en coopération avec les parties prenantes concernées,

prie le Conseil

1 de maintenir le Groupe GTC‑COP, afin de faciliter la fourniture par les membres de contributions et d'orientations sur le rôle de l'UIT dans la protection en ligne des enfants;

2 de faciliter la contribution et la participation de toutes les parties prenantes concernées aux travaux du GTC-COP, afin d'assurer la plus grande collaboration possible lors de la mise en oeuvre de la présente résolution;

3 d'encourager le GTC-COP à mener, avant sa réunion, une consultation en ligne d'une journée, afin de recueillir auprès des jeunes leurs vues et leur avis sur les différentes questions liées à la protection en ligne des enfants;

4 de continuer de rendre accessibles au public, sans protection par des mots de passe, les documents finals relatifs aux questions de protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général

1 de continuer de déterminer les activités menées par d'autres organisations du système des Nations Unies dans ce domaine et d'assurer une coordination appropriée avec ces organisations, en vue de nouer des partenariats destinés à optimiser les efforts et à établir des synergies dans ce domaine important;

2 de coordonner les efforts de l'UIT avec d'autres institutions et entités des Nations Unies s'occupant de cette question, afin de verser dans les bases de données mondiales existantes des informations, des statistiques et des outils utiles concernant la protection en ligne des enfants;

3 de poursuivre la coordination des activités menées par l'UIT avec d'autres initiatives analogues prises aux niveaux national, régional et international, afin de supprimer les chevauchements d'activités éventuels;

4 de porter la présente résolution à l'attention des autres membres participant à l'initiative COP et du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, afin de renforcer l'engagement pris par le système des Nations Unies en faveur de la protection en ligne des enfants;

5 de soumettre un rapport d'activité sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution à la prochaine Conférence de plénipotentiaires;

6 de continuer de diffuser les documents et les rapports du Groupe GTC‑COP à toutes les organisations internationales, ainsi qu'à toutes les parties prenantes s'occupant de ces questions, afin de s'assurer de leur collaboration pleine et entière;

7 d'encourager les Etats Membres et les Membres des Secteurs à soumettre de bonnes pratiques relatives aux questions liées à la protection en ligne des enfants,

charge le Secrétaire général et les Directeurs des trois Bureaux

1 de continuer de coordonner, avec le comité de coordination sur la protection en ligne des enfants, les activités relatives à la mise en oeuvre de la protection en ligne des enfants, pour ce qui est de l'application concrète des points 1, 2 et 3 du *décide*, afin d'éviter tout chevauchement d'activités entre les Bureaux et le Secrétariat général;

2 de s'efforcer d'améliorer la page web de l'UIT consacrée à l'initiative COP pour que tous les utilisateurs y trouvent davantage d'informations, dans les limites des ressources disponibles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de soumettre chaque année au Conseil, selon qu'il conviendra, un rapport sur l'application de la Résolution 67 (Rév. Buenos Aires, 2017);

2 de collaborer étroitement avec le GTC-COP et le GTC-Internet, afin d'éviter tout double emploi et d'obtenir les meilleurs résultats possibles, dans le cadre des travaux relatifs aux Questions pertinentes confiées aux commissions d'études de l'UIT‑D ainsi que des initiatives régionales, en ce qui concerne la protection en ligne des enfants;

3 d'assurer une coordination avec les autres initiatives analogues actuellement mises en oeuvre aux niveaux national, régional et international, afin d'établir des partenariats pour optimiser les efforts déployés dans ce domaine important;

4 de fournir une assistance aux pays en développement pour qu'ils accordent toute l'attention voulue au problème de la protection en ligne des enfants;

5 de diffuser les lignes directrices élaborées par l'UIT, en collaboration avec les partenaires de l'initiative COP, par l'intermédiaire des bureaux régionaux de l'UIT et des entités concernées;

6 de tenir compte des besoins des enfants handicapés dans les campagnes de sensibilisation en cours et futures, menées en coordination avec le Bureau de la normalisation des télécommunications et en coopération avec les parties prenantes concernées et les pays intéressés,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'encourager les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T), dans le cadre de leurs compétences respectives et compte tenu des nouvelles avancées techniques:

i) à chercher des solutions, et notamment à élaborer des recommandations, permettant aux autorités, aux organisations et aux éducateurs de faire courir le moins de risques possibles aux enfants, lorsqu'ils utilisent l'Internet, en tenant compte de l'évolution rapide de l'environnement TIC;

ii) à étudier la possibilité d'identifier des solutions et des outils concrets propres à faciliter l'accès aux permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants dans le monde entier et d'encourager les Etats Membres, pour le moment, à promouvoir l'attribution d'un numéro de téléphone au niveau régional à cette fin;

2 d'encourager la Commission d'études 2 de l'UIT‑T à continuer d'étudier la possibilité d'introduire, à terme, un numéro de téléphone unique à l'échelle mondiale pour la protection en ligne des enfants;

3 de coordonner les activités des différentes Commissions d'études de l'UIT-T à l'échelle du Secteur et d'assurer une liaison avec l'UIT-R et l'UIT-D;

4 d'apporter une assistance aux commissions d'études de l'UIT‑T dans les diverses activités en matière de protection en ligne des enfants, qu'elles mèneront, selon les besoins, en collaboration avec les autres organismes concernés,

invite les Etats Membres

1 à collaborer et à continuer de participer activement aux travaux du GTC‑COP et aux activités connexes de l'UIT, afin de procéder à un examen et à un échange détaillés d'informations relatives aux bonnes pratiques sur les questions juridiques, techniques, d'organisation et de procédure, ainsi qu'au renforcement des capacités et à la coopération internationale en ce qui concerne la protection des enfants en ligne;

2 à obtenir des informations et à mettre en place des campagnes de sensibilisation des consommateurs destinées aux parents, aux enseignants, au secteur privé et à l'ensemble de la population, et à les sensibiliser à cet égard, afin de faire prendre conscience aux enfants des risques auxquels ils s'exposent en ligne;

3 à échanger des informations sur la situation actuelle des mesures législatives, administratives et techniques dans le domaine de la protection en ligne des enfants;

4 à envisager de créer des cadres pour la protection en ligne des enfants au niveau national;

5 à encourager l'attribution de numéros spéciaux pour les communications de service concernant exclusivement la protection en ligne des enfants;

6 à encourager les parents, les tuteurs, les enseignants et les communautés à utiliser les outils de contrôle parental ou tout autre dispositif de sécurité existants;

7 à associer les communautés et les organisations de la société civile aux initiatives, actions sur les réseaux sociaux et campagnes relatives à la protection en ligne des enfants;

8 à appuyer la collecte et l'analyse de données et de statistiques sur la protection en ligne des enfants pour contribuer à la définition et à la mise en œuvre de politiques publiques et permettre l'établissement de comparaisons entre les pays;

9 à mettre en place des mécanismes de collaboration entre les administrations publiques et les institutions s'occupant de cette question, afin de recueillir des données statistiques sur l'accès des étudiants à l'Internet,

invite les Membres de Secteur

1 à participer activement aux travaux du GTC‑COP et à d'autres activités de l'UIT, en vue d'informer les membres de l'UIT des solutions technologiques propres à assurer la protection en ligne des enfants;

2 à concevoir des solutions et des applications innovantes, pour faciliter la communication entre les enfants et les permanences téléphoniques pour la protection en ligne des enfants;

3 à collaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, à la diffusion des politiques publiques et des initiatives qui sont mises en œuvre pour la protection en ligne des enfants;

4 à travailler à l'élaboration de différents programmes et applications destinés à sensibiliser davantage les parents et les écoles;

5 à informer les Etats Membres des solutions technologiques modernes qui existent pour assurer la protection en ligne des enfants, compte tenu des bonnes pratiques utilisées par le secteur et les autres parties prenantes concernées,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

à échanger des informations sur des méthodes pratiques permettant de recenser et de mettre en œuvre les technologies les plus efficaces, afin de contribuer à renforcer la protection en ligne des enfants.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/20 – Résumé:**Compte tenu de la décision de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) concernant l'attribution de fréquences en vue du suivi des vols à l'échelle mondiale, conformément au *décide* de la Résolution 185 (Busan, 2014), la Télécommunauté Asie‑Pacifique propose de supprimer la Résolution 185 lors de la Conférence de plénipotentiaires de 2018. |

INTRODUCTION

Depuis la disparition tragique du vol MH370 de la Malaysian Airlines en mars 2014, il importait au plus haut point que l'UIT et d'autres organisations compétentes, notamment l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), prennent des mesures efficaces pour répondre aux préoccupations de la communauté internationale et améliorer la sécurité des aéronefs. L'OACI a donc demandé à l'UIT d'attribuer les fréquences radioélectriques nécessaires aux besoins urgents de l'aviation, et la Conférence de plénipotentiaires de 2014 a chargé la CMR-15 d'examiner la question du suivi des vols à l'échelle mondiale. Depuis, l'UIT a examiné beaucoup d'initiatives destinées à améliorer le suivi des vols pour l'aviation civile. Plus particulièrement, l'UIT a attribué des fréquences radioélectriques pour que les aéronefs puissent recevoir les signaux ADS-B émis par les stations spatiales, ce qui devrait permettre de suivre les aéronefs en temps réel partout dans le monde.

La CMR-15 a attribué la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz dans le sens Terre vers espace au service mobile aéronautique (R) par satellite, afin de rendre possibles les émissions d'aéronefs à destination de satellites. La transmission des signaux ADS-B est ainsi étendue au-delà de la visibilité directe, ce qui permet de signaler la position des aéronefs munis de dispositifs ADS‑B partout dans le monde, y compris au-dessus des zones océaniques et polaires et d'autres zones isolées. La décision de la CMR-15 permet de suivre les aéronefs en temps réel et améliore la sécurité de l'aviation; la Résolution 185 est donc pleinement appliquée.

Etant donné que la décision de la CMR-15 d'attribuer des fréquences radioélectriques au service mobile aéronautique (R) par satellite remplit l'objectif de la Résolution 185, il est proposé de supprimer cette résolution.

PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, les Administrations des pays membres de l'APT proposent de supprimer la Résolution 185.

SUP ACP/64A1/20

RÉSOLUTION 185 (Busan, 2014)

Suivi des vols à l'échelle mondiale pour l'aviation civile

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

**Motifs:** La CMR-15 ayant attribué la bande de fréquences 1 087,7-1 092,3 MHz pour les signaux ADS-B du service mobile aéronautique (R) par satellite (Terre vers espace) (numéro 5.328AA du RR), conformément au dispositif de la Résolution 185, il n'est pas nécessaire de conserver cette Résolution.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/21 – Résumé:**Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la *Résolution 186 sur le renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales*. |

INTRODUCTION

L'UIT joue un rôle essentiel dans la gestion du spectre et des orbites de satellite à l'échelle mondiale. L'UIT-R et le Bureau des radiocommunications (BR) garantissent l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication. Dans le cadre de l'application du Règlement des radiocommunications, le BR prend des mesures visant à résoudre les nouveaux et les anciens problèmes en ce qui concerne les services spatiaux, une pratique dont tous les Etats Membres de l'UIT tirent parti pour ce qui est de l'accès aux ressources spectrales.

Il est très important que les Administrations respectent les dispositions du Règlement des radiocommunications relatives à la coordination et à la notification, ce qui est difficile pour bien des pays. Le BR s'emploie activement à prêter assistance aux Etats Membres de l'UIT, notamment en mettant en place:

– Des séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications.

– Une liste des assignations de fréquence à des réseaux à satellite mises en service.

– Un système de contrôle international, conformément à l'Article 16 du Règlement des radiocommunications.

De cette façon, le rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales est effectivement renforcé. Les réseaux de radiocommunication étant de plus en plus nombreux, le maintien de cette assistance prêtée par le Bureau aide les Etats Membres de l'UIT à appliquer le Règlement des radiocommunications.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires de 2018 les modifications apportées ci-après à la Résolution 186, afin qu'elle les examine.

MOD ACP/64A1/21

RÉSOLUTION 186 (rév. dubaï, 2018)

Renforcement du rôle de l'UIT en ce qui concerne les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

la Résolution 68/50, "Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales", adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 2013, de même que le rapport connexe A/68/189,

notant

la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications intitulée "Réduire la fracture numérique",

considérant

*a)* que les Etats Membres de l'UIT dépendent, entre autres, de services de radiocommunication spatiale fiables, tels que le service d'exploration de la Terre par satellite, les services de radiocommunication par satellite, le service de radionavigation par satellite et le service de recherche spatiale;

*b)* que l'un des objectifs stratégiques du Secteur des radiocommunications de l'UIT est de "garantir l'exploitation exempte de brouillages des systèmes de radiocommunication par l'application du Règlement des radiocommunications et d'Accords régionaux, ainsi que par la mise à jour judicieuse et en temps opportun de ces instruments dans le cadre des processus des conférences mondiales et régionales des radiocommunications";

*c)* que les séminaires mondiaux et régionaux des radiocommunications sont un moyen efficace pour fournir des informations sur le cadre réglementaire applicable à la gestion internationale des fréquences, ainsi que sur les Recommandations UIT-R et les bonnes pratiques concernant l'utilisation du spectre pour les services de Terre et pour les services spatiaux;

*d)* que le Bureau des radiocommunications publie la liste des assignations de fréquences à des réseaux à satellite mises en services, ce qui contribue à renforcer la transparence des ressources que sont le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites,

tenant compte

des Articles 15 et 16 du Règlement des radiocommunications,

décide

d'encourager la diffusion des informations, le renforcement des capacités et l'échange de bonnes pratiques en ce qui concerne l'utilisation et le développement des systèmes/réseaux de radiocommunication par satellite, en vue, notamment, de réduire la fracture numérique et d'améliorer la fiabilité et la disponibilité des systèmes/réseaux à satellite susmentionnés,

invite le Conseil de l'UIT

à examiner et à revoir les accords de coopération qui pourraient être proposés sur l'utilisation des installations de contrôle des systèmes à satellites, conformément aux objectifs de la présente résolution, compte tenu de leurs incidences stratégiques et financières, dans les limites budgétaires de l'Union,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

d'encourager tous les Etats Membres à examiner ces questions, dans le contexte de la Résolution 37 (Rév. Buenos Aires, 2017),

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 d'encourager l'accès aux informations relatives aux installations de contrôle des systèmes à satellites, à la demande des administrations concernées, pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans le cadre des accords de coopération visés sous *invite le Conseil de l'UIT* ci-dessus, dans les limites budgétaires de l'Union, afin de mettre en œuvre les objectifs de la présente résolution;

2 de continuer de prendre des mesures pour tenir à jour une base de données sur les cas de brouillages préjudiciables signalés conformément aux dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, après consultation des Etats Membres concernés;

3 de poursuivre les efforts en vue de diffuser des informations et de fournir aux Etats Membres de l'UIT une assistance concernant l'application des dispositions relatives à la coordination et à la notification grâce aux séminaires mondiaux/régionaux des radiocommunications et aux ateliers de l'UIT, ainsi que grâce aux publications, logiciels et bases de données de l'UIT R;

4 de coordonner les activités, si nécessaire, avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le Directeur du Bureau de développement des télécommunications;

5 de rendre compte de la mise en œuvre de la présente résolution, selon qu'il conviendra,

invite les Etats Membres et les Membres de Secteur

1 à participer activement aux séminaires des radiocommunications organisés par l'UIT et à échanger des bonnes pratiques;

2 à promouvoir l'élaboration de programmes de formation afin que leurs opérateurs connaissent mieux la coordination et la notification des fréquences;

3 à envisager de promouvoir les accords de coopération concernant l'utilisation d'installations de contrôle des émissions des systèmes à satellites, pour résoudre les cas de brouillage préjudiciable, conformément à l'Article 15 du Règlement des radiocommunications, dans la limite des ressources budgétaires de l'Union.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/22 – Résumé:** L'Internet des objets (IoT) s'est développé rapidement grâce à la quasi-ubiquité des réseaux hertziens et à la modicité des prix des processeurs, ce qui a créé de nouveaux débouchés dans des secteurs autres que celui des TIC, en particulier la santé, l'agriculture, les transports et l'énergie. En outre, l'Internet des objets peut stimuler la croissance de l'économie numérique et ainsi contribuer à atteindre les 17 Objectifs de développement durable (ODD).En tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les TIC, l'UIT doit s'employer à accélérer la progression des réseaux et applications IoT dans le monde. Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent demander à l'UIT de faire progresser l'Internet des objets et ses applications, en tenant compte de certains aspects de l'économie numérique, et d'envisager les moyens d'aider les pays en développement à faire progresser l'Internet des objets et ses applications à l'échelle nationale.  |

INTRODUCTION

Dans la Résolution 197, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective d'un monde global interconnecté", qu'elle a adoptée en 2014, la Conférence de plénipotentiaires a décidé de donner à l'UIT les moyens d'aider ses membres à échanger des données d'expérience et des informations avec les organisations et entités s'occupant de l'Internet des objets et des services IoT.

Par conséquent, la Commission d'études 20 de l'UIT-T [l'Internet des objets et ses applications, y compris les villes et les communautés intelligentes (SC&C)] a été créée en 2015, afin d'appliquer la Résolution 197. En outre, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2016 s'est efforcée de renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes en vue du développement à l'échelle mondiale, dans le cadre de la Résolution 98. La Conférence mondiale de développement des télécommunications tenue en 2017 à Buenos Aires est allée plus loin en adoptant la nouvelle Résolution 85, intitulée "L'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale.

Depuis, les TIC sont devenus le pilier de l'économie numérique et sont porteurs d'immenses possibilités pour ce qui est de faire progresser les 17 Objectifs de développement durable et d'améliorer fondamentalement les conditions de vie de la population.

Par conséquent, il est essentiel de faire figurer, dans la Résolution 197 sur l'Internet des objets, certains domaines clés de l'économie numérique, tels que les technologies propices, l'infrastructure numérique, les flux d'information, la cohérence des réglementations et le caractère global des cadres d'action publique, ainsi que l'interopérabilité.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la Résolution 197 (Busan, 2014) pour faire progresser l'Internet des objets et ses applications, et pour y faire apparaitre des domaines clés de l'économie numérique, dans le cadre du mandat de l'UIT.

MOD ACP/64A1/22

RÉSOLUTION 197 (rév. dubaï, 2018)

Faciliter l'avènement de l'Internet des objets dans la perspective
d'un monde global interconnecté

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* la Résolution201 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Créer un environnement propice au déploiement et à l'utilisation des applications des technologies de l'information et de la communication";

*b)* la Résolution 66 (Genève, 2015) de l'Assemblée des radiocommunications, sur les études relatives aux systèmes et applications sans fil pour le développement de l'Internet des objets;

*c)* la Résolution 98 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée "Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 85 (Buenos Aires, 2017) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale",

considérant

*a)* qu'un monde global interconnecté de "l'Internet des objets (IoT)" reposera sur la connectivité et les fonctionnalités rendues possibles par les réseaux de télécommunication;

*b)* que ce monde global interconnecté nécessitera également une amélioration considérable du débit de transmission, de la connectivité des dispositifs et du rendement énergétique, pour tenir compte des volumes importants de données échangées entre une multitude de dispositifs;

*c)* que, compte tenu de l'évolution rapide des techniques concernées, à l'image des réseaux de prochaine génération et des nouvelles technologies, ce monde global interconnecté pourrait voir le jour plus rapidement que prévu;

*d)* que l'Internet des objets est appelé à jouer un rôle fondamental dans les domaines de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, de la gestion des catastrophes, de la sécurité du public et des réseaux domestiques, et qu'il pourrait offrir des avantages aussi bien aux pays en développement[[38]](#footnote-38)1 qu'aux pays développés;

*e)* que l'Internet des objets aura des conséquences importantes et profondes grâce aux applications très diverses qu'offrent les secteurs des technologies de l'information et de la communication (TIC) et les secteurs autres que celui des TIC;

*f)* que la mise au point et le déploiement de l'Internet des objets rendent un nombre croissant de dispositifs vulnérables aux cybermenaces;

*g)* qu'il convient d'accorder une attention particulière aux pays en développement, compte tenu des ressources financières et des ressources humaines limitées dont disposent ces pays,

reconnaissant

*a)* que le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) de l'UIT-T a approuvé la création de la Commission d'études 20 de l'UIT-T, en 2015;

*b)* que des études sur l'Internet des objets et ses applications sont actuellement menées au sein de l'UIT‑T en vue de l'élaboration de recommandations, notamment par l'Activité conjointe de coordination sur l'Internet des objets et les villes et communautés intelligentes (SC&C) et les commissions d'études de l'UIT-T, selon leur mandat et leur domaine de compétence respectifs;

*c)* que l'initiative de l'ONU intitulée "Tous unis pour des villes intelligentes et durables" (U4SSC), coordonnée par l'UIT et la CEE-ONU, soutenue par la CBD, la CEPALC, la FAO, l'UIT, le PNUD, la CEA-ONU, la CEE-ONU, l'UNESCO, le PNUE, l'Initiative financière du PNUE, la CCNUCC, ONU‑Habitat, l'ONUDI, l'UNU-EGOV, ONU-Femmes et l'OMM, vise à réaliser l'Objectif de développement durable (ODD) 11: "Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables";

*d)* que la mise en oeuvre de la version 6 du protocole Internet (IPv6) contribuera au développement futur de l'Internet des objets;

*e)* que le développement de l'Internet des objets crée de nouveaux débouchés dans des secteurs autres que celui des TIC, en particulier la santé, l'agriculture, les transports et l'énergie, ce qui favorise la croissance de l'économie numérique et contribue à la réalisation des 17 ODD fixés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1,

gardant à l'esprit

*a)* que l'interopérabilité est une nécessité pour développer les services issus de l'Internet des objets (dénommés ci-après "services IoT") à l'échelle mondiale, si possible dans le cadre d'une collaboration mutuelle entre les organisations et entités concernées, notamment les autres organisations de normalisation participant à l'élaboration et à l'utilisation, dans la mesure du possible, de normes ouvertes;

*b)* que des forums du secteur privé élaborent actuellement les spécifications techniques de l'Internet des objets;

*c)* qu'il est prévu que l'Internet des objets trouve des applications dans tous les secteurs, y compris, mais non exclusivement, dans les secteurs de l'énergie, des transports, de la santé, de l'agriculture, etc.;

*d)* que les activités relatives à l'Internet des objets encourageront la participation de toutes les organisations ou entités concernées du monde entier aux activités visant à promouvoir la mise en place à bref délai et l'expansion rapide de l'Internet des objets,

décide

de promouvoir davantage les investissements dans l'Internet des objets et ses applications et leur développement, afin d'atteindre les objectifs visés aux points *d)* et *e)* du *considérant* ci‑dessus,

charge le Secrétaire général, après consultation des Directeurs des trois Bureaux et en collaboration avec eux

1 de coordonner les activités menées par l'Union pour mettre en oeuvre la présente résolution;

2 de faciliter l'échange de données d'expérience et d'informations avec toutes les organisations et entités concernées s'occupant de l'Internet des objets et de ses applications, afin d'ouvrir des perspectives de coopération destinées à favoriser le déploiement de l'Internet des objets;

3 de soumettre au Conseil de l'UIT, à ses sessions de 2019 à 2022, un rapport annuel sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution;

4 de soumettre un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2022,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'inviter les commissions d'études compétentes de l'UIT-T à poursuivre leurs travaux sur l'Internet des objets, qui constitue un instrument essentiel propre à faciliter l'émergence de différents services dans le monde global interconnecté, en collaboration avec les secteurs concernés, et d'élaborer un rapport en tenant notamment compte des besoins des pays en développement concernant l'étude de l'Internet des objets et de ses applications;

2 de poursuivre la coopération avec les organisations compétentes, y compris les organisations de normalisation, afin d'échanger de bonnes pratiques et de diffuser des informations pour accroître l'interopérabilité des services IoT, dans le cadre d'ateliers communs, de stages de formation et d'activités conjointes de coordination et par tout autre moyen approprié,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'encourager et d'aider les pays qui ont besoin d'une assistance à adopter l'Internet des objets et ses applications, en leur communiquant des renseignements utiles, en renforçant les capacités et en mettant à disposition des bonnes pratiques pour permettre l'adoption de l'Internet des objets, dans le cadre de séminaires, d'ateliers, etc.;

2 d'élaborer un kit pratique pour aider les membres à mettre en place un cadre statistique national régissant la collecte et la diffusion de données et statistiques sur les incidences sociales et économiques de l'Internet des objets,

charge le Conseil

1 d'examiner le rapport du Secrétaire général visé au point 3 du *charge le Secrétaire* *général* ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires, afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la présente résolution;

2 de présenter à la prochaine Conférence de plénipotentiaires un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution, sur la base du rapport du Secrétaire général,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à envisager d'élaborer des bonnes pratiques propres à promouvoir le développement de l'Internet des objets et de ses applications;

2 à participer activement aux études relatives à l'Internet des objets et à ses applications au sein de l'Union, en soumettant des contributions et à l'aide d'autres moyens appropriés;

3 à encourager les entreprises de divers secteurs à participer aux activités de l'UIT concernant l'Internet des objets et ses applications.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/23 – Résumé:**Dès le début, les membres de l'UIT ont conçu et élaboré le Programme Connect 2020 dans le droit fil du Plan stratégique de l'UIT, et la Résolution 200 (Busan, 2014) contenant le Programme Connect 2020 a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires de 2014, qui s'est tenue en République de Corée.Dans le cadre de l'élaboration du projet de Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020‑2023, les Etats Membres de l'UIT ont proposé de modifier les buts stratégiques et cibles de l'Union. Les buts et cibles proposés ont été examinés par le Conseil, à sa session de 2018, et sont soumis, pour adoption, à la Conférence de plénipotentiaires à venir. Ces buts stratégiques aident l'UIT à faire avancer la mise en oeuvre les grandes orientations du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et du Programme de développement durable à l'horizon 2030. |

INTRODUCTION

Les membres de l'UIT ont débattu du Programme Connect 2020 et l'ont rédigé dans le cadre d'un processus ouvert et transparent, dans le droit fil du processus d'élaboration du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2016-2019, avec la participation de nombreuses parties prenantes essentielles. A la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT, tenue du 20 octobre au 7 novembre 2014 à Busan (République de Corée), les Etats Membres se sont engagés à réaliser le projet, les buts et les cibles communs définis dans le Programme Connect 2020 et ont adopté la nouvelle Résolution 200 (Busan, 2014) à l'unanimité.

Depuis qu'il a été adopté, le Programme Connect 2020 a été intégré aux manifestations et tribunes de l'UIT et d'autres initiatives, manifestations et forums tiennent compte de l'objectif consistant à connecter ceux qui ne le sont pas encore.

Sur les plans de la stratégie et de la communication, les critères essentiels à la nouvelle image recherchée sont les suivants:

– Trouver un écho important.

– Etre présentée comme un résultat important de la Conférence de plénipotentiaires de 2018, comme c'était le cas en 2014.

– Constituer une priorité institutionnelle dans le cadre du prochain cycle de planification stratégique pour la période 2020-2023 et être conforme au Plan stratégique pour la période 2020‑2023 et aux 5 buts stratégiques et cibles proposés.

– Etablir des correspondances avec le Programme Connect 2020 actuel, à des fins de continuité.

– Etre en phase avec le processus du SMSI, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les Objectifs de développement durable.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT proposent de modifier la Résolution 200 (Busan, 2014) pour qu'elle continue de refléter leurs projet, buts et cibles communs pour l'après 2020.

MOD ACP/64A1/23

RÉSOLUTION 200 (rév. dubaï, 2018)

Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/technologies de l'information et de la communication
dans le monde

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

rappelant

*a)* l'objet de l'Union, formulé dans l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

*b)* l'engagement pris par tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les 17 Objectifs de développement durable (ODD) et les cibles qui y sont associées, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 70/1;

*c)* la demande d'établir une étroite correspondance entre le processus du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, formulée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution70/125;

*d)* les cibles fixées par le SMSI, qui ont servi de références mondiales pour améliorer l'accès aux télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) et leur utilisation, en vue de réaliser les objectifs du Plan d'action de Genève, cibles devant être atteintes avant 2015;

*e)* le paragraphe 98 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, qui encourage le renforcement et la poursuite de la coopération entre les parties prenantes et se félicite à cet égard de l'initiative Connecter le monde prise par l'UIT;

*f)* le "Programme Connect 2020 pour le développement des télécommunications/TIC dans le monde", que les Etats Membres de l'UIT ont adopté, à la Conférence de plénipotentiaires, par la Résolution 200 (Busan, 2014),

considérant

*a)* la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies;

*b)* le rôle que joue l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, s'agissant de prêter un concours aux Etats Membres et de contribuer aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour atteindre les ODD,

notant

la Déclaration de Busan sur le rôle futur des télécommunications/TIC pour parvenir au développement durable, adoptée par la réunion ministérielle tenue à Busan (République de Corée) en 2014, qui a entériné une vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du programme "Connect 2020",

reconnaissant

*a)* le rôle clé que jouent les TIC et l'interdépendance mondiale, ce dont le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (figurant dans la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies) tient compte en constatant que "l'expansion de l'informatique et des communications et l'interdépendance mondiale des activités ont le potentiel d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir";

*b)* les documents finals du SMSI, à savoir le Plan d'action de Genève (2003) et l'Agenda de Tunis (2005);

*c)* l'examen d'ensemble de la mise en oeuvre des résultats du SMSI et la demande adressée aux entités des Nations Unies coordonnatrices des grandes orientations du SMSI, à savoir revoir leur plan de travail et de communication de l'information en vue de concourir à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, conformément à la Résolution 70/125 de l'Assemblée générale des Nations Unies;

*d)* les résultats des Sommets de la série "Connecter le monde" (Connecter l'Afrique, Connecter les pays de la CEI, Connecter les Amériques, Connecter le monde arabe et Connecter l'Asie‑Pacifique) organisés dans le cadre de l'initiative mondiale multi‑parties prenantes "Connecter le monde" créée dans le contexte du SMSI;

*e)* la Déclaration de Buenos Aires adoptée par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17), le Plan d'action de Buenos Aires et les résolutions pertinentes de la CMDT-17, notamment les Résolutions 30 et 37 (Rév. Buenos Aires, 2017), ainsi que les Résolutions 135, 139 et 140 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence;

*f)* la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018) de la présente Conférence, qui a adopté le cadre stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 et a fixé les buts stratégiques ainsi que les cibles et les objectifs correspondants,

reconnaissant en outre

*a)* que les télécommunications/TIC jouent un rôle essentiel pour accélérer une croissance et un développement socio‑économiques écologiquement durables;

*b)* la nécessité de pérenniser les réalisations existantes et d'intensifier les efforts pour promouvoir et financer l'utilisation des TIC au service du développement;

*c)* les défis mondiaux liés à l'évolution rapide de l'environnement des télécommunications/TIC, tels qu'ils sont définis dans l'Annexe 2 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018),

décide

1 de réaffirmer la vision mondiale commune pour le développement du secteur des télécommunications/TIC, dans le cadre du Programme "Connect 2030", en faveur d'"*une société de l'information s'appuyant sur un monde interconnecté, où les télécommunications/TIC permettent et accélèrent une croissance et un développement socio-économiques écologiquement durables pour tous*";

2 d'entériner les buts stratégiques de haut niveau énoncés dans la Résolution 71 de la présente Conférence, sur la base desquels toutes les parties prenantes et toutes les entités sont invitées à oeuvrer ensemble pour mettre en oeuvre le programme "Connect 2030", en contribuant à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

3 d'appeler les Etats Membres à continuer de tirer parti des télécommunications/TIC, vecteurs essentiels de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des ODD,

charge le Secrétaire général

1 de suivre les progrès accomplis dans la réalisation du Programme "Connect 2030", en exploitant les données, entre autres celles qui figurent dans la base de données de l'UIT sur les indicateurs des télécommunications/TIC dans le monde, ou qui ont été établies par le Partenariat sur la mesure des TIC au service du développement;

2 de diffuser des informations et de partager les connaissances et les bonnes pratiques relatives aux initiatives nationales, régionales ou internationales qui contribuent à la mise en oeuvre du Programme "Connect 2030";

3 de continuer à faciliter la mise en oeuvre des grandes orientations du SMSI placées sous la responsabilité de l'UIT, conformément au Programme "Connect 2030";

4 de soumettre au Conseil de l'UIT un rapport d'activité annuel exhaustif, et de soumettre à la Conférence de plénipotentiaires un rapport d'activité quadriennal exhaustif;

5 de porter la présente résolution à l'attention de toutes les parties intéressées, notamment l'Assemblée générale des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Conseil économique et social (ECOSOC), afin qu'ils coopèrent à sa mise en oeuvre;

6 de continuer d'encourager la participation des Etats Membres en ce qui concerne le point 3 du *décide* de la présente résolution,

charge les Directeurs des Bureaux

de faire rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs et sur les résultats des travaux de chaque Secteur, tels que définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), qui contribuent au Programme "Connect 2030",

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de coordonner la collecte, la fourniture et la diffusion d'indicateurs et de statistiques qui permettent de mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre les cibles du Plan stratégique de l'UIT pour la période 2020-2023, de fournir une analyse comparative de ces progrès et d'en rendre compte dans le rapport annuel "Mesurer la société de l'information",

charge le Conseil

1 d'examiner les progrès accomplis chaque année dans la réalisation du "Programme Connect 2030";

2 de soumettre à la prochaine Conférence de plénipotentiaires une évaluation des progrès accomplis dans la réalisation du "Programme Connect 2030",

invite les Etats Membres

1 à participer activement à la mise en oeuvre du "Programme Connect 2030" et à contribuer à ce Programme dans le cadre d'initiatives nationales, régionales et internationales;

2 à inviter toutes les autres parties prenantes à apporter leur contribution et à collaborer en vue de la réalisation du "Programme Connect 2030";

3 à fournir des données et des statistiques, selon qu'il conviendra, pour suivre les progrès accomplis dans la réalisation du "Programme Connect 2030";

4 à faire rapport sur les progrès accomplis au niveau national dans la réalisation du "Programme Connect 2030" et à alimenter la base de données qui permettra de regrouper et de diffuser des informations sur les initiatives nationales et régionales visant à contribuer au "Programme Connect 2030";

5 à veiller à ce que les TIC soient au coeur du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en faisant en sorte de tirer parti de cet outil important pour atteindre les ODD;

6 à contribuer aux travaux de l'UIT, définis dans le plan stratégique de l'Union pour la période 2020-2023 figurant dans l'Annexe 1 de la Résolution 71 (Rév. Dubaï, 2018), qui contribuent au "Programme Connect 2030",

invite les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à participer activement à la mise en oeuvre du Programme Connect 2030,

invite toutes les parties prenantes

à contribuer, par leurs initiatives, leur expérience, leurs compétences et leurs connaissances, à la réussite de la mise en oeuvre du Programme Connect 2030 en faveur du développement des télécommunications/TIC dans le monde.

|  |
| --- |
| **Proposition ACP/64A1/24 – Résumé:**Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la *Résolution 203 (Busan, 2014)* de la Conférence de plénipotentiaires, sur la **connectivité aux réseaux large bande,** afin d'y faire figurer certains aspects relatifs à la connectivité pour les villes et communautés intelligentes et durables.  |

INTRODUCTION

L'Objectif 11 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise à faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables. Même si l'UIT mène déjà des travaux dans ce domaine, par l'intermédiaire du Bureau de développement des télécommunications (Résolution 85 de la CMDT-2017), du Bureau de la normalisation des télécommunications (Résolution 98 de l'AMNT-16) et du Bureau des radiocommunications, la Conférence de plénipotentiaires doit définir précisément son mandat en ce qui concerne les activités sur les villes et communautés intelligentes et durables (SSCC). La résolution à l'examen vise à doter l'UIT d'une stratégie globale intégrée en ce qui concerne l'élaboration de politiques, de normes et de besoins de spectre dans ce domaine important, dans lequel les TIC ont un rôle décisif à jouer.

La connectivité large bande ubiquitaire figure au rang des éléments importants pour le développement des villes et communautés SSCC; il faut donc modifier la Résolution 203 pour mettre en évidence ces domaines d'action.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent modifier la Résolution 203 pour que l'UIT prête son concours aux Etats Membres en ce qui concerne la connectivité aux réseaux large bande et les villes et communautés intelligentes et durables.

MOD ACP/64A1/24

RÉSOLUTION 203 (Rév. dubaï, 2018)

Connectivité aux réseaux large bande et villes et communautés
intelligentes et durables

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* les résultats des travaux approfondis menés par la Commission des Nations Unies "Le large bande au service du développement numérique", qui a notamment reconnu, dans ses rapports, qu'il est indispensable de disposer d'une infrastructure large bande, financièrement abordable et accessible, en se fondant sur une politique et une stratégie appropriées, pour encourager l'innovation et stimuler le développement des économies nationales et de l'économie mondiale ainsi que de la société de l'information;

*b)* que l'Objectif de développement durable 11 du Programme de développement durable à l'horizon 2030 vise à faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables;

*c)* l'Avis 2 (Genève, 2013) du cinquième Forum mondial des politiques de télécommunication/technologies de l'information et de la communication intitulé "Promouvoir un environnement propice à la croissance et au développement accrus de la connectivité large bande";

*d)* que la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017) (CMDT-17) avait pour thème général "Les TIC au service des objectifs de développement durable (ICT④SDGs)";

*e)* la Résolution 77 (Rév. Buenos Aires, 2017) intitulée "Les technologies et les applications large bande au service de la croissance et du développement accrus des services de télécommunication/d'information et de communication et de la connectivité large bande", la version révisée de la Question 1/1 intitulée "Stratégies et politiques pour le déploiement du large bande dans les pays en développement" et la Question 1/2 intitulée "Créer une société et des villes intelligentes: utilisation des TIC au service du développement socio-économique durable";

*f)* la Résolution 9 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur la participation des pays, en particulier des pays en développement, à la gestion du spectre radioélectrique, et la Résolution 43 (Rév. Buenos Aires, 2017) de la CMDT sur l'assistance à fournir pour la mise en oeuvre des télécommunications mobiles internationales et des réseaux futurs,

notant

*a)* que la connectivité large bande rend les familles, les personnes, les sociétés et les entreprises plus autonomes;

*b)* que la connectivité large bande offre la possibilité de réduire la fracture numérique;

*c)* que la connectivité large bande peut jouer un rôle déterminant dans la fourniture d'informations essentielles dans les situations d'urgence et pour les opérations de secours en cas de catastrophe;

*d)* que la connectivité large bande ubiquitaire joue un rôle important dans le développement des villes et communautés intelligentes et durables;

*e)* que de nombreuses administrations ont élaboré des plans nationaux sur le large bande afin de permettre la connectivité large bande;

*f)* que certaines administrations s'emploient à développer les villes et communautés intelligentes et durables;

*g)* que la connectivité large bande, associée aux applications et services numériques, joue un rôle essentiel dans l'intégralité de l'écosystème numérique;

*h)* que la vision du Sommet mondial sur la société de l'information et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ne pourront pas être mis en oeuvre si la connectivité large bande n'est pas accessible pour tous,

reconnaissant

*a)* que la connectivité aux réseaux large bande est directement et indirectement assurée et facilitée par un grand nombre de technologies différentes, y compris des technologies fixes et mobiles de Terre et des technologies fixes et mobiles par satellite;

*b)* qu'il est essentiel de disposer de bandes de fréquences à la fois pour fournir directement aux utilisateurs une connectivité large bande hertzienne par des moyens par satellite ou de Terre et pour prendre en charge les technologies de base sous-jacentes;

*c)* que le large bande joue un rôle vital en transformant les économies et les sociétés, comme indiqué dans la lettre ouverte de la Commission sur le large bande à l'intention de la Conférence de plénipotentiaires de l'UIT (Busan, 2014),

reconnaissant en outre

*a)* la Résolution98 (Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulée " Renforcer la normalisation de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*b)* la Résolution 85 (Buenos Aires, 2017) de la CMDT, intitulée "Faciliter l'avènement de l'Internet des objets ainsi que des villes et communautés intelligentes pour le développement à l'échelle mondiale";

*c)* les Commissions d'études concernées,

décide de charger le Secrétaire général

dans le cadre du mandat de l'UIT,

1 d'aider les Etats Membres à élaborer des stratégies nationales et à déployer les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande;

2 de coordonner l'élaboration de stratégies intégrées sur l'utilisation des TIC aux fins des villes et communautés intelligentes et durables, dans les trois Secteurs;

3 de présenter au Conseil de l'UIT un rapport d'activité annuel;

4 de présenter un rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2022,

décide de charger les Directeurs des trois Bureaux

d'envisager d'adopter des stratégies intersectorielles concernant le développement des villes et communautés intelligentes et durables, afin d'utiliser au mieux les ressources lorsqu'il s'agit de mener des études, d'élaborer des études de cas, de proposer des programmes de renforcement des capacités, d'élaborer des rapports et des publications, de faire des essais pilotes, etc., compte tenu des restrictions budgétaires auxquelles l'Union doit actuellement faire face,

décide de charger le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

de continuer de travailler en étroite coopération avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications en ce qui concerne les activités de renforcement des capacités liées à l'élaboration de stratégies nationales pour faciliter le déploiement de réseaux large bande, y compris de réseaux hertziens large bande, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles de l'Union,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

de travailler en coopération avec les Membres de Secteur participant à la fourniture de services et d'applications aux personnes, aux familles, aux entreprises et à la société, pour tenir compte de la nécessité d'améliorer encore les réseaux large bande, y compris les réseaux hertziens large bande, et d'échanger les informations, les données d'expérience et les compétences spécialisées pertinentes avec le Bureau de développement des télécommunications,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

1 à continuer d'améliorer et de reconnaître l'ensemble des avantages socio-économiques qu'offre la connectivité pour les réseaux et services large bande;

2 à appuyer le développement et le déploiement rentable des réseaux hertziens large bande dans le cadre de leurs stratégies et politiques nationales en matière de large bande;

3 à faciliter la connectivité aux réseaux hertziens large bande en tant qu'élément important pour permettre l'accès aux services et applications large bande;

4 à faciliter le développement des villes et communautés intelligentes et durables.

|  |
| --- |
| Proposition ACP/64A1/25 – Résumé: Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent présenter une nouvelle résolution concernant le rôle de l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les télécommunications/TIC au service du développement de l'économie numérique. |

INTRODUCTION

L'économie numérique est de plus en plus un moteur de la croissance économique mondiale et contribue dans une large mesure à accélérer le développement économique, à améliorer la productivité des entreprises, à faire apparaître de nouveaux marchés et entreprises et à rendre la croissance durable et inclusive. Disposer de technologies de l'information et de la communication (TIC) robustes, dynamiques et connectées permettra de faire prospérer et de dynamiser l'économie numérique, ce qui stimulera la croissance mondiale, dans l'intérêt de tous.

Les avantages offerts par l'économie numérique grâce aux TIC ne sont pas équitablement répartis entre les pays en développement et les pays développés. En sa qualité d'institution spécialisée des Nations Unies, l'UIT peut et doit mettre à profit ses compétences fondamentales concernant l'innovation dans le domaine des TIC, ce qui pourrait aider tous les membres à saisir les occasions qu'offre l'économie numérique.

Il est essentiel que cette nouvelle résolution tienne compte du rôle que joue l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les TIC propre à favoriser le développement de l'économie numérique, notamment en favorisant l'innovation et en facilitant le déploiement d'infrastructures et d'applications TIC, en oeuvrant en faveur d'un environnement propice aux petites et moyennes entreprises et en collaborant avec d'autres organismes et organisations des Nations Unies compétents à des fins de renforcement des capacités numériques.

PROPOSITION

Les Administrations des pays membres de l'APT souhaitent présenter une nouvelle résolution pour mettre en lumière le rôle important que joue l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les TIC propre à favoriser le développement de l'économie numérique.

ADD ACP/64A1/25

Projet de nouvelle Résolution [ACP-1]

Rôle de l'UIT dans la promotion d'une innovation centrée sur les télécommunications/technologies de l'information et de
la communication propre à favoriser le développement
de l'économie numérique

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Dubaï, 2018),

considérant

*a)* leparagraphe 15 de la Résolution 70/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant le rôle et le potentiel des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour ce qui est d'accélérer les progrès de l'humanité, de réduire la fracture numérique et de donner naissance à des sociétés du savoir;

*b)* les mesures de promotion du développement de l'économie numérique figurant dans la Déclaration de Buenos Aires et dans le Plan d'action de Buenos Aires, adoptés par la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2017 (CMDT-17); et les résolutions pertinentes de la CMDT-17, notamment les Résolutions 16, 30, 43, 63 et 77 (Rév. Buenos Aires, 2017);

*c)* les Résolutions 137, 139, 197, 199 et 201 de la présente Conférence, dans lesquelles il est fait mention des éléments essentiels propres à favoriser le développement de l'économie numérique;

*d)* la double responsabilité de l'Union en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies pour les télécommunications/TIC et qu'agent d'exécution pour la mise en oeuvre de projets connexes dans le cadre du système de développement des Nations Unies,

notant

*a)* que les nouvelles technologies TIC, qui nécessitent une infrastructure de réseau robuste, constituent le principal moteur de l'accélération de la croissance de l'économie numérique à long terme;

*b)* l'Objectif de développement durable 9 du Programme de développement durable à l'horizon 2030: "Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation",

gardant à l'esprit

le fait que les avantages offerts par l'économie numérique grâce aux TIC ne sont pas équitablement répartis entre les pays en développement et les pays développés, et que des engagements ont été pris pendant les deux phases du SMSI en vue de réduire la fracture numérique et de la transformer en opportunité numérique,

décide

1 que l'Union doit favoriser l'innovation et faciliter le déploiement (méthodes et approches) d'infrastructures et d'applications TIC propres à contribuer au développement de l'économie numérique;

2 que l'Union doit regrouper l'ensemble des lignes directrices, recommandations, rapports techniques et bonnes pratiques concernant l'économie numérique que tous les Secteurs ont élaborés et faire en sorte que les pays en développement[[39]](#footnote-39)1 y aient effectivement accès, afin d'accélérer le transfert de connaissances et de réduire les écarts de développement;

3 que l'Union doit encourager l'innovation et promouvoir un environnement propice aux petites et moyennes entreprises (PME), afin de contribuer au développement de l'économie numérique;

4 que l'Union doit collaborer avec d'autres organismes et organisations des Nations Unies compétents à des fins de renforcement des capacités numériques, de façon à faciliter la participation à l'économie numérique,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de continuer de mener et de coordonner les études nécessaires sur les normes relatives aux nouvelles technologies et l'utilisation de ces technologies, par l'intermédiaire des commissions d'études, de forums, de colloques et autres structures nécessaires, en collaboration avec les autres organisations internationales de normalisation;

2 d'accroître la participation des PME aux travaux des commissions d'études et aux activités pertinentes de l'UIT propres à stimuler l'économie numérique,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 de prêter des services d'assistance technique et de renforcement des capacités aux pays en développement en matière de développement des infrastructures de télécommunication/TIC;

2 de coopérer avec les autres organisations internationales et régionales compétentes pour améliorer le kit pratique sur les compétences numériques, notamment en ce qui concerne les façons de s'adapter au développement de l'économie numérique;

3 de coopérer avec les autres organisations compétentes pour ce qui est de mesurer le développement de l'économie numérique, afin d'évaluer l'infrastructure des télécommunications/TIC, l'accès aux télécommunications/TIC et leur utilisation par les ménages et les particuliers, notamment grâce à des indicateurs sur le commerce en ligne et les compétences relatives aux télécommunications/TIC,

charge le Secrétaire général

de coordonner les activités intersectorielles de l'UIT et de collaborer avec les autres organismes des Nations Unies compétents et les parties concernées en vue de la mise en oeuvre de la présente résolution,

invite les Etats Membres

1 à promouvoir un accès généralisé et abordable aux services de télécommunication/TIC en encourageant la concurrence, l'innovation, les investissements privés et les partenariats public-privé;

2 à inciter le grand public à contribuer à l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC en encourageant les initiatives nationales, avec le concours de l'UIT, et à améliorer la formation professionnelle et technique,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs, les Associés et les établissements universitaires

à contribuer à promouvoir le développement de l'économie numérique, en échangeant leurs initiatives, données d'expériences, compétences et connaissances concernant l'innovation centrée sur les télécommunications/TIC.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Par pays en développement, on entend les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)
2. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-2)
3. Union internationale des télécommunications, à propos de l'Union internationale des télécommunications (UIT): <https://www.itu.int/en/about/Pages/default.aspx> [↑](#footnote-ref-3)
4. Union internationale des télécommunications, Rapport final provisoire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17), page 62 en anglais [↑](#footnote-ref-4)
5. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-5)
6. 1 Telles que la politique contractuelle, la planification du renouvellement des effectifs, la formation et le développement des ressources humaines, etc. [↑](#footnote-ref-6)
7. 2 Numéro 154 de la Constitution: *"2 La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération."* [↑](#footnote-ref-7)
8. 1 "Intégration du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes": intégrer le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes consiste à évaluer les incidences pour les femmes et les hommes de toute mesure prévue, y compris législative, de toute politique ou de tout programme dans tous les domaines et à tous les niveaux. Il s'agit d'une stratégie visant à faire des préoccupations et de l'expérience aussi bien des femmes que des hommes une partie intégrante des processus de mise au point, de mise en oeuvre, de suivi et d'évaluation de sorte que les femmes et les hommes en bénéficient au même titre et que l'inégalité ne soit pas perpétuée. Le but ultime est d'obtenir l'égalité entre les femmes et les hommes. (Source: Rapport du Comité interinstitutions sur les femmes et l'égalité entre les sexes, troisième session, New York, 25‑27 février 1998). [↑](#footnote-ref-8)
9. 2 <http://www.unwomen.org/~/media/Headquarters/Media/Stories/en/unswap-brochure.pdf> [↑](#footnote-ref-9)
10. 3 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-10)
11. 1 [↑](#footnote-ref-11)
12. Les cases et les croix indiquent les liens primaires et secondaires avec les buts. [↑](#footnote-ref-12)
13. Dans le contexte des produits de la contribution de l'UIT-D au plan stratégique de l'UIT, les "produits et services" désignent les activités menées par l'UIT-D dans le cadre de son mandat, tel que défini à l'article 21 de la Constitution de l'UIT, qui prévoit, entre autres, le renforcement des capacités et la diffusion des compétences spécialisées et des connaissances de l'UIT. [↑](#footnote-ref-13)
14. 4 Dans l'attente des débats de la PP-18. [↑](#footnote-ref-14)
15. Outil de l'UIT de mise en correspondance des ODD: <https://www.itu.int/sdgmappingtool>. [↑](#footnote-ref-15)
16. Les indicateurs relatifs aux ODD se rapportant aux TIC sont indiqués en caractères gras. [↑](#footnote-ref-16)
17. Union internationale des télécommunications, A propos de l'Union internationale des télécommunications (UIT): https://www.itu.int/en/about/Pages/default.aspx. [↑](#footnote-ref-17)
18. Union internationale des télécommunications, Rapport final provisoire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) p. 62 de l'anglais. [↑](#footnote-ref-18)
19. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-19)
20. 2 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-20)
21. 1 Organisations comprenant, entre autres, l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), les Registres Internet régionaux (RIR), le Groupe d'étude sur l'ingénierie Internet (IETF), l'Internet Society (ISOC) et le World Wide Web Consortium (W3C), sur une base de réciprocité. [↑](#footnote-ref-21)
22. 2 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-22)
23. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-23)
24. Union internationale des télécommunications, Rapport final provisoire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) p. 62 de l'anglais. [↑](#footnote-ref-24)
25. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-25)
26. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-26)
27. Union internationale des télécommunications, A propos de l'Union internationale des télécommunications (UIT): https://www.itu.int/en/about/Pages/default.aspx. [↑](#footnote-ref-27)
28. Union internationale des télécommunications, Rapport final provisoire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) p. 62 de l'anglais. [↑](#footnote-ref-28)
29. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-29)
30. 2 Afrique, Amériques, Etats arabes, Asie-Pacifique, Communauté des Etats indépendants, Europe. [↑](#footnote-ref-30)
31. Union internationale des télécommunications, A propos de l'Union internationale des télécommunications (UIT): https://www.itu.int/en/about/Pages/default.aspx. [↑](#footnote-ref-31)
32. Union internationale des télécommunications, Rapport final provisoire de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17) p. 62 de l'anglais. [↑](#footnote-ref-32)
33. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-33)
34. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-34)
35. 1 Déclaration de Buenos Aires. [↑](#footnote-ref-35)
36. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-36)
37. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-37)
38. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-38)
39. 1 Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-39)